64927/4

Avant-projet de décret du ... (date) instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre ayant l'Environnement et les Richesses Naturelles dans ses attributions ;

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07 -12- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Le Ministre ayant l'Environnement et les Richesses Naturelles dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er. CODE DE LA GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Article 1er. Les dispositions suivantes forment la partie décrétale du Livre III du Code de l'Environnement constituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol.

« LIVRE III. GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

PARTIE IRE. PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

TITRE IER. PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

Art. D. I. 1. Les ressources du sous-sol de la Région wallonne constituent le patrimoine commun de ses habitants.

Elles sont exploitées selon un principe de gestion parcimonieuse, dans le respect de la santé et de la sécurité de l'Homme, de la protection de l'Environnement et en reconnaissant la primauté de la ressource en eau, conformément aux objectifs de protection et aux modes de gestion de l'eau visés au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

A cette fin, le présent Code régit la gestion des ressources du sous-sol wallon en ce compris les activités en milieu souterrain et règle, dans le respect du développement durable, l'exploration et l'exploitation, en ce compris le cas échéant la post-gestion :
1° des mines ;
2° des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles ;
3° des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ;
4° des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur ou électricité) ;
5° des gîtes de géothermie non profonde aux fins de production d'énergie et de chaleur ;

6° des carrières ;
7° des terrils et des terrisses ;
8° des cavités souterraines anthropiques ou naturelles ;
9° des sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne.

Art. D. I. 2. Les ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, alinéa 2, 1° à 4°, exploitables et situées sur le territoire de la Région wallonne, n'appartiennent pas au propriétaire de la surface mais à la Région wallonne.

Elles sont administrées par la Région. Leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général.

Le Gouvernement peut s'en réserver l'exploration ou l'exploitation ou accorder sur ceux-ci des droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation, sans préjudice de la nécessité de l'obtention d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour l'exercice des activités correspondantes et pour l'exploitation des installations et équipements associés.

Art. D. I. 3. Sauf disposition contraire, tout envoi visé dans le présent Code se fait soit :

1° par envoi recommandé avec accusé de réception ;

2° par le recours à toute formule similaire déterminée par le Gouvernement permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution de l'envoi utilisé ;

3° par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés, en ce compris électroniques, qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

Art. D. I. 4. L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

TITRE II. DEFINITIONS

Art. D. I. 5. Au sens du présent Code, l'on entend par :

1° activités et installations en milieu souterrain : les activités sportives, récréatives, culturelles et touristiques, d'exploitation horticole et de dépôts dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles, en ce compris les mines dont les gîtes ne sont plus exploités, et les installations nécessaires à l'exercice de ces activités, à l'exception des tunnels liés à des voies de communication en activité et dans le domaine militaire ;

2° administration : le ou les services désignés par le Gouvernement ;

3° carrières : les activités d'extraction et de mise en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sous-sol ou existant à la surface et qui ne sont pas classées comme mines ;

4° CoDT : le Code du Développement territorial ;

5° concession de mine : l'acte autorisant l'exploitation d'une mine visé par le décret du 7 juillet 1988 des mines, les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 ou par toute loi antérieure ;

6° déchets : les substances définies à l'article 2, 1°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

7° déchets de l'industrie extractive : tout dépôt, temporaire ou permanent, à l'exclusion de l'assiette du terrain, de substances résultant des opérations d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris les résidus de traitement, primaire ou secondaire, de minéraux, de minerais, d'hydrocarbures, de gaz ou d'eaux géothermales profondes ;

8° dépendances : les activités et installations établies au voisinage des activités, en souterrain ou à la surface, nécessaires ou utiles aux travaux d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris les installations nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits et les installations de gestion de déchets de l'industrie extractive ;

9° exploitation des ressources du sous-sol: la mise en valeur des ressources du sous-sol dans un périmètre ou un volume, éventuellement fixée dans un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, soit en extrayant tout ou partie des couches et corps géologiques existants, à des fins de commercialisation, avec ou sans traitement, des roches, minéraux, substances et fluides extraits, soit en extrayant ou stockant de la chaleur, des gaz ou des fluides, à l'exception des ouvrages et opérations de prise d'eau souterraine, soit en valorisant des cavités existantes ;

10° exploration des ressources du sous-sol: toute opération ou campagne d'opérations menées dans un périmètre fixé et visant à caractériser le sous-sol et certaines de ses ressources, en vue de déterminer leur existence et leur localisation ainsi que d'en évaluer les possibilités d'exploitation ou de valorisation, quels que soient les moyens mis en œuvre sur le terrain ;

11° fonctionnaire technique : le ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

12° fonctionnaire du sous-sol : le ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

13° formation géologique : la division lithostratigraphique au sein de laquelle s'observent des couches de roche distinctes pouvant faire l'objet d'une cartographie ;

14° fracturation : méthode d'extraction dont le principe repose sur la modification de la perméabilité du milieu ;

15° géothermie non profonde : l'ensemble des procédés qui permettent l'extraction et la valorisation, qu'elle soit thermique ou électrique, de l'énergie géothermique, soit l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide, à des profondeurs inférieures à cinq cents mètres ;

16° géothermie profonde : l'ensemble des procédés qui permettent l'extraction et la valorisation, qu'elle soit thermique ou électrique, de l'énergie géothermique, soit l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide, à des profondeurs supérieures ou égales à cinq cents mètres ;

17° gîte géothermique : le gisement renfermé dans le sein de la terre à des profondeurs supérieures à cinq cents mètres sous la surface du sol dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique pouvant être valorisée en énergie thermique ou électrique, notamment par le biais des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'il contient ;

18° les mines : soit :

a) les masses de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol qui sont connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, du gallium, du germanium, du hafnium, de l'indium, du niobium, du scandium, du tantale, du tungstène, du vanadium, de l'uranium ou autres matières métalliques, ainsi que leurs sels et oxydes, du baryum, de la barytine, du soufre, du graphite, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et du sel, ainsi que les roches bitumineuses susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet d'en tirer notamment des substances hydrocarbonées et les roches phosphatées susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet la production de fertilisants ;

b) les gisements de roche en place ou altérées et déplacées naturellement qui renferment des terres rares valorisables industriellement, à savoir le scandium, l'yttrium, le lanthane, le cérium, le praséodyme, le néodyme, le prométhium, le samarium, l'europium, le gadolinium, le terbium, le dysprosium, l'holmium, l'erbium, le thulium, l'ytterbium et le lutécium ;

19° Permis d'environnement : le permis visé à l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

20° permis de recherche de mine : le permis visé à l'article 5 du décret du 7 juillet 1988 des mines ou par les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

21° permis exclusif d'exploration : la décision par laquelle le Gouvernement octroie l'exclusivité des activités d'exploration des ressources visées à l'article D.I.1., alinéa 2, à un titulaire désigné ;

22° permis exclusif d'exploitation: la décision par laquelle le Gouvernement octroie l'exclusivité des activités d'exploitation ressources visées à l'article D.I.1., alinéa 2, à un titulaire désigné ;

23° postgestion : les obligations d'entretien, de surveillance, de contrôle et de remédiation mises à charge du titulaire d'un permis exclusif à la suite de la cessation totale ou partielle de l'exploration ou de l'exploitation ;

24° remise en état : la remise en état au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

25° site : le périmètre constitué des parcelles cadastrales visées dans le permis d'environnement ;

26° terril : l'installation historique de gestion de déchets de l'industrie d'extraction et de traitement de la houille, d'un volume supérieur à 50.000 mètres cubes;

27° terrisse : l'installation historique de gestion de déchets de l'industrie d'extraction et de traitement de la houille, d'un volume inférieur à 50.000 mètres cubes ;

TITRE III. EXECUTION DES OBLIGATIONS EUROPEENNES

Art. D. I. 6. Le présent Code transpose partiellement :
1° la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ;
2° la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
3° la directive 2006/21 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;
4° la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ;
5° la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

PARTIE II. INSTANCES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

TITRE IER. CONSEIL DU SOUS-SOL

Art. D.II.1. § 1er. Il est institué un Conseil du sous-sol. Ce conseil se compose :
1° pour un tiers de fonctionnaires émanant de l'Administration ;
2° pour un tiers de représentants des exploitants ;
3° pour un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par le Gouvernement, comprenant des membres scientifiques et l'Institut scientifique de service public.

§ 2. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation du Conseil du sous-sol, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle.

Un membre suppléant peut siéger uniquement en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Le membre suppléant dispose des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs.

§ 3. Les ministres peuvent être invités aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis du Conseil du sous-sol.

§ 4. Le Gouvernement détermine le nombre de membres du Conseil du sous-sol, les modalités de présentation de ceux-ci et le fonctionnement du Conseil du sous-sol.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président du Conseil du sous-sol parmi les membres visés au paragraphe 1er.

Art. D.II.2. Le Conseil du sous-sol a pour missions :

1° de donner un avis sur le projet de plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol visé à l'article D.III.1;

2° d'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à la recherche et à l'exploitation des matières visées au présent Code ;

3° de donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure, en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales ou de sites de stockage ;

4° de donner un avis sur les utilisations concurrentes visant un même gîte ou une même zone en sous-sol ;

5° de donner un avis sur les demandes de permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et permis d'urbanisme ayant trait à des installations et activités d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol ; 6° de donner un avis sur la classification des terrils visée à l'article D.VI.9 ;

7° de donner un avis sur toute demande de permis d'urbanisme relative à un terril ;

8° de donner un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

TITRE II.- STRUCTURE DE COORDINATION DE L'INTERVENTION DE LA RÉGION EN MATIÈRE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DUS A DES OUVRAGES OU TRAVAUX SOUTERRAINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION OU A DES CAVITÉS ANTHROPIQUES OU NATURELLES

Art. D.II.3. Le Gouvernement peut organiser une structure de coordination permanente de ses services et de ses experts en matière de mouvements de terrains dus à des ouvrages ou travaux souterrain d'exploration ou d'exploitation minière ou carrière ou à des cavités anthropiques ou naturelles, pendant et en dehors d'une crise, destinée notamment à :

1° mener une réflexion stratégique sur la problématique des effondrements, tant dans le domaine de la prévention que dans le domaine de la gestion de crise ;

2° coordonner les interventions des autorités et différents services de la Région en cas d'effondrements géologiques ;

3° rendre des avis et conseiller sur demande expresse une autorité en charge d'une gestion de crise consécutive à un effondrement géologique affectant ou risquant d'affecter directement ou indirectement un bien public.

Le Gouvernement peut préciser les missions de la cellule visée à l'alinéa 1er.

PARTIE III. PLAN STRATEGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.III.1. §1er. Le Gouvernement peut établir un plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol. Ce plan établit une analyse de la situation en matière de gestion des ressources du sous-sol sur le territoire wallon, ainsi que les objectifs et moyens de la Région pour assurer la gestion parcimonieuse de ces ressources répondant aux besoins actuels et à une échéance de 20 et 50 ans, tout en assurant la pérennité de ces ressources à long terme. Il fixe des actions à mener par le Gouvernement de manière à réaliser les objectifs et à encadrer les valorisations actuelles et futures en fonction de l'évolution des besoins et des techniques.

Le plan est établi dans le respect prioritaire des objectifs de protection de la ressource en eau inclus dans le Code de l'Eau et de la protection des sols inclus dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Le plan comporte au moins les éléments suivants :

1° un état des lieux des ressources du sous-sol wallon, en distinguant les types et localisation des gisements, l'estimation des volumes de gisements, l'accessibilité de ceux-ci et les facilités d'exploitation au regard de leur localisation et des techniques actuelles ;

2° une évaluation des besoins et des marchés pour identifier les filières rentables et les comparer aux ressources du sous-sol wallon qui pourraient y répondre ;

3° une estimation des techniques d'exploitation actuelles et leur évolution probable ;

4° une estimation de la possibilité d'exploitation différentes d'un même territoire comportant des gisements différents ;

5° lorsque cela est possible, un ordre de priorité entre l'exploitation de diverses ressources du sous-sol concurrentes ;

6° le cas échéant, la détermination spatiale de zones en sous-sol indisponibles à la recherche et à l'exploitation, soit en raison des caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol, soit en raison de caractéristiques d'occupation anthropique de ces zones ou de zones mitoyennes ;

7° les données relatives à la coordination avec les mesures prévues par d'autres plans sectoriels et impactant d'autres milieux, notamment le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article D.24 du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau le schéma de développement du territoire visé à l'article D.II.2. du CoDT ;

8° un bilan du plan précédent.

§ 2. Le Gouvernement peut préciser le contenu du plan stratégique et les modalités de son élaboration. Le Conseil du sous-sol est consulté sur le projet de plan.

Le plan est établi pour une durée maximale de vingt ans et est renouvelé selon les modalités de son élaboration. Le Gouvernement peut prévoir une durée moindre du plan ou une révision en deçà de la période de vingt ans.

PARTIE IV. BANQUE DE DONNEES RELATIVE AU SOUS-SOL

Art. D.IV.1. Le Gouvernement organise la collecte, la conservation sous forme de banque de données et la diffusion, des données et informations relatives au sous-sol wallon, et notamment :

1° à la constitution géologique de la Wallonie, en ce compris les formations superficielles et les phénomènes d'altération ;

2° aux gisements et gîtes de ressources minérales du sous-sol wallon ;

3° à l'hydrogéologie du territoire de la Région ;

4° au cadastre des concessions de mines, permis exclusifs, permis d'environnement associés et exploitations en cours ;

5° à la production, à la consommation et aux flux des ressources minérales et énergétiques du sous-sol en Wallonie ;

6° aux ouvrages souterrains d'exploitation, actifs ou mis hors service, tels que puits, forages, tunnels et galeries superficielles ;

7° aux carrières actives et abandonnées, à ciel ouvert ou souterraines ;

8° aux aléas de mouvement de terrain d'origine naturelle et anthropique et aux incidents et accidents liés à des mouvements de terrain.

Les archives de la Carte géologique de Wallonie, dont la garde est confiée à l'Administration, sont tenues à la disposition du public.

PARTIE V. OBLIGATION DE DECLARER LES EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

Art. D.V.1. §1er. Est subordonnée à une déclaration préalable de début de travaux faite dans les conditions et selon le formulaire fixés par le Gouvernement :

1° l'entreprise, ainsi que la reprise par voie d'extension ou d'approfondissement, de tout travail de fouille, y compris les galeries, les puits, les sondages et les forages de toute espèce, qui, même exécutée dans un but purement scientifique, est prévue à dix mètres sous le niveau du sol naturel ;

2° tout levé de prospection géophysique, même entrepris dans un but purement scientifique, sans préjudice de l'obtention préalable des autorisations prescrites par l'article 120*ter* du Code pénal ;

3° tout traçage destiné à déterminer la circulation des eaux souterraines.

§2. Est subordonnée à une déclaration dans les 15 jours calendrier, dans les conditions et selon le formulaire fixé par le Gouvernement, toute découverte de cavités naturelles ou anthropiques inusitées, de puits et issues de mines anciennes.

Art. D.V.2. Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ont, en tout temps où une activité s'y exerce, accès aux bureaux, ateliers et chantiers de fouille et de prospection.

Ils ont également accès, de la même manière, aux endroits ou une découverte telle que visée à l'art. D.V.1., §2, a été effectuée.

Ils peuvent se faire remettre tous renseignements et échantillons utiles à la confection de la carte géologique, de la carte hydrogéologique et de la carte du potentiel géothermique de la Région wallonne. Dans ce même but, ils peuvent procéder à la description des cavités, puits et issues découverts.

Art. D.V.3. Les résultats des fouilles profondes et des levés géophysiques ainsi que les descriptions des cavités et puits et issues découverts sont consignés dans la banque de données relatives au sous-sol visée à l'art. D.IV.1..

Si l'auteur des recherches ou de la découverte spécifie dans la déclaration visée à l'article D.V.1 qu'il y a lieu de les considérer comme confidentielles, aucun document ou échantillon y relatif ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur des recherches ou de la découverte, être communiqué, ni aucun résultat être divulgué avant l'expiration d'un délai fixé par l'auteur des recherches et qui ne peut excéder 30 ans, à partir de la remise du document ou de l'échantillon.

En cas de découverte d'une cavité ou d'un puits ou d'une issue de nature à générer un aléa de mouvement de terrain, l'Administration est autorisée à diffuser la localisation ou le contour de l'objet menaçant.

PARTIE VI. EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE IER. EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER. EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE A PERMIS EXCLUSIF

Art. D.VI.1. §1er. Nul ne peut se réserver un droit d'explorer des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, alinéa 2, 1° à 4°, même sur des terrains lui appartenant, sans être titulaire d'un permis exclusif d'exploration délivré par le Gouvernement selon les modalités prévues dans la présente partie.
§2. La fracturation induite artificiellement destinée à l'exploration d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles est interdite.

Par dérogation à l'alinéa 1er du paragraphe 2 le Gouvernement peut, lors de l'octroi ou par une modification des conditions du permis exclusif d'exploration, prévoir des exceptions temporaires pour les méthodes visant à rétablir le niveau de porosité initial autour des forages d'exploitation de gaz de houille.

CHAPITRE II. ACTIVITÉS D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.2. Les activités et installations nécessaires à l'exploration des ressources du sous-sol sont uniquement exercées en vertu d'une déclaration ou d'un permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens du CoDT.

TITRE II. EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER. EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE A PERMIS EXCLUSIF

Art. D.VI.3. §1er. Nul ne peut se réserver un droit d'exploiter des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, alinéa 2, 1° à 4°, même sur des terrains lui appartenant, sans être titulaire d'un permis exclusif d'exploitation délivré selon les modalités prévues dans la présente partie.

§2. La fracturation induite artificiellement destinée à l'exploitation d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles est interdite.

Par dérogation à l'alinéa 1er du paragraphe 2 le Gouvernement peut, lors de l'octroi ou par une modification des conditions du permis exclusif d'exploitation, prévoir des exceptions temporaires pour les méthodes visant à rétablir le niveau de porosité initial autour des forages d'exploitation de gaz de houille.

§3. Par dérogation à l'alinéa 1er, n'est pas soumise à permis exclusif l'extraction de substances minières de moins de 3 tonnes par an qui est l'accessoire d'une activité de visites souterraines d'anciens puits de mines, galeries et dépendances à des fins touristiques et didactiques.

Art. D.VI.4. Le permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol comporte le droit exclusif d'exploration.

Art. D.VI.5. Hormis le cas où il est accordé à la Région wallonne, le permis exclusif d'exploitation peut uniquement être adjugé à une personne morale existante ou en formation. Dans ce dernier cas, la personne morale est constituée dans le délai fixé par le Gouvernement.

L'exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre d'un permis exclusif est un acte de commerce.

CHAPITRE II. ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère. Installations et activités d'exploitation des ressources du sous-sol exercées dans le cadre des permis exclusifs

Art. D.VI.6. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article D.170 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les installations et activités nécessaires ou utiles à l'exploitation des ressources du sous-sol pour l'objet visé par les permis exclusifs d'exploitation, en ce compris les installations de gestion des déchets d'extraction, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction, peuvent uniquement être implantées et exploitées en vertu d'un permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens du CoDT.

§ 2. Par dérogation à l'article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis d'environnement, ne peut être délivré, pour la partie qui couvre l'extraction proprement dite ou le stockage des matières extraites en vertu du permis exclusif, au sens de l'article D.I.5., 7°, pour une durée supérieure à celle du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol.

§ 3. Le permis d'environnement visé au paragraphe 1er est assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§ 4. Durant la procédure d'instruction d'un permis d'environnement ou unique visé au paragraphe 1er, ou d'un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du CoDT, aucune autre activité, installation, ou acte incompatibles avec l'exploitation concernée ne peut être autorisé.
Le permis d'environnement et le permis d'urbanisme ne peuvent pas être délivrés lorsque les activités et installations, et actes et travaux y afférents sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative.

Section 2. Gîtes géothermiques de géothermie non profonde

Art. D.VI.7. Sans préjudice de l'application de l'article D.170 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les installations et activités nécessaires à l'exploitation des gîtes géothermiques de géothermie non profonde, peuvent uniquement être implantées et exploitées en vertu d'un permis d'environnement ou une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens du CoDT.

§ 2. Le permis d'environnement peut être assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Section 3. Carrières

Art. D.VI.8. § 1er. Les carrières et leurs dépendances, ainsi que les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive, ne peuvent être exploitées qu'en vertu du permis d'environnement ou d'une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§ 2. Le permis d'environnement est assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Section 4. Terrils et terrisses

Art. D.VI.9. § 1er. Le Gouvernement classe, éventuellement de manière cumulative, les terrils selon leur vocation à être ou devenir :
1° un site bénéficiant d'une protection en matière d'environnement, de conservation de la nature, de patrimoine ou d'aménagement du territoire (catégorie I) ;
2° un site pouvant être mis en valeur pour son intérêt social, pédagogique, culturel ou touristique (catégorie II) ;
3° un site pouvant faire l'objet d'une exploitation économique autre que touristique ou minérale, ou constituant une réserve potentielle de matériaux minéraux ou énergétiques (catégorie III) ;

Cette classification est établie en fonction de l'intérêt ou des intérêts majeurs que chaque terril, individuellement ou comme élément d'un ensemble cohérent, présente au niveau industriel, patrimonial, paysager, environnemental, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, social, récréatif ou touristique, pédagogique ou culturel.

La vocation d'un terril peut ne pas être définie en l'absence de mise en évidence d'au moins un critère majeur.

La classification est fixée au terme d'une procédure consultative ouverte aux acteurs locaux et régionaux.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure de classement ainsi que les modalités de consultation et la procédure de révision, totale ou partielle de cette classification.

Le Gouvernement soumet le projet de classification aux communes ainsi qu'aux instances d'avis qu'il désigne ou établit.

§3.
Aucun permis d'urbanisme ou d'environnement ne peut être délivré s'il contrevient à l'utilisation du terril déterminée dans la classification établie en vertu du paragraphe 1er.

L'arasement d'un terril est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'arasement d'un terril peut être admis lorsqu'il est nécessaire à assurer la sécurité publique ou pour des motifs spécifiques déterminés par le Gouvernement. La dérogation est octroyée conjointement par les autorités compétentes pour délivrer les permis, visées à l'article D.VI.10, et après l'avis du Conseil du sous-sol. Le Gouvernement établit la procédure d'octroi de la dérogation.

§4. Le Gouvernement peut étendre la classification à tout ou partie des terrisses.

§5. A l'initiative de pouvoirs locaux, d'opérateurs des déchets de l'industrie extractive ou d'associations, il peut être créé un contrat de gestion des terrils au sein d'aires géographiques correspondant à d'anciens bassins miniers déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation octroyée conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement, il peut être créé plusieurs contrats de gestion des terrils par aire géographique visée à l'alinéa 1er.
Le contrat de gestion des terrils est constitué des trois groupes suivants :

- les membres proposés par les conseils communaux et les conseils provinciaux concernés;
- les membres proposés par les acteurs locaux;
- les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Les acteurs locaux visés à l'alinéa précédent sont :

- les associations actives dans le domaine environnemental;
- les acteurs liés aux différentes activités qui ont un impact significatif sur l'aire géographique concernée, tels les entreprises ou le tourisme;
- les acteurs liés aux activités culturelles et éducatives qui s'exercent dans la même aire.

Les organes de décision sont organisés de manière à être représentatifs des associés, sans qu'il y ait prédominance d'un groupe d'associés, en ce compris celui constitué par les communes et les provinces.

§6. En cas de pluralité de contrats de gestion des terrils au sein d'une même aire géographique déterminée par le Gouvernement en vertu du §5, ils coordonnent leur action suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

§7. Le contrat de gestion des terrils a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur les caractéristiques, les ressources et les potentialités des terrils et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord.

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs de valorisation des terrils compatibles avec les exigences environnementales décrites à l'article D.I.1. en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

Le Gouvernement peut attribuer au contrat de gestion des terrils des missions techniques.

§8. Le Gouvernement peut octroyer des subventions au contrat de gestion des terrils selon les règles qu'il détermine. Il peut les conditionner à un programme d'activité.

Le contrat de gestion des terrils établit un rapport annuel d'activités. En cas de pluralité de contrats de gestion des terrils au sein d'une même aire géographique déterminée par le Gouvernement en vertu du §5, un rapport annuel d'activités coordonné par aire géographique est établi.

L'évaluation du contrat de gestion des terrils est réalisée annuellement par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, et communiquée au Ministre ayant les richesses naturelles dans ses attributions.

Art. D.VI.10. Les terrils et leurs dépendances peuvent uniquement être exploités en vertu d'un permis d'environnement ou d'une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du CoDT.

Le permis d'environnement est assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Gouvernement peut soumettre l'exploitation des terrisses à permis d'environnement ou à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Section 5. Activités et installations en milieu souterrain

Art. D.VI.11. Les activités et installations en milieu souterrain sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant à permis d'urbanisme au sens du CoDT. Une sûreté au sens de l'article 55 du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement peut être imposée.

Section 6. Stockage géologique de CO_2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à cent kilotonnes entrepris à des fins d'exploration et de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés

Art. D.VI.12. Le stockage géologique de CO_2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à cent kilotonnes, entrepris à des fins d'exploration et de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés est soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant à permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du CoDT.

TITRE III. DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier. INTRODUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.13. § 1er. Les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol sont octroyés par le Gouvernement à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les demandeurs intéressés peuvent présenter une demande de permis.

La procédure est ouverte par un avis invitant à présenter les demandes, publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Moniteur belge, soit à l'initiative du Gouvernement, soit à la suite de l'acceptation d'une requête d'un demandeur, établie par envoi recommandé ou tout moyen permettant de conférer date certaine déterminé par le Gouvernement, à l'adresse du Gouvernement.

Les demandeurs disposent d'un délai de cent-vingt jours après la date de cette publication pour présenter un dossier de demande. La publication est demandée par le Gouvernement.

L'avis spécifie :

1° le type de permis ;

2° la ou les aires géographiques faisant ou pouvant faire, en tout ou en partie, l'objet d'une demande ;

3° l'objet de la demande ;

4° l'observation des critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande sera appréciée, à savoir :

a) les capacités techniques et financières des demandeurs pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis ;

b) la manière dont ils comptent procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question ;

c) la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;

d) les mesures de postgestion que le demandeur envisage de mettre en œuvre au terme du permis exclusif ;

e) l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;

f) l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs ;

g) les répercussions positives envisagées pour le développement de la Région wallonne et des activités technologiques sur son territoire.

Les références des conditions et exigences minimales relatives à l'exercice et l'arrêt des activités concernées fixées par le Gouvernement sont jointes à l'avis.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres critères objectifs et non-discriminatoires pour apprécier la demande.

§ 2. Le Gouvernement peut décider de ne pas appliquer la procédure visée au paragraphe 1er, lorsque des considérations géologiques ou d'exploitation justifient qu'un permis exclusif pour une aire donnée soit accordé au détenteur du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation pour une aire contiguë qui en fait la demande. Les détenteurs de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, de concessions de mines ou de permis de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles en cours de validité pour toute autre aire contiguë sont alors informés par le Gouvernement afin qu'ils puissent, dans les cent vingt jours de la réception de cette information, présenter également une demande.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, il n'y a pas de mise en concurrence lorsqu'un permis exclusif d'exploitation est sollicité par le titulaire du permis exclusif d'exploration visant les mêmes ressources, pour autant que la demande ait fait l'objet d'une décision du fonctionnaire du sous-sol déclarant soit:

1° le caractère complet et recevable de la demande au sens de l'article D.VI.18 rendue avant l'expiration du permis exclusif d'exploration ;

2° le caractère incomplet de la demande au sens de l'article D.VI.18 rendue avant l'expiration du permis exclusif d'exploration, pour autant que le demandeur ait communiqué les compléments d'information avant l'expiration du terme octroyé par la décision du fonctionnaire du sous-sol.

Dans ce cas, toute demande de permis exclusif d'exploitation introduite par un tiers est déclarée irrecevable et le permis exclusif d'exploration est prorogé jusqu'à la décision du Gouvernement statuant sur la demande de permis exclusif d'exploitation.

§4. Par dérogation au paragraphe 1er, il n'y a pas de mise en concurrence lorsqu'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation est demandé au profit de la Région wallonne. La Région peut confier l'exploration et l'exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre du permis exclusif à une société de droit public ou de droit privé qui exerce pour le compte de la Région.

Art. D.VI.14. La demande de permis est adressée au fonctionnaire du sous-sol.

Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de l'introduction de la demande de permis.

CHAPITRE II. CONTENU DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.15. §1er. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis exclusif d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits, l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent être joints.

La demande permet notamment de déterminer :

1° l'identité précise du demandeur, son éventuelle appartenance à un groupe économique et les liens d'interdépendance entre le demandeur et le groupe ;

2° le type de permis sollicité ;

3° la ou les aires géographiques faisant ou pouvant faire, en tout ou en partie, l'objet d'une demande ;

4° l'objet de la demande incluant les ressources et substances visées ;

5° les critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande est appréciée, à savoir :

a) les capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis ;

b) la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question ;

c) la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;

d) les mesures de postgestion que le demandeur envisage de mettre en œuvre au terme du permis exclusif ;

e) l'efficacité et la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;

f) l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par le demandeur ;

g) les répercussions positives envisagées pour le développement de la Région wallonne et des activités technologiques sur son territoire.

§2. Lorsque la demande de permis exclusif est déposée par la Région wallonne, celle-ci est dispensée de fournir les éléments visés au §1er, 5°, a) et e).

Art. D.VI.16. La demande comporte un rapport sur les incidences environnementales conforme à l'article D.56 du Livre Ier du Code de l'Environnement et, le cas échéant, tous documents requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Par dérogation à l'article D.56, § 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, le Gouvernement fixe par voie réglementaire, sur avis du Conseil du sous-sol, du Pôle « Environnement », des communes et de toute autre instance qu'il juge utile de consulter, l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir, pour chaque type de demande de permis exclusif, outre le contenu minimal visé à l'article D.56, § 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement.

CHAPITRE III. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.17. § 1er. La demande est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis par ou en vertu des articles D.VI.15 et D.VI.16.

§ 2. La demande est irrecevable si :

1° elle a été introduite en violation de l'article D.VI.14 ;

2° elle est jugée incomplète à deux reprises ;

3° le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article D.VI.18, § 2.

Art. D.VI.18. § 1er. Le fonctionnaire du sous-sol statue sur le caractère complet et recevable de la demande et envoie au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable, dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire du sous-sol envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

§ 2. Le demandeur envoie au fonctionnaire du sous-sol les compléments demandés dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, le fonctionnaire du sous-sol déclare la demande irrecevable. Les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte.

§ 3. Dans les trente jours à dater de la réception des compléments par le fonctionnaire du sous-sol, celui-ci envoie au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si le fonctionnaire du sous-sol estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

§ 4. Si la demande est irrecevable, le fonctionnaire du sous-sol informe le demandeur, dans les conditions et délais visés aux paragraphes 1er et 3.

Art. D.VI.19. Dans la décision par laquelle le fonctionnaire du sous-sol déclare la demande complète et recevable, celui-ci désigne les instances à consulter et les communes dont le territoire est situé dans le périmètre visé par la demande.

Le Gouvernement peut désigner desinstances dont la consultation est obligatoire.

Art. D.VI.20. Si le fonctionnaire du sous-sol n'a pas envoyé au demandeur la décision visée à l'article D.VI.18, § 1er, ou celle visée à l'article D.VI.18, § 3, la demande est considérée comme recevable, au terme des délais prévus par ces dispositions. La procédure est poursuivie.

Art. D.VI.21. Tout projet faisant l'objet d'une demande de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol est soumis à une enquête publique conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Art. D.VI.22. A la clôture de l'enquête publique, le demandeur dispose d'un délai de trente jours pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et répondre aux observations.

Passé ce délai, la commune communique dans les huit jours le dossier au fonctionnaire du sous-sol.

Art. D.VI.23. Le jour où il atteste du caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article D.VI.18, § 1er, ou à l'expiration du délai prévu à l'article D.VI.18, § 3, le fonctionnaire du sous-sol envoie une copie du dossier de demande ainsi que ses compléments éventuels pour avis aux instances d'avis désignées et aux communes concernées.

Ces instances et communes envoient leur avis dans un délai de cent-vingt jours à dater de leur saisine par fonctionnaire du sous-sol.

Les instances d'avis peuvent proroger leur délai, sur décision motivée, une seule fois et au maximum de trente jours.

Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

Art. D.VI.24. § 1er. Sur la base des avis recueillis ou à l'expiration du délai visé à l'article D.VI.23, le fonctionnaire du sous-sol établit dans un délai de cent-vingt jours un projet de rapport de synthèse qui contient une proposition de décision désignant, en cas de pluralité de demandes, la demande retenue et comprenant, le cas échéant, des conditions particulières.

Dans l'hypothèse visée à l'article D.VI.23, alinéa 3, le délai imparti au fonctionnaire du sous-sol pour envoyer son projet de rapport de synthèse est prorogé d'un délai identique à celui fixé pour les instances d'avis et les communes.

Le projet de rapport de synthèse mentionne et prend en compte :

1° les résultats de l'enquête publique et les avis recueillis en cours de procédure ;

2° la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la demande, ainsi que l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables qui pourront être réalisées par le titulaire du permis exclusif ;

3° tous les éléments permettant d'apprécier les capacités financières et techniques du demandeur, ainsi que la manière dont il compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique qui fait l'objet de la demande ;

4° tout manque d'efficacité et de responsabilité dont le demandeur a fait preuve dans le cadre d'activités réalisées au titre d'autorisations précédentes.

Une évaluation des demandes, basée notamment sur les critères objectifs et non discriminatoires visés à D.VI.13, § 1er, alinéa 4, 4°, est proposée par le fonctionnaire du sous-sol.

§ 2. Le dossier comportant le projet de rapport de synthèse est soumis au Conseil du sous-sol, lequel rend son avis dans un délai de soixante jours à dater de réception de la demande du fonctionnaire du sous-sol.

Le Conseil du sous-sol peut proroger son délai, sur décision motivée, une seule fois et au maximum de vingt jours.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 3. Dans les trente jours de la réception de l'avis du Conseil du sous-sol, le fonctionnaire du sous-sol transmet son rapport de synthèse au Gouvernement et aux demandeurs.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé sur décision du fonctionnaire du sous-sol. La durée de la prorogation ne peut pas excéder trente jours. Cette décision est envoyée aux demandeurs dans le délai visé au paragraphe 1er.

Art. D.VI.25. § 1er. Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti, le Gouvernement poursuit la procédure en tenant compte de l'ensemble du dossier et de toute autre information à sa disposition.

§ 2. Si le Conseil du sous-sol n'a pas été consulté par le fonctionnaire du sous-sol en vertu de l'article D.VI.24, le Gouvernement sollicite son avis dans les quinze jours. Le Conseil du sous-sol rend son avis dans un délai de soixante jours à dater de réception de la demande du Gouvernement.

Le Conseil du sous-sol peut proroger son délai, sur décision motivée, une seule fois et au maximum de vingt jours.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 3. Dans le cas de demandes relatives à un permis exclusif d'exploitation des hydrocarbures et de gaz combustibles, le Gouvernement envoie le dossier pour avis à la Commission européenne.

Art. D.VI.26. § 1er. Le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de soixante jours à dater de :
1° la réception de l'avis de la Commission européenne, ou de la décision de la Commission de ne pas émettre d'avis, dans le cas visé à l'article D.VI.25, § 3 ;
2° la réception du rapport de synthèse ;
3° l'expiration du délai visé à l'article D.VI.25, § 2, si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti lorsque le fonctionnaire du sous-sol a consulté le Conseil du sous-sol ;
4° la réception de l'avis du Conseil du sous-sol dans l'hypothèse où le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti et où le Gouvernement consulte le Conseil du sous-sol ;
5° l'expiration du délai imparti au Conseil du sous-sol dans l'hypothèse où le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti, où le Gouvernement doit consulter le Conseil du sous-sol et où le Conseil du sous-sol n'a pas remis son avis dans le délai imparti.
§ 2. La décision du Gouvernement est notifiée au demandeur et aux communes dont le territoire est concerné par la décision ainsi que, par envoi ordinaire, au fonctionnaire du sous-sol, au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué visé à l'article D.I.3. du CoDT et au fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article D.140 du livre Ier du Code de l'Environnement, ainsi qu'à chaque instance consultée.

§ 3. En cas d'absence de décision du Gouvernement dans le délai visé au paragraphe 1er, la décision est censée être arrêtée aux conditions du rapport de synthèse visé à l'article D.VI.24, § 3, dans le cas où le rapport de synthèse, envoyé dans le délai visé à l'article D.VI.24, § 3, conclut à l'octroi du permis exclusif.

Si le rapport de synthèse est défavorable ou n'a pas été envoyé dans le délai visé à l'article D.VI.24, § 3, le demandeur peut adresser au Gouvernement un rappel dans un délai d'un an à dater de la réception du rapport de synthèse ou du délai imparti pour rendre celui-ci.

En cas d'absence de rappel dans l'année, le demandeur est censé renoncer à sa demande. En cas d'absence de décision du Gouvernement dans les soixante jours de la réception de la lettre de rappel, le permis est réputé refusé.

Art. D.VI.27. Lorsqu'une demande de permis exclusif a fait l'objet de demandes en concurrence, la décision octroyant le permis à l'un des demandeurs prononce, en même temps, le rejet des autres demandes sur la surface comprise à l'intérieur du périmètre du permis.

La décision est notifiée aux demandeurs non retenus simultanément à l'envoi au bénéficiaire.

La décision par laquelle le Gouvernement décide de ne pas octroyer le permis est notifiée simultanément à tous les demandeurs.

Art. D.VI.28. L'arrêté du Gouvernement statuant sur la demande de permis exclusif est accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans la décision, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

L'arrêté du Gouvernement et la déclaration environnementale sont publiés au Moniteur belge.

CHAPITRE IV. REGISTRES ET INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Art. D.VI.29. § 1er. Le Gouvernement met en place et tient un registre des permis exclusifs d'exploration et des permis exclusifs d'exploitation des ressources du sous-sol accordés, cédés ou retirés.

Le Gouvernement détermine les modalités d'accès du public au registre.

§ 2. Les informations environnementales relatives aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol sont mises à la disposition du public conformément au Livre Ier du Code de l'Environnement.

TITRE IV. CONTENU, EFFETS ET DURÉE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER. CONTENU, EFFETS ET DUREE DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1re. Contenu du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.30. § 1er. Le permis exclusif d'exploration contient au minimum :

1° le nom et l'adresse du titulaire du permis exclusif ;

2° la ou les ressources visées par le permis exclusif ;

3° la durée de validité du permis et la date de sa délivrance;

4° le périmètre, et le cas échéant le volume, couverts par le permis exclusif ;

5° le programme général des recherches ;

6° la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la décision ;

7° l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables qui devront être réalisées par le titulaire du permis exclusif ;

8° les conditions particulières de mise en œuvre du permis exclusif ;

9° les informations à fournir périodiquement au Gouvernement ;

10° les dépenses minimales à engager et leur indexation éventuelle ;

11° le montant de la contribution du titulaire du permis exclusif au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol visé à l'article D.IX.4 ;

12° un plan de postgestion, conformément à l'article D.VIII.5, ainsi que le montant de la sûreté y relative.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires devant figurer dans le permis exclusif d'exploration.

Section 2. Effets du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.31. § 1er. Le permis exclusif d'exploration confère, sans préjudice de l'obtention d'un permis d'environnement pour les activités et installations y relatives, l'exclusivité de prospecter, dans un périmètre ou un volume déterminé, les ressources du sous-sol qu'il énumère.

§ 2. Durant la période de validité d'un permis d'exploration, aucune autre activité ou acte incompatible avec l'objet du permis d'exploration ne peut être autorisé en vertu du présent Code ou en application d'une autre police administrative.

§ 3. Le permis d'exploration ne peut pas être délivré lorsque les activités y afférentes sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative.

Art. D.VI.32. Sous réserve des obligations générales des titulaires de permis exclusifs et les conditions particulières du permis, tout titulaire d'un permis exclusif d'exploration a le droit de disposer des produits de l'exploration, mais seulement après constat par le fonctionnaire du sous-sol et pour autant que les activités et installations d'exploitation proprement dites soient autorisées et exécutées conformément aux dispositions du permis d'environnement ou de la déclaration.

Le constat porte sur l'origine des produits et les conditions de leur extraction. Le fonctionnaire du sous-sol adresse au titulaire un procès-verbal de constat dans les trente jours de la demande qui lui en est faite.

Section 3. Durée du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.33. Le permis exclusif d'exploration est octroyé pour une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire pour réaliser l'exploration, et au maximum pour sept ans.

La durée de validité du permis se calcule à partir du lendemain de la notification qui en est faite au demandeur.

CHAPITRE II. CONTENU, EFFETS ET DURÉE DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère. Contenu du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.34. § 1er. Le permis exclusif d'exploitation contient au minimum:

1° le nom et l'adresse du titulaire du permis exclusif ;

2° la ou les ressources visées par le permis exclusif ;
3° la durée de validité du permis et la date de sa délivrance ;
4° le périmètre, et le cas échéant le volume, couverts par le permis exclusif d'exploitation ;
5° les répercussions positives attendues du projet pour le développement de la Région wallonne et des activités technologiques sur son territoire ;

6° le programme général d'exploitation ;

7° la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la décision ;

8° l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables qui devront être réalisées par le titulaire du permis exclusif ;

9° les conditions particulières de mise en œuvre du permis exclusif ;

10° les informations à fournir périodiquement au Gouvernement ;

11° les dépenses minimales à engager et leur indexation éventuelle ;

12° le cas échéant, les indemnités revenant à l'inventeur, pour la découverte du gisement ;

13° le montant de la contribution du titulaire du permis exclusif au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol visé à l'article D.IX.4 ;

12° un plan postgestion, conformément à l'article D.VIII.5, ainsi que le montant de la sûreté y relative.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires devant figurer dans le permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol.

Section 2. Effets du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.35. §1er. Le permis exclusif d'exploitation confère, sans préjudice de l'obtention d'un permis d'environnement pour les activités et installations y relatives, l'exclusivité sur l'exploitation, dans un périmètre ou un volume déterminé, des ressources du sous-sol qu'il énumère.

L'octroi d'un permis exclusif d'exploitation rend caduc le permis exclusif d'exploration, le permis de recherche de mines et le permis exclusif de recherche de pétrole et des gaz combustibles à l'intérieur du périmètre ou du volume visé par le permis exclusif d'exploitation pour les substances qui sont visées par ce dernier.

§2. Le permis exclusif d'exploitation ne peut être délivré lorsque les activités y afférentes sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative.

Art. D.VI.36. § 1er. Sous réserve des obligations générales des titulaires de permis exclusifs et les conditions particulières du permis, tout titulaire d'un permis exclusif d'exploitation a la propriété des produits de l'exploitation visés par le permis, pour autant que les activités et installations d'exploitation proprement dites soient régulièrement autorisées.

Le titulaire du permis exclusif d'exploitation peut disposer des substances non visées par le permis exclusif dont les travaux entraînent nécessairement l'extraction, ainsi que de l'eau d'exhaure.

§ 2. Le propriétaire de la surface peut réclamer la disposition de celles des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées à l'exploitation des ressources du sous-sol, moyennant paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux d'extraction.

Section 3. Durée du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.37. Le permis exclusif d'exploitation est octroyé pour une durée qui ne peut pas excéder trente années, laquelle débute le lendemain de la notification qui est faite au demandeur.

TITRE V. CESSION, EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER. CESSION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION, EXTENSION À D'AUTRES SUBSTANCES DANS LE MÊME GÎTE

Art. D.VI.38. Moyennant autorisation accordée par le Gouvernement et après avis du Conseil du sous-sol, les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation en cours de validité peuvent être :
1° cédés, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit ;
2° étendus à d'autres substances dans le même gîte et le même périmètre.

Art. D.VI.39. § 1er. Les demandes d'autorisation visées à l'article D.VI.38 sont adressées au fonctionnaire du sous-sol par :
1° le cessionnaire en cas de demande d'autorisation de cession ;
2° le titulaire du permis exclusif en cas de demande de recherche ou d'exploitation d'autres substances dans le même gîte dans le périmètre d'un permis exclusif.

§2. La demande d'extension contient un rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article D.VI.16, l'exposé de la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la demande, ainsi que l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables au sens de l'article D.VI.16.

§3. La demande d'autorisation de cession contient au minimum les éléments requis à l'article D.VI.15, alinéa 2, 1°, et 5°, a), e) et f).

§4. Le Gouvernement détermine la forme et le contenu de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits, l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent être joints.

§5. Dans les soixante jours de la réception du rapport sur les incidences environnementales visé au paragraphe 2, le fonctionnaire du sous-sol adresse un rapport au Conseil du sous-sol.

Le Conseil du sous-sol dispose d'un délai de trente jours, à dater de la réception de la demande, pour rendre son avis. A défaut, celui-ci est réputé favorable.

§6. Le fonctionnaire du sous-sol adresse au Gouvernement son rapport, comprenant une proposition de décision, dans les soixante jours de la réception de l'avis du Conseil du sous-sol, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti au conseil du sous-sol pour rendre son avis.

§7. Le Gouvernement statue par arrêté motivé dans un délai de soixante jours à dater de la réception du rapport du fonctionnaire du sous-sol.

§8. Le Gouvernement détermine les obligations particulières du nouveau permis et la date d'expiration de celui-ci.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au Moniteur belge.

Art. D.VI.40. La décision par laquelle le Gouvernement autorise la cession ne prend effet qu'à partir du moment où le fonctionnaire du sous-sol reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

CHAPITRE II. EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.41. Les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation peuvent être :

1° renouvelés une fois, à la demande de leur titulaire, lorsque la durée est insuffisante pour mener les recherches ou la mise à fruit ;

2° étendus à un territoire contigu, pour autant que la superficie sollicitée ne dépasse pas le tiers de la superficie visée par le permis exclusif d'exploitation, avec un maximum de trois cents hectares. Cette possibilité est valable une seule fois et jusqu'à l'échéance du permis exclusif initial.

La superficie sur laquelle porte le nouveau permis peut être réduite ; elle englobe les gisements déjà reconnus par le titulaire du permis.

Art. D.VI.42. Les dispositions relatives à la demande de permis exclusif d'exploration et d'exploitation prévues aux articles D.VI.13 à D.VI.28 sont applicables à la demande de renouvellement de permis et à la demande d'extension à un territoire contigu, à l'exception de la mise en concurrence prévue à l'article D.VI.13, § 1er.

Art. D.VI.43. Le Gouvernement peut déterminer une procédure de demande conjointe de renouvellement du permis exclusif et de permis d'environnement nécessaire aux activités et installations y afférentes, qui rencontre l'ensemble des garanties prévues par le présent Code.

TITRE VI. RETRAIT ET RENONCIATION AUX PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.44. § 1er. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation peut se voir retirer son permis exclusif dans l'un des cas suivants :

1° l'absence de mise en œuvre du programme général de travail dans les deux ans de la notification de l'octroi du permis ;
2° l'absence de mise en œuvre ou mise en œuvre insuffisante du programme annuel durant deux années consécutives, notamment en cas d'inactivité persistante ou d'activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit ;
3° l'inobservation des obligations générales et des conditions particulières ;
4° l'absence de paiement ou paiement insuffisant de la contribution au Fonds commun de garantie visé à l'article D.IX.4 ;
5° l'absence de paiement ou paiement insuffisant de la contribution annuelle due aux communes visée à l'article D.VI.36.

§ 2. Le fonctionnaire du sous-sol, sur la base de l'examen du programme général et du programme annuel visés aux paragraphes 1er et 2, envoie au titulaire du permis exclusif :

1° une proposition de décision ;
2° l'information selon laquelle le titulaire du permis exclusif a la possibilité d'envoyer ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre et peut demander à être entendu ;
3° la possibilité de se faire assister ou représenter par un conseil.

Le Fonctionnaire du sous-sol détermine, le cas échéant, le jour où le titulaire est invité à exposer oralement sa défense.

§ 3. A l'échéance du délai visé au paragraphe 2 ou avant l'échéance de ce délai si le titulaire reconnait les faits ou, le cas échéant, après avoir entendu le titulaire ou son conseil exposer oralement sa défense, le fonctionnaire du sous-sol transmet son rapport contenant les documents visés au paragraphe 1er au Gouvernement.

§ 4. Dans les soixante jours de la réception du rapport, le Gouvernement statue sur le rapport du fonctionnaire du sous-sol. L'arrêté prononçant le retrait d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation est publié au Moniteur belge et notifié au titulaire.

Art. D.VI.45. Le titulaire d'un permis exclusif peut y renoncer moyennant notification au fonctionnaire du sous-sol.

La renonciation prend effet, avec le déclenchement des obligations prévues à la partie VIII, dans les nonante jours de la notification qui en est faite.

Art. D.VI.46. Le retrait ou la renonciation au permis exclusif d'exploration ou d'exploitation emporte caducité du permis d'environnement et du permis unique en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement délivrés pour l'exercice des activités et les installations nécessaires à l'exploration et l'exploitation, ou de la déclaration, à l'exception des activités et installations nécessaires à la remise en état et à la postgestion.

TITRE VII. OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.47. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration et d'exploitation respecte les obligations générales et les conditions particulières afférentes à son permis.

Art. D.VI.48. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration et d'exploitation :
1° élit un domicile administratif dans le périmètre visé par le permis exclusif et en informer le fonctionnaire du sous-sol ;

2° désigne en son sein une personne responsable chargée de la mise en œuvre de l'exploration ou de l'exploitation.

Art. D.VI.49. § 1er. Le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation présente au fonctionnaire sous-sol :

1° dans le mois de la délivrance du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours ;
2° avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, avec adaptation des mesures de postgestion et de la sûreté correspondante ;

3° dans le premier trimestre, le compte rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée.

§ 2. Les titulaires de permis exclusif d'exploration et d'exploitation d'un gîte géothermique présentent au fonctionnaire du sous-sol, outre les informations visées au paragraphe 1er, un rapport sismique mensuel.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des modalités d'approbation des documents communiqués.

Art. D.VI.50. L'accès aux travaux et dépendances est interdit au public, sauf autorisation expresse et sous la responsabilité du titulaire du permis exclusif. L'interdiction est matérialisée par les soins du titulaire du permis exclusif, à l'aide de clôtures ou à défaut de clôtures, au moyen d'inscriptions précises.

Art. D.VI.51. Les titulaires de permis exclusifs fournissent au fonctionnaire du sous-sol tous les renseignements qu'il juge utile de leur réclamer au sujet de l'exploitation qu'ils se proposent de réaliser, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

Art. D.VI.52. Indépendamment du permis délivré et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation :

1° prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients pour la sûreté publique, la conservation des édifices et la salubrité des travaux et les propriétés, résultant de la mise en œuvre de son permis exclusif ou y remédier ;

2° signale immédiatement au fonctionnaire du sous-sol, au fonctionnaire technique et au bourgmestre, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés au 1° ;

3° fournit toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires compétents de mener à bien les actions visées à l'article D.146, 1°, 2° et 3° du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

4° informe le fonctionnaire du sous-sol et le fonctionnaire technique de toute interruption significative du programme de travail visé à l'article D.VI.49 au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

5° informe le fonctionnaire du sous-sol et le fonctionnaire technique de la réorganisation judiciaire ou de la faillite dans les dix jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;

6° informe le fonctionnaire du sous-sol et le fonctionnaire technique de leur décision de cessation d'activités au moins six mois avant celle-ci.

CHAPITRE II. TENUE DES PLANS

Art. D.VI.53. Tout titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol tient des plans exacts et des registres d'avancement de tous les travaux entrepris dans le périmètre du permis exclusif.

Le Gouvernement précise les obligations relatives à la tenue des plans.

Art. D.VI.54. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation fait placer, conformément aux instructions du fonctionnaire du sous-sol, des bornes en des points de surface à l'intérieur du périmètre visé par le permis exclusif à désigner par celui-ci, pour en marquer les limites et certains points importants. Cette opération a lieu à la requête et en présence du fonctionnaire du sous-sol, qui en dresse procès-verbal.

Art. D.VI.55. Le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation tient à jour, en double exemplaire, un plan parcellaire de la surface sur lequel sont représentés les limites du périmètre visé par le permis, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions intéressant l'exploration ou l'exploitation, ainsi que toutes les habitations et constructions existantes à la surface dans le périmètre et dans un rayon de cent mètres autour du périmètre du permis. Un exemplaire est conservé au siège d'exploitation, et le deuxième exemplaire est adressé, dès sa mise à jour, à l'administration.

CHAPITRE III. MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.56. D'initiative ou à la demande de l'exploitant, le Gouvernement peut, sur avis du fonctionnaire du sous-sol et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières du permis d'exploration ou du permis d'exploitation des ressources du sous-sol dans le cas où il constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients à l'environnement, à la sécurité ou à la santé ou y remédier.

Le Gouvernement peut déterminer les procédures d'application du présent article.

PARTIE VII. DROITS REELS, OCCUPATION DES TERRAINS D'AUTRUI, SERVITUDES ET ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX FINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE IER. PRINCIPES

CHAPITRE IER. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS SOUTERRAINES JUSQU'À VINGT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS

EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VII.1. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol, à l'exception des permis relatifs aux mines à ciel ouvert, doit disposer des droits réels sur les terrains qui comprennent des activités et des installations souterraines nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol jusqu'à et y compris vingt mètres de profondeur.

CHAPITRE II. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS OU OUVRAGES DE SURFACE ET SOUTERRAINS ENTRE VINGT MÈTRES ET CENT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VII.2. § 1er. Pour les activités et installations ou ouvrages de surface et les activités et installations ou ouvrages souterrains entre vingt mètres et cent mètres de profondeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre déterminé par le permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, ainsi que les voies de communication et les canalisations privées de transport de fluide ou d'énergie, le Gouvernement peut décréter qu'il y a utilité publique à établir de telles installations ou ouvrages et à exercer de telles activités, sous, sur ou au-dessus des terrains privés ou du domaine privé.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire du permis exclusif au profit de qui elle est faite le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés ou du domaine privé, d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux peuvent être entamés uniquement après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux détenteurs de droits réels et locataires intéressés, par envoi recommandé.

§ 2. Le bénéficiaire de la servitude prévue au paragraphe 1er paie une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds.

L'indemnité fait l'objet d'un paiement unique qui tient lieu d'indemnité forfaitaire.

En cas d'indivision entre plusieurs détenteurs de droits réels sur le terrain grevé de la servitude, le montant de l'indemnité forfaitaire est réparti entre eux au prorata de leurs quotités respectives dans l'indivision.

En cas de démembrement du droit de propriété attaché au terrain grevé de la servitude, le montant de l'indemnité forfaitaire est payé au détenteur du droit réel de jouissance sur l'immeuble concerné, sans préjudice du recours éventuel du nu-propriétaire, du bailleur emphytéotique ou du tréfoncier contre ce détenteur du droit réel sur la base des règles de droit civil auxquelles sont soumises leurs relations.

En cas de servitude contractuelle ou légale existante grevant le terrain occupé, le montant de l'indemnité forfaitaire est payé intégralement au propriétaire du fonds qui en est grevé, sans préjudice du recours éventuel du bénéficiaire de la servitude

existante contre ce propriétaire sur la base des règles de droit civil auxquelles sont soumises leurs relations.

§ 3. Le Gouvernement détermine :

1° la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique visée au paragraphe 1er, notamment la forme de la demande, les documents qui doivent l'accompagner, l'instruction du dossier et les délais dans lesquels l'autorité compétente statue et notifie sa décision au demandeur ;

2° le mode de calcul et d'indexation de l'indemnité visée au paragraphe 2. Le Gouvernement peut fixer des valeurs de base différentes à utiliser pour ce calcul en fonction notamment du type d'installations concernées, de la situation géographique et de l'affectation des terrains occupés.

Art. D.VII.3. L'occupation partielle de terrains privés ou du domaine privé respecte l'usage auquel ceux-ci sont affectés. Elle n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations ou à leur exploitation.

Le Gouvernement détermine les interdictions et prescriptions à observer par quiconque exécute, fait exécuter ou envisage d'exécuter des actes et travaux à proximité des installations.

En cas d'infraction aux interdictions et prescriptions prévues par ou en vertu du présent article, le bénéficiaire de la servitude a le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais du contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Si l'infraction ne fait pas obstacle à une intervention nécessaire d'urgence sur les installations bénéficiant de la servitude, le bénéficiaire de la servitude met préalablement le contrevenant en demeure de mettre fin immédiatement à l'infraction et de remettre les lieux dans leur état primitif. Il fixe à cet effet au contrevenant un délai qui ne peut pas être inférieur à trente jours.

Art. D.VII.4. Le propriétaire du fonds grevé de cette servitude peut, dans le délai fixé par le Gouvernement, informer le Gouvernement qu'il demande au bénéficiaire de cette servitude d'acheter, en tout ou en partie le terrain occupé.

Il en va de même, si les travaux entrepris ne sont que temporaires, lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à leur utilisation normale.

Si aucun accord de vente amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le bénéficiaire de la servitude, l'article D.VII.7 s'applique. Lorsque le titulaire du permis exclusif achète ou fait exproprier à la demande du propriétaire tout ou partie du terrain occupé par ce dernier, l'indemnité forfaitaire perçue en contrepartie de la servitude d'utilité publique grevant le terrain concerné est constitutive d'une avance sur le prix d'acquisition ou l'indemnisation

d'expropriation à convenir à l'amiable ou à fixer le cas échéant par le juge dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Pour la fixation de ce prix ou de cette indemnité d'expropriation, il n'est pas tenu compte de la moins-value résultant des contraintes liées à l'occupation du terrain par les installations du titulaire du permis exclusif.

Le cas échéant, le solde positif entre le prix d'acquisition ou l'indemnisation d'expropriation et l'avance perçue est majoré d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur sur la période prenant cours à la date du début d'occupation effective du terrain par le titulaire du permis exclusif et prenant fin à la date de la première offre amiable d'acquisition adressée par le titulaire du permis exclusif au propriétaire.

Art. D.VII.5. § 1er. Les installations sont déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé ou de celui qui est en droit d'y ériger des constructions, s'ils désirent user de ce droit. Le Gouvernement peut octroyer un délai supplémentaire au bénéficiaire de la servitude pour lui permettre d'obtenir les autorisations requises par ce déplacement.

Si les intéressés usent de ce droit sans exiger le déplacement ou l'enlèvement des installations, le bénéficiaire de la servitude conserve le droit d'exercer la surveillance de ces installations et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.

Le coût du déplacement ou de l'enlèvement des installations est à la charge du bénéficiaire de la servitude ; toutefois, les personnes mentionnées à l'alinéa 1er préviennent par écrit six mois au moins avant d'entreprendre les travaux projetés. Si les travaux ne sont pas significativement entamés dans les deux ans de la notification, les coûts de déplacement des installations doivent être remboursés au bénéficiaire de la servitude, à sa demande.

§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, afin d'éviter de déplacer les installations, le bénéficiaire de la servitude peut proposer au propriétaire d'acheter le terrain occupé. Il en informe le Gouvernement. Si aucun accord amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le gestionnaire des installations, les dispositions de l'article D.VII.7 s'appliquent.

Art. D.VII.6. Le titulaire du permis exclusif répare les dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ses travaux, soit du fait de l'utilisation du fonds grevé de la servitude. Les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge du titulaire du permis exclusif. Elles sont dues aux personnes qui subissent ces dommages ; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux.

Art. D.VII.7. Le titulaire du permis exclusif au profit duquel un arrêté du Gouvernement de déclaration d'utilité publique a été pris peut, sur sa demande et dans les limites de cet arrêté, être autorisé par le Gouvernement à poursuivre à ses frais, au nom de la Région wallonne ou en son nom propre s'il dispose du pouvoir d'exproprier en vertu d'une disposition décrétale, les expropriations nécessaires. La procédure d'extrême urgence prévue par les articles 2 à 20 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à ces expropriations.

Art. D.VII.8. Dans la portion de son tracé en domaine privé non bâti, aucune construction en élévation ou enterrée, ni plantation arbustive ne peut être établie

au-dessus du raccordement, sur la surface s'étendant de part et d'autre de l'axe de la canalisation jusqu'à une distance d'un mètre cinquante centimètres à partir de cet axe.

CHAPITRE III. ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES SOUTERRAINS AU-DELÀ DE CENT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VII.9. Le placement d'installations ou ouvrages souterrains nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol au-delà de cent mètres de profondeur et l'exercice des activités qui s'y rapportent sont constitutifs d'une servitude légale d'utilité publique, à charge pour le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien.

CHAPITRE IV. AUTRES CAS NÉCESSITANT L'ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Art. D.VII.10. Le Gouvernement peut déterminer d'autres cas où la mise en œuvre du permis exclusif et la demande de permis d'urbanisme et d'environnement relatifs aux activités et installations d'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1. sont subordonnées à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation.

CHAPITRE V. MENTIONS DANS LES ACTES DE CESSION

Art. D.VII.11. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, d'emphytéose ou de superficie de tout ou partie du terrain, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, y compris dans les actes constatant un bail à ferme, il est fait mention :
1° de l'existence d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol et sa durée ;
2° de l'existence d'un permis de recherche de mines ou d'une concession de mine ;
3° de l'existence d'un permis exclusif de recherches ou d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles, visé à l'article 2 de l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles ;
4° de l'existence de la servitude visée à l'article D.VII.2 ;
5° des installations et activités souterraines faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
6° de l'existence d'un ancien puits de mine ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture octroyé par la Députation permanente du Conseil provincial visés à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier, ou prises en vertu des législations antérieures ou ayant fait l'objet d'un constat de fermeture et de sécurisation par le fonctionnaire du sous-sol ;

7° de l'existence de toute activité présente ou passée ou cavité ainsi que les installations de gestion de déchets de l'activité extractive répertoriées par le Service géologique de Wallonie dont l'information date de moins de six mois.

TITRE II ACQUISITION DE TERRAINS

Art. D.VII.12. § 1er. Le Gouvernement peut décréter qu'il y a utilité publique à exproprier tout immeuble nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, alinéa 2, 1° à 4°, et 7°, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

§ 2. La Région wallonne, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Gouvernement peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure, pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet de l'expropriation ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public sont autorisées à cette fin par le Gouvernement.

§ 3. Un plan est joint à l'arrêté. Il indique la situation, les limites des emprises ainsi que, le cas échéant les limites des terrains à l'usage de l'exploitation, les voies d'accès et les travaux complémentaires d'infrastructure.

§ 4. L'arrêté est précédé d'une enquête publique, faite par les soins de l'expropriant selon les modalités définies au Livre Ier du Code de l'Environnement. En outre, celui-ci adresse un avertissement à chacune des personnes qui, selon les indications du cadastre, sont propriétaires ou copropriétaires des immeubles compris dans les terrains susdits ou des immeubles nécessaires à l'aménagement des voies d'accès de ces terrains ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les chemins qui traversent les immeubles expropriés sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles sont éteintes.

Le droit de rétrocession prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

§ 3. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition de l'Administration peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles à effectuer en application du présent décret. Les présidents des comités d'acquisition de l'Administration sont compétents pour représenter en justice la personne de droit public expropriante.

Lorsqu'il ne fait pas appel au comité, le Gouvernement ou la personne de droit public concernée soumet au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le comité notifie son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité. Le Gouvernement peut

passer outre au refus de viser du comité, par arrêté dûment motivé et à la demande de la personne de droit public concernée.

§ 6. En cas d'expropriation, il est procédé conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 7. Des expropriations décrétées successivement en vue de la création d'un ensemble nécessaire à l'exploitation industrielle sont, pour l'estimation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Dans l'appréciation de la valeur du bien exproprié, il ne peut donc pas être tenu compte d'une plus-value par suite de son inclusion dans cet ensemble.

Art. D.VII.13. § 1er. Les terrains acquis en application des articles D.VII.12 sont mis à la disposition des utilisateurs par location, amodiation, emphytéose ou vente.

L'acte de mise à disposition contient une clause précisant l'activité économique qui sera exercée sur le terrain, ainsi que les autres modalités de son utilisation et, notamment, la date à laquelle l'activité devrait commencer.

En cas de vente, l'acte contient aussi une clause selon laquelle la Région ou la personne de droit public intéressée a la faculté de racheter le terrain, si l'utilisateur cesse l'activité économique indiquée ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation.

Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des terrains est déterminé par les comités d'acquisition de l'Administration, agissant dans le cadre de la procédure en matière d'expropriation.

D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain. Cette valeur est déterminée par les comités d'acquisition.

En cas de vente, l'utilisateur peut revendre le bien uniquement moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public venderesse; les clauses visées aux alinéas 2 et 3 figurent dans l'acte de revente.

§ 2. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition de l'Administration, ainsi que les receveurs des domaines, ont qualité de procéder, sans formalités spéciales et suivant les modalités prévues au paragraphe 1er, à la vente de gré à gré, à la location de gré à gré, pour une période ne dépassant pas nonante-neuf ans, des immeubles acquis ou expropriés en vertu du présent décret ou des immeubles domaniaux, auxquels le Gouvernement décide de donner une affectation prévue par le présent décret. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les personnes de droit public intéressées peuvent procéder elles-mêmes à la vente, à la location ou à l'amodiation des immeubles acquis ou expropriés par elles en vertu du présent décret. Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité ou au receveur, la personne de droit public soumet au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente, de location ou de l'amodiation. Le comité ou le receveur notifie son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité ou du receveur.

En cas de refus de viser, le comité ou le receveur détermine, en les motivant, les conditions qu'il exige pour donner le visa. Le visa est censé être accordé lorsque le comité ou le receveur laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa 2.

TITRE III. DROIT D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES D'AUTRUI POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET DES MINES À CIEL OUVERT

Art. D.VII.14. A défaut du consentement du propriétaire, le Gouvernement peut donner le droit à toute entreprise qui en fait la demande d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert où l'on extrait ces mêmes substances depuis cinq ans au moins, à condition que ces terres soient enclavées dans son champ d'exploitation ou y fassent saillie et qu'elles entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement, et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

La procédure à suivre pour l'obtention de tels droits est définie par le Gouvernement et comprend notamment une enquête publique selon les modalités définies au Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui verse au propriétaire une indemnité qui, à défaut d'accord de gré à gré entre les parties, est déterminée selon la procédure prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE IV. DU BAIL A FERME DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT OCTROYE POUR UNE CARRIERE OU UNE MINE A CIEL OUVERT AINSI QUE LEURS DEPENDANCES

Art. D.VII.15. En cas de bail à ferme relatif à des terrains faisant l'objet d'un permis d'environnement octroyé pour une carrière ou une mine à ciel ouvert ainsi que leurs dépendances, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'environnement au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au preneur sont celles prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

TITRE V. LEVEE OU REVISION DES RESTRICTIONS IMPOSEES LORS DE LA FERMETURE DES PUITS DE MINE

Art. D.VII.16. Le fonctionnaire du sous-sol peut lever ou réviser les impositions faites dans les décisions de la Députation permanente du Conseil provincial visées à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier, ou prises en vertu des législations antérieures, à la demande du propriétaire de la surface, ou à l'occasion de demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation au sens du CoDT.

PARTIE VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA POSTGESTION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE IER. PRINCIPES

Art. D.VIII.1. § 1er. Les droits attachés à un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol prennent fin soit à l'échéance du permis exclusif, soit par retrait ou renonciation du titulaire.

§ 2. L'échéance, le retrait ou la renonciation au permis exclusif d'exploration ou d'exploitation laissent entièrement subsister les dispositions relatives à la postgestion, jusqu'à ce que le fonctionnaire du sous-sol ait constaté que les obligations de postgestion sont entièrement remplies et donné son accord à la libération de la sûreté y afférente.

§ 3. Au plus tard deux années avant l'échéance du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, le titulaire du permis exclusif soit :

1° dépose une demande de renouvellement du permis exclusif ou, le cas échéant, une nouvelle demande ;

2° met en œuvre les premières opérations de la remise en état prévues dans le permis d'environnement et les opérations de postgestion.

Art. D.VIII.2. Les sociétés dissoutes ne peuvent pas clore leur liquidation avant que le fonctionnaire du sous-sol ait constaté la réalisation complète des obligations de postgestion imposées par le permis exclusif et autorisé la levée de la sûreté y afférente ou réalisé d'office des obligations et activé la sûreté.

Art. D.VIII.3. § 1er. Dans les soixante jours de la renonciation, de l'échéance du délai visé à l'article D.VIII.1 ou du retrait, le Gouvernement peut décider de suspendre la réalisation des obligations de postgestion dans le cas où la Région wallonne décide de reprendre elle-même l'exploitation ou l'exploration ou de procéder à une mise en concurrence visée à l'article D.VI.13.

Dans un tel cas, le titulaire du permis exclusif procéde, pendant une durée de trois ans à dater de la notification de la décision du Gouvernement, à l'entretien des travaux et installations souterrains, en ce compris les fosses à ciel ouvert, nécessaires à leur conservation. En cas de reprise effective de l'exploration ou de l'exploitation, le délai de trois ans peut être réduit par le Gouvernement.

Cette décision emporte suspension des obligations de remise en état.

§ 2. La renonciation du titulaire au permis exclusif d'exploitation emporte de plein droit l'obligation d'entretien visée au paragraphe 1er, sauf si le fonctionnaire du sous-sol en dispense le titulaire par une décision qui constate que le gisement est mis à fruit ou n'est plus économiquement exploitable.

Art. D.VIII.4. A défaut pour le titulaire de permis exclusif de se conformer à ses obligations de postgestion ou d'entretien, le fonctionnaire du sous-sol peut y pourvoir d'office aux frais du titulaire du permis exclusif après mise en demeure de celui-ci. En cas d'urgence, le fonctionnaire du sous-sol peut y faire procéder même sans cette formalité.

TITRE II. PLAN DE POSTGESTION

Art. D.VIII.5. § 1er. Le plan de post gestion fixe les objectifs et le cadre global, à l'échelle du périmètre du permis exclusif :
1° de la réintégration des sites d'activité d'exploration et d'exploitation et des zones influencées par ces activités dans leur environnement ;
2° de la surveillance après remise en état ;
3° ou des actions palliatives des conséquences négatives pérennes, telles que le démergement.
§ 2. Le plan de postgestion contient au minimum les dispositions opérationnelles relatives :
1° aux effets de la subsidence ;
2° aux risques géotechniques associés aux ouvrages souterrains ;
3° au régime des eaux souterraines et de surface ;
4° à la sismicité induite ;
5° aux remontées de gaz et d'éléments radioactifs ;
6° à la conservation, création, suppression d'habitats naturels ;

7° au démergement.

Le Gouvernement peut compléter et préciser le contenu minimal du plan.

PARTIE IX. REPARATION DES DOMMAGES CAUSES DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE IER. DISPOSITIONS GENERALES

Art. D.IX.1. § 1er. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol répare de plein droit les dommages causés, soit par l'exploration, soit par l'exploitation des ressources du sous-sol.

§ 2. Sans préjudice de sa part contributive au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages visé à l'article D.IX.4, le titulaire du permis d'exploration ou d'exploitation fournit une garantie, à la demande du fonctionnaire du sous-sol, si les travaux sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Le fonctionnaire du sous-sol fixe la nature et le montant de la garantie visée à l'alinéa 1er.

§ 3. En cas de transfert ou de dévolution des droits conférés par un permis de recherche ou d'exploitation, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert ou de la dévolution, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire du permis exclusif.

Art. D.IX.2. Le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol, échu, retiré, ou auquel il a renoncé, répare les dommages causés par ses travaux, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure, jusqu'à la décision du fonctionnaire du sous-sol attestant de la réalisation complète de ses obligations de postgestion.

Art. D.IX.3. § 1er. Toute demande introductive d'instance en matière d'indemnisation d'une personne propriétaire lésée par les actes et travaux d'exploitation des ressources du sous-sol est préalablement soumise, à la requête

d'une des parties, à fin de conciliation, au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.

En cas de contestation de responsabilité, le titulaire du permis exclusif le déclare lors de la comparution en conciliation.

En l'absence de contestation de sa responsabilité, le titulaire du permis exclusif fait une offre transactionnelle irrévocable au demandeur dans les six mois de la requête. Pour le cas d'urgence, un délai plus court est fixé par le juge compétent. Si un accord intervient, le procès-verbal de conciliation en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

§ 2. Les experts sont pris parmi les personnes porteuses du diplôme d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur civil des mines et géologue, ou parmi les personnes notables et expérimentées dans le fait des mines et de leurs travaux.

§ 3. Nul plan n'est admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par une personne porteuse du diplôme d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur civil des mines et géologue. La vérification des plans est toujours gratuite.

TITRE II. FONDS COMMUN DE GARANTIE POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES LIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL EXERCEE DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS

Art. D.IX.4. § 1er. Il est institué un Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol.

§ 2. Le Fonds est alimenté par :
1° les titulaires de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol selon la répartition suivante :

a) une partie forfaitaire de la contribution est versée avant la mise en œuvre du permis. Le versement effectif de la contribution conditionne le caractère exécutoire du permis ;
b) une partie de la contribution est versée annuellement en fonction de l'état d'avancement des travaux d'exploration et d'exploitation ;

2° une contribution forfaitaire des titulaires de concessions de mine et de permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, d'un montant de trente euros par puits recensé sur la concession ou le périmètre du permis exclusif.

§ 3. La contribution annuelle au Fonds pour les titulaires de permis exclusifs visée au paragraphe 2 est proportionnelle au volume exploité annuellement.
Elle est déterminée en fonction de la technique d'exploitation utilisée par le biais d'un facteur environnemental d'exploitation, fixé par le Gouvernement, favorisant les techniques respectueuses de l'environnement.

Le calcul s'établit selon la formule suivante :

$$C.F. = f \times V \times t_F$$

où :

1° C. F. est la contribution annuelle au fonds, exprimée en euros ;
2° f est le facteur environnemental d'exploitation ;
3° V est le volume exploité durant l'année écoulée, sous-produits et stériles inclus, exprimé en Nm^3. Pour la géothermie profonde, V est la production annuelle d'énergie exprimée, selon le cas, en kWh thermique ou kWh électrique ;
4° t_F est le taux de contribution au fonds exprimé en euro/Nm^3. Pour la géothermie profonde, il est exprimé, selon le cas, en euro/kWh thermique ou euro/kWh électrique.

Le Gouvernement détermine les valeurs du taux t_F par type de substance exploitée.

Art. D.IX.5. § 1er. Le Fonds intervient pour la réparation des dommages aux biens bâtis, infrastructures et voiries causés par les exploitations exercées en vertu d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation ou en vertu d'un permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, lorsque le titulaire du permis est insolvable ou n'existe plus, à la condition que les biens endommagés soient régulièrement autorisés par un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT ou par un permis d'environnement ou visés par une déclaration si ceux-ci sont prescrits.

§ 2. Le Fonds intervient pour la réparation des dommages aux biens bâtis, infrastructures et voiries causés par les exploitations exercées en vertu d'une concession de mine, existante ou retirée, lorsque le concessionnaire est insolvable ou n'existe plus, aux conditions suivantes :
1° les procédures de demandes de réparation prévues par la loi ont été préalablement mises en œuvre par le demandeur et elles n'ont pas pu aboutir à l'indemnisation ;
2° le dommage est lié l'exploitation de la concession ou à d'anciens puits qui y sont compris ;
3° les biens endommagés sont régulièrement autorisés par un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT ou par un permis d'environnement.

Art. D.IX.6. § 1er. Le Fonds intervient dans les cas suivants :
1° pour les demandes de réparation, sur la base d'un jugement ou d'une convention obligeant le titulaire défaillant du permis à la réparation de dommages ;
2° pour les travaux de sécurisation ordonnés par le bourgmestre, le fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article D.140 du livre Ier du Code de l'Environnement ou le fonctionnaire du sous-sol selon les procédures fixées à l'article D.X.3 et à l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à la condition que ces travaux aient reçu l'approbation préalable du fonctionnaire du sous-sol, pour tout ou partie des travaux soumis à approbation, sans préjudice des autres autorisations requises ;
3° pour les travaux de sécurisation à réaliser sur ses biens par le propriétaire non exploitant de ressources du sous-sol et à condition que ces travaux aient reçu l'approbation préalable du fonctionnaire du sous-sol, pour tout ou partie des travaux soumis à approbation, sans préjudice des autres autorisations requises.

§ 2. Le Gouvernement prévoit la procédure d'accord préalable des travaux ainsi que la procédure de remboursement des travaux de sécurisation.

§ 3. La bonne réalisation des travaux est constatée par le fonctionnaire du sous-sol. L'intervention est basée sur une facture d'une entreprise agréée par le Centre scientifique et technique de la Construction.

Art. D.IX.7. Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement et d'intervention du Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol.

PARTIE X. SURVEILLANCE, MESURES ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

TITRE IER. SURVEILLANCE ET MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER. SURVEILLANCE

Art. D.X.1. Le fonctionnaire du sous-sol et les fonctionnaires désignés par le Gouvernement exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est menée pour éclairer les propriétaires sur les défauts ou l'amélioration de l'exploitation.

Art. D.X.2. Sans préjudice des dispositions prévues au Livre Ier du Code de l'Environnement, les titulaires de permis exclusifs fournissent au fonctionnaire du sous-sol, tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer en tout endroit qui pourrait exiger une surveillance spéciale. Ils produisent, à leur demande, les plans et les registres de l'avancement des travaux. Ils leur fournissent tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux. Lors des visites souterraines, ils les font accompagner par la personne habilitée à fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. D.X.3. Sans préjudice des dispositions prévues au Livre Ier du Code de l'Environnement et au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les propriétaires et occupants de terrains sur lesquels sont situés d'anciens puits de mines ou ouvrages répertoriés dans la base de données relatives sous-sol visée à l'article D.IV.1 donnent accès au fonctionnaire du sous-sol et aux titulaires de permis exclusifs ou de concessions de mines en vue de la vérification de l'état et de la sécurité des ouvrages.

Le fonctionnaire du sous-sol est autorisé à pénétrer sur les terrains à traverser pour atteindre les terrains visés à l'alinéa 1er.

Il notifie, au moins quinze jours avant tout accès, au propriétaire des lieux les périodes pendant lesquelles ces opérations sont envisagées. En cas d'urgence, le délai de notification prévu peut être réduit sans toutefois être inférieur à deux jours.

Au cas où le site est occupé par une tierce personne, le propriétaire qui reçoit la notification visée à l'alinéa 3 informe cette personne des opérations envisagées et transmet sans délai au fonctionnaire du sous-sol l'identité de celle-ci.

CHAPITRE II. MESURES ADMINISTRATIVES

Art. D.X.4. § 1er. Le fonctionnaire du sous-sol est compétent au même titre que les fonctionnaires désignés par le Gouvernement pour prendre les mesures prévues à l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour les activités, installations et établissements soumis à permis d'environnement en vertu de la présente partie. Les hypothèses d'intervention prévues à l'article précité sont étendues aux menaces pesant sur la conservation des ouvrages souterrains, à la solidité des travaux entrepris dans le sous-sol ou à la surface, ainsi qu'à la conservation des propriétés.

§ 2. Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre du permis exclusif d'exploitation de mines, sont à charge du titulaire du permis exclusif d'exploitation ou de l'exploitant d'un établissement soumis à permis d'environnement, même lorsque ces travaux sont exécutés d'office.

§ 3. Le fonctionnaire du sous-sol et les fonctionnaires visés au paragraphe 1er peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur mission.

Art. D.X.5. S'il n'y a plus d'exploitant ou que l'exploitant est insolvable, les fonctionnaires visés à l'article D.X.4 disposent des mêmes prérogatives à l'égard des propriétaires des biens concernés.

TITRE II. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. D.X.6. § 1er. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :
1° procède à la recherche ou à l'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., alinéa 2, 1° à 4°, sans disposer du permis exclusif requis par les articles D.VI.1 et D.VI.3 ;
2° viole les clauses et conditions insérées dans les permis exclusifs de d'exploration ou d'exploitation, les actes de concession de mine et les cahiers des charges des permis de recherche et d'exploitation ;
3° viole les conditions générales et particulières des permis exclusifs prévues aux articles D.VI.47 à D.VI.56 ;
4° ne se conforme pas aux injonctions du fonctionnaire du sous-sol en vertu de l'article D.X.4 ;
5° détériore, enlève, ou entrave l'accès à un dispositif de sécurisation ou de fermeture d'anciens puits ou issues de mine ;
6° pénètre dans des ouvrages et travaux miniers dont l'accès est interdit ;
7° fait obstacle à la mission de contrôle par le fonctionnaire du sous-sol des puits désaffectés renseignés dans la base de données relative au sous-sol en vertu de l'article D.IV.1.

§ 2. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement, le titulaire d'une concession de mine qui ne remplit pas l'obligation visée à l'article D.XIII.2 de sécurisation de l'ensemble des puits de sa concession et de rapport au fonctionnaire du sous-sol dans les trois ans de l'entrée en vigueur du Code.

Art. D.X.7. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 de la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de

l'Environnement, celui qui contrevient aux dispositions du titre V ou aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution.

Art. D.X.8. L'action publique se prescrit par trois ans à partir du jour où ces infractions ont été commises.

PARTIE XI. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE GEOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

TITRE IER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. D.XII.1. La présente partie s'applique à l'exploration et au stockage géologique du CO_2.

La présente partie ne s'applique pas au stockage géologique du CO_2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à cent kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Art. D.XII.2. Pour l'application de la présente partie, l'on entend par :

1° le stockage géologique du CO_2 : l'injection accompagnée du stockage de flux de CO_2 dans des formations géologiques souterraines ;

2° le site de stockage : un volume défini au sein d'une formation géologique, utilisé pour le stockage géologique du CO_2, et les installations de surface et d'injection qui y sont associées ;

3° la fuite : tout dégagement de CO_2 à partir du complexe de stockage ;

4° le complexe de stockage : le site de stockage et le domaine géologique environnant qui est susceptible d'influer sur l'intégrité et la sécurité globales du stockage, c'est-à-dire les formations de confinement secondaires ;

5° l'unité hydraulique : l'espace poreux lié à l'activité hydraulique, dans lequel on observe une conductibilité de pression techniquement mesurable, et qui est délimité par des barrières d'écoulement, telles que failles, dômes salins, barrières lithologiques, ou par un amenuisement ou un affleurement de la formation ;

6° l'exploration : l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux fins du stockage géologique du CO_2 au moyen d'activités menées dans les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection afin de caractériser le site de stockage ;

7° le permis d'exploration : la décision du Gouvernement autorisant l'exploration et précisant les conditions dans lesquelles elle peut avoir lieu ;

8° l'exploitant : toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, qui exploite ou contrôle un site de stockage ou qui, s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de ce site de stockage ;

9° le permis de stockage : la décision du Gouvernement autorisant le stockage géologique du CO_2 dans un site de stockage par l'exploitant, et précisant les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu ;

10° la modification substantielle : toute modification non prévue dans le permis de stockage qui est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

11° le flux de CO_2 : un flux de substances qui résulte des procédés de captage du CO_2 ;

12° la zone de diffusion du CO_2 : le volume dans lequel le CO_2 diffuse dans les formations géologiques ;

13° la migration : le déplacement du CO_2 au sein du complexe de stockage ;

14° l'irrégularité notable : toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du complexe de stockage proprement dit, qui implique un risque de fuite ou un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;

15° le risque significatif : la combinaison entre la probabilité de survenance d'un dommage et la gravité de celui-ci, qu'il est impossible de méconnaître sans remettre en cause le stockage géologique en toute sécurité pour l'environnement, du dioxyde de carbone afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique, pour le site de stockage concerné ;

16° les mesures correctives : les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ou pour stopper les fuites afin d'éviter ou d'arrêter le dégagement de CO_2 à partir du complexe de stockage ;

17° la fermeture d'un site de stockage : l'arrêt définitif de l'injection de CO_2 dans ce site de stockage ;

18° la postfermeture : la période faisant suite à la fermeture d'un site de stockage, y compris la période qui suit le transfert de responsabilité à la Région wallonne;

19° le réseau de transport : le réseau de pipelines, y compris les stations de compression et de détente associées, destiné à transporter le CO_2 jusqu'au site de stockage ;

20° le décret du 10 novembre 2004 : le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto ;

21° la Directive 2009/31/CE : la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE II. SELECTION DES SITES DE STOCKAGE

Art. D.XII.3. § 1er. Les sites de stockage sont désignés par le Gouvernement, après une évaluation de la capacité de stockage disponible dans certaines parties ou la totalité du territoire de la Région wallonne.

§ 2. L'évaluation de la capacité de stockage disponible est effectuée par le titulaire d'un permis d'exploration visé à l'article D.XII.4, § 1er, et selon les critères de caractérisation et d'évaluation fixés à l'annexe 1re.

§ 3. Une formation géologique dans un périmètre fixé est désignée en tant que site de stockage uniquement si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque significatif de fuite ni de risque significatif pour l'environnement ou la santé.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'EXPLORATION ET DE STOCKAGE

CHAPITRE IER. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. D.XII.4. § 1er. L'exploration ne peut pas être entreprise sans permis d'exploration, délivré selon les modalités du présent chapitre.

Le stockage géologique de CO_2 peut s'effectuer uniquement dans un site de stockage désigné en application de l'article D.XII.3 et ne peut pas être entrepris sans permis de stockage, délivré selon les modalités du présent chapitre.

§ 2. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO_2 potentiel. Il peut y avoir uniquement un exploitant par site de stockage.

Durant la période de validité d'un permis d'exploration et durant la procédure de délivrance d'un permis de stockage, aucune autre activité ou usage incompatible du complexe ne peut être autorisée en vertu de la présente partie ou en application d'une autre police administrative. Le permis d'exploration et le permis de stockage ne peuvent pas être délivrés lorsque les activités y afférentes sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative.

§ 3. Le permis de stockage relatif à un site donné est accordé en priorité au titulaire du permis d'exploration portant sur ce site, à condition que l'exploration du site en question soit achevée, que toutes les conditions prévues dans le permis d'exploration aient été respectées, et que la demande de permis de stockage conforme à l'article D.XII.5, § 3, soit envoyée pendant la période de validité du permis d'exploration.

Art. D.XII.5. § 1er. La demande de permis est envoyée au Gouvernement en cinq exemplaires.

§ 2. La demande de permis d'exploration comprend au minimum les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, qualité, nationalité et domicile du demandeur :

a) si la demande est faite au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique, le siège social de celle-ci, un exemplaire des statuts coordonnés et la justification des pouvoirs de la personne qui a signé la demande;

b) si la demande est présentée par plusieurs sociétés agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacune d'elles;

2° la situation et la description des installations et/ou activités projetées dans le cadre de l'exploration;

3° la nature, les quantités et les effets significatifs des émissions prévisibles de l'activité d'exploration dans chaque milieu;

4° l'identification des techniques prévues pour prévenir ou, si cela n'est pas possible, réduire ces émissions;

5° la description des servitudes du fait de l'homme et/ou des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol qui s'opposent à la réalisation de l'exploration;

6° la durée du permis d'exploration sollicité;

7° ses limites géographiques;

8° les permis de recherches miniers et concessions minières, les permis exclusifs de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles, les permis d'exploration et d'exploitation d'un gisement géothermique, les permis d'exploration et de stockage délivrés en application du présent décret et les permis fédéraux d'exploitation d'un site « réservoirs de stockage souterrain de gaz naturel » compris en tout ou en partie dans le périmètre sollicité, détenus par le demandeur ou par des tiers;

9° le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée du permis d'exploration;

10° l'investissement financier minimum que le demandeur s'engage à consacrer aux recherches;

11° les documents suivants, de nature à justifier les capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis d'exploration :

a) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ou d'exploitation;

b) la liste des travaux d'exploration ou d'exploitation de pétrole, de gaz combustibles ou de mines auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants;

c) un descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux;

d) les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise;

e) les engagements hors bilan de l'entreprise, les garanties et les cautions consenties par elle, une présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour l'entreprise;

f) les garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise;

g) tout autre document approprié pour justifier de ses capacités financières;

h) toutes précisions complémentaires demandées par le fonctionnaire du sous-sol sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent paragraphe;

12° les documents cartographiques suivants, du général au plus précis, signés par le demandeur et présentés dans des conditions assurant leur conservation :

a) un exemplaire d'une carte à petite échelle 1/100 000^{e} situant le périmètre sollicité sur une portion du territoire de la Région;

b) un exemplaire d'une carte à grande échelle 1/20 000e sur lequel sont précisés les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques et géodésiques servant à les définir et le cas échéant, les limites des actes visés au 8° compris en tout ou en partie à l'intérieur de ce périmètre;

13° un mémoire justifiant les limites de ce périmètre et fournissant des renseignements sur les travaux d'exploration ou d'exploitation déjà effectués à l'intérieur de ce périmètre et leurs résultats;

14° une copie électronique du dossier de demande.

§ 3. La demande de permis de stockage comprend au minimum les renseignements suivants :

1° les renseignements visés au paragraphe 2, 1°, 5°, 7°, 8°, 10° et 11° ;

2° la caractérisation du site de stockage et du complexe de stockage et l'évaluation de la sécurité probable du stockage conformément à l'article D.XII.3, §§ 2 et 3 ;

3° la quantité totale de CO_2 à injecter et à stocker, ainsi que les sources et les méthodes de transport envisagées, la composition des flux de CO_2, les débits et pressions d'injection et l'emplacement des installations d'injection ;

4° une description de mesures visant à prévenir des irrégularités notables ;

5° une proposition de plan de surveillance conformément à l'article D.XII.23, § 2 ;

6° une proposition de mesures correctives conformément à l'article D.XII.26, § 2 ;

7° une proposition de plan de post fermeture provisoire conformément à l'article D.XII.27, § 3 ;

8° une étude des incidences sur l'environnement du projet conforme aux dispositions du chapitre III de la partie V du livre Ier du Code de l'Environnement ;

9° la preuve que la garantie financière ou toute autre disposition équivalente prévue à l'article D.XII.29 est valable et effective avant le commencement de l'injection ;

10° une copie électronique du dossier de demande.

Art. D.XII.6. § 1er. La demande est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis par l'article D.XII.5, §§ 2 ou 3, selon qu'il s'agisse d'une demande de permis d'exploration ou d'une demande de permis de stockage.

§ 2. La demande est irrecevable si :

1° elle a été introduite en violation de l'article D.XII.5, § 1er ;

2° elle est jugée incomplète à deux reprises ;

3° le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article D.XII.7, § 2.

Art. D.XII.7. § 1er. Le Gouvernement statue sur le caractère complet et recevable de la demande et envoie au demandeur la décision déclarant la demande complète et recevable, dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est incomplète, le Gouvernement envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par le Gouvernement.

§ 2. Le demandeur envoie au Gouvernement les compléments demandés dans un délai de six mois à dater de la réception de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, le Gouvernement déclare la demande irrecevable. Les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte.

§ 3. Dans les trente jours à dater de la réception des compléments par le Gouvernement, celui-ci envoie au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si le Gouvernement estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

§ 4. Si la demande est irrecevable, le Gouvernement informe le demandeur, dans les conditions et délais visés aux paragraphes 1er et 3.

Art. D.XII.8. Dans la décision par laquelle le Gouvernement déclare la demande complète et recevable conformément à l'article D.XII.7, celui-ci désigne les instances qui doivent être consultées.

Art. D.XII.9. Si le Gouvernement n'a pas envoyé au demandeur la décision visée à l'article D.XII.7, § 1er, alinéa 1er, ou celle visée à l'article D.XII.7, § 3, la demande est considérée comme recevable, au terme des délais prévus par ces dispositions. La procédure est poursuivie.

Art. D.XII.10. Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article D.XII.15 se calculent :

1° à dater du jour où le Gouvernement ou son délégué a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande ;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Art. D.XII.11. § 1er. L'enquête publique relative à la demande de permis de stockage se déroule conformément au chapitre 3, du titre III, de la partie III, du livre Ier du Code de l'Environnement.

§ 2. Le jour où il atteste du caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article D.XII.7 ou à l'expiration du délai visé à l'article D.XII.9, le Gouvernement envoie une copie du dossier de demande ainsi que ses compléments éventuels aux communes désignées conformément à l'article D.29-4 du livre Ier du Code de l'Environnement.

§ 3. L'avis d'enquête publique visé à l'article D.29-7 du livre Ier du Code de l'Environnement est affiché dans les cinq jours de la réception des documents visés au paragraphe 2.

Le collège communal de chaque commune où une enquête publique a été organisée envoie, dans les dix jours de la clôture de l'enquête, au Gouvernement, les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête

publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du livre Ier du Code de l'Environnement. Il y joint son avis éventuel.

Art. D.XII.12. Le jour où il atteste du caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article D.XII.7 ou à l'expiration du délai prévu à l'article D.XII.9, le Gouvernement envoie une copie du dossier de demande ainsi que ses compléments éventuels pour avis aux différentes instances qu'il désigne en application de l'article D.XII.8.

Ces instances envoient leur avis dans un délai de cent cinquante jours à dater de leur saisine par le Gouvernement ou son délégué.

Dans le mois du jour où le Gouvernement juge la demande visant à l'obtention d'un permis de stockage complète et recevable, celui-ci informe la Commission européenne du fait que cette demande est à sa disposition.

Art. D.XII.13. § 1er. Sur la base des avis recueillis, le Gouvernement établit dans un délai de deux cents jours le rapport de synthèse qui comporte les avis recueillis en cours de procédure et contient une proposition de décision comprenant, le cas échéant, des conditions d'exploitation. Il en avise le demandeur.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er peut être prorogé. La durée de la prorogation ne peut pas excéder cent jours. Cette décision est envoyée au demandeur dans le délai visé au paragraphe 1er.

§ 3. Si la demande vise à l'obtention d'un permis de stockage le Gouvernement envoie à la Commission européenne la demande de permis de stockage, le rapport de synthèse et le projet de décision joint à ce rapport.

A compter de la date de cet envoi, la procédure est suspendue pour une durée de quatre mois, sauf si la Commission européenne a informé le Gouvernement de sa décision de ne pas émettre d'avis au sujet du projet, auquel cas la suspension prend fin dès réception de cette décision par le Gouvernement.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2, le Gouvernement ou son délégué statue sur la demande dans le délai visé à l'article D.XII.15.

Art. D.XII.14. Si le rapport de synthèse n'a pas été établi dans le délai imparti, le Gouvernement poursuit la procédure en tenant compte notamment du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Si la demande vise à l'obtention d'un permis de stockage, le Gouvernement envoie les éléments visés à l'alinéa 1er à la Commission européenne.

A compter de la date de l'envoi visé à l'alinéa 2, la procédure est suspendue pour une durée de quatre mois, sauf si la Commission européenne a informé le Gouvernement de sa décision de ne pas émettre d'avis au sujet du projet, auquel cas la suspension prend fin dès réception de cette décision.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, le Gouvernement statue sur la demande, dans le délai visé à l'article D.XII.15.

Art. D.XII.15. Le Gouvernement envoie sa décision au demandeur ainsi que, par envoi ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de deux cent cinquante jours, augmenté s'il y a lieu du délai de prorogation visé à l'article D.XII.13, § 2.

Si le rapport de synthèse est établi avant l'expiration du délai visé à l'article D.XII.13, § 1er, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de cinquante jours à dater de la réalisation de ce rapport de synthèse.

Si le Gouvernement s'écarte de l'avis de la Commission européenne, il en précise les motifs.

Le Gouvernement notifie sa décision à la Commission européenne.

Art. D.XII.16. Le permis est censé refusé si la décision n'a pas été envoyée dans le délai prévu à l'article D.XII.15.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLORATION

Art. D.XII.17. § 1er. La décision d'octroi du permis d'exploration contient au minimum :

1° le nom et l'adresse du titulaire du permis ;

2° la durée de validité du permis ;

3° les modalités selon lesquelles le permis peut être prorogé si la durée de validité du permis s'avère insuffisante pour mener à son terme l'exploration lorsque celle-ci a été menée conformément au permis ;

4° les limites géographiques dans lesquelles l'exploration peut être réalisée ;

5° les modalités et la fréquence selon lesquelles le titulaire du permis communique au Gouvernement les éléments visés à l'article D.XII.24.

§ 2. Le permis d'exploration est délivré pour un volume limité et pour une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire pour réaliser l'exploration.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires à la décision d'octroi du permis d'exploration.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE STOCKAGE

Art. D.XII.18. Le Gouvernement délivre un permis de stockage seulement si, sur la base de la demande présentée conformément à l'article D.XII.6, § 3, et de toute autre information pertinente, il s'est assuré que :

1° toutes les exigences requises par ou en vertu de la présente partie et des autres dispositions législatives ou règlementaires pertinentes qui font suite à des exigences de droit européen sont respectées ;

2° les finances de l'exploitant sont saines et ce dernier est fiable et techniquement compétent pour exploiter et contrôler le site ;

3° le perfectionnement et la formation professionnelle et technique de l'exploitant et de tous les membres du personnel sont assurés ;

4° lorsqu'une unité hydraulique compte plus d'un site de stockage, les interactions potentielles de pression sont telles que les deux sites peuvent satisfaire simultanément aux exigences de la présente partie.

Le Gouvernement prend en considération tout avis de la Commission européenne sur le projet de permis de stockage rendu conformément aux articles D.XII.13, § 3, et D.XII.14.

Art. D.XII.19. § 1er. La décision d'octroi de permis de stockage contient au minimum :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant ;

2° l'emplacement et la délimitation du site de stockage et du complexe de stockage, et les éléments d'information utiles relatifs à l'unité hydraulique ;

3° les conditions à remplir pour l'opération de stockage, la quantité totale de CO_2 pour lequel le stockage géologique est autorisé, les limites de pression du réservoir et les débits et pressions d'injection maximaux ;

4° les exigences concernant la composition du flux de CO_2 et la procédure d'acceptation du flux de CO_2 conformément à l'article D.XII.22 ainsi que, le cas échéant, les autres exigences pour l'injection et le stockage, visant en particulier à prévenir des irrégularités notables ;

5° le plan de surveillance approuvé par le Gouvernement, l'obligation de mettre en œuvre le plan et les exigences d'actualisation du plan conformément à l'article D.XII.23, ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir conformément à l'article D.XII.24 ;

6° l'obligation d'informer le Gouvernement en cas de fuite ou d'irrégularité notable, le plan de mesures correctives approuvé et l'obligation de le mettre en œuvre en cas de fuite ou d'irrégularité notable, conformément à l'article D.XII.26 ;

7° les conditions de fermeture et le plan de postfermeture provisoire approuvé visé à l'article D.XII.27 ;

8° toutes dispositions relatives à la modification, au réexamen, à l'actualisation et au retrait du permis de stockage conformément à l'article D.XII.20 ;

9° l'obligation d'établir et de maintenir la garantie financière ou toute autre disposition équivalente conformément à l'article D.XII.29.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires à la décision d'octroi du permis de stockage.

Art. D.XII.20. § 1er. L'exploitant informe le Gouvernement de tout changement prévu dans l'exploitation d'un site de stockage, y compris des changements qui le concernent. Le cas échéant, le Gouvernement actualise le permis de stockage ou les conditions dont il est assorti.

§ 2. Aucune modification substantielle ne peut pas être effectuée sans qu'un nouveau permis de stockage ou un permis de stockage actualisé ait été délivré par ou en vertu de la présente partie.

§ 3. Le Gouvernement réexamine et, si nécessaire, actualise ou retire le permis de stockage soit :

1° lorsque des fuites ou des irrégularités notables lui ont été notifiées ou ont été portées à sa connaissance conformément à l'article D.XII.26, § 1er ;

2° s'il ressort des rapports présentés en application de l'article D.XII.24 ou des inspections environnementales effectuées en application de l'article D.XII.25 que les conditions dont le permis est assorti ne sont pas respectées ou qu'il existe des risques de fuite ou d'irrégularité notable ;

3° lorsqu'il est informé de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions stipulées dans le permis ;

4° si cela apparaît nécessaire d'après les dernières constatations scientifiques et évolutions technologiques ;

5° sans préjudice des points 1° à 4°, cinq ans après la date de délivrance du permis, puis tous les dix ans.

Lorsque le Gouvernement envisage d'actualiser ou de retirer un permis de stockage, sauf urgence spécialement motivée, il en avise l'exploitant. L'exploitant dispose d'un délai de trente jours pour envoyer ses observations par écrit au Gouvernement ainsi que pour indiquer s'il souhaite être entendu. Le Gouvernement communique aussitôt à l'exploitant la date et le lieu de l'audition, qui se tient dans les trente jours de la réception de la demande d'audition.

§ 4. Après le retrait d'un permis de stockage conformément au paragraphe 3, le Gouvernement délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article D.XII.27, § 1er, 3°.

Jusqu'à ce qu'un nouveau permis de stockage soit délivré, le Gouvernement assume temporairement toutes les obligations légales en rapport avec :

1° les critères d'acceptation lorsqu'il décide de poursuivre les injections de CO_2 ;

2° la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences de la présente partie ;

3° la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret du 10 novembre 2004 ;

4° les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.112, alinéa 1er, et D.113, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le Gouvernement récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant, y compris en recourant à la garantie financière visée à l'article D.XII.29.

En cas de fermeture du site de stockage conformément à l'article D.XII.27, § 1er, 3°, l'article D.XII.27, § 4, s'applique.

TITRE IV. OCCUPATION DES TERRAINS

Art. D.XII.21. § 1er. Le titulaire d'un permis d'exploration ou de stockage peut, dans la zone délimitée par le permis et sous les conditions énumérées ci-dessous, occuper des terrains afin d'y ériger tous les bâtiments et les installations de surface requis et d'y effectuer les travaux nécessaires à l'exécution des activités auxquelles se rapporte le permis.

L'occupation de terrains sur lesquels des constructions sont érigées requiert l'autorisation de tous les ayants droit sur la surface du sol et sur les constructions qui y sont érigées.

Sans préjudice de l'alinéa 2, les ayants droit par rapport à la surface du sol autorisent le titulaire d'un permis d'exploration ou de stockage délivré en vertu de

la présente partie, à y effectuer les opérations d'exploration ou le stockage géologique de CO_2, conformément aux règles auxquelles ces activités sont soumises, si ces activités ont lieu à une profondeur d'au moins huit cents mètres en dessous de la surface du sol.

Cette obligation ne porte pas préjudice au droit à l'indemnisation des ayants droit pour les dommages causés à la surface du sol et aux constructions qui y sont érigées, et à l'indemnisation préalable pour la perte de jouissance à la suite de l'occupation de leurs terrains.

L'occupation d'autres terrains que ceux visés à l'alinéa 2 est uniquement possible après le paiement d'une indemnisation annuelle à tous les titulaires d'un droit réel sur la surface du sol en question. Une indemnisation est payée conformément aux articles 45 et 46 de la loi sur les baux à ferme aux fermiers dont le contrat d'affermage en cours est résilié sur la base de l'article 6, § 3, de la loi sur les baux à ferme.

A défaut d'accord, le montant de l'indemnisation des titulaires d'un droit réel est, à la demande de la partie la plus diligente, fixé par le juge de paix, qui peut, si nécessaire, faire appel à des experts en la matière. L'indemnisation représente au moins une fois et demi le montant des revenus que les terrains auraient rapportés au titulaire du droit réel s'ils n'avaient pas été occupés.

§ 2. Les bâtiments et les installations érigés par le titulaire du permis demeurent, par dérogation à l'article 546 du Code civil, la propriété du propriétaire initial. L'article 555 du Code civil ne s'applique ni à ce dernier, ni au titulaire du permis.

§ 3. L'occupation de terrains par le titulaire du permis est un droit précaire qui prend en toute hypothèse et au plus tard fin à la date limite de validité du permis. Le titulaire du permis retire les bâtiments et installations érigés par ses soins sur ces terrains, et ce dans les six mois suivant l'expiration du permis ou la cessation des activités autorisées.

§ 4. Le propriétaire des terrains ou des constructions peut demander au juge de paix qu'il condamne le titulaire du permis à les lui racheter. Le juge de paix fait droit à cette demande dans l'hypothèse où, après la fin des activités auxquelles se rapporte le permis, les terrains ou les constructions qui y sont érigées ne conviennent plus ou ne conviendront plus pour l'utilisation qui en était faite avant l'occupation ou dans l'hypothèse où la durée de l'occupation a pour effet de priver le propriétaire de sa jouissance paisible de manière disproportionnée.

A défaut d'accord, le prix de vente est, à la demande de la partie la plus diligente, fixé par le juge de paix, qui peut faire appel, si nécessaire, à des experts en la matière. Le prix de vente représente au moins une fois et demie la valeur qu'avaient ces terrains ou les constructions avant leur occupation. Les indemnisations déjà payées au propriétaire dans le cadre du paragraphe 1er sont prises en compte lors de la fixation du prix de vente.

§ 5. Les ayants droit par rapport à la surface du sol au droit des installations de stockage dont la responsabilité a été transférée à la Région wallonne en application de l'article D.XII.28 sont tenus de donner libre accès en tout temps à ces installations pour permettre les opérations d'inspection, de surveillance et de maintenance.

TITRE V. OBLIGATIONS LIEES A L'EXPLOITATION, A LA FERMETURE ET A LA POSTFERMETURE

Art. D.XII.22. § 1er. Un flux de CO_2 est majoritairement composé de dioxyde de carbone. A cet effet, aucun déchet ni aucune autre matière ne peut y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO_2 peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection et des substances traces peuvent y être ajoutées afin d'aider à contrôler et à vérifier la migration du CO_2. Les concentrations de toutes les substances associées par accident ou ajoutées sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles soit :

1° de compromettre l'intégrité du site de stockage ou des infrastructures de transport appropriées;

2° de présenter un risque significatif pour l'environnement ou la santé humaine ;

3° d'enfreindre les dispositions de la législation applicable.

§ 2. L'exploitant prend en considération les lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 12, § 2, de la Directive 2009/31/CE pour le respect des critères visés au paragraphe 1er.

§ 3. L'exploitant accepte des flux de CO_2 et procède à leur injection uniquement s'il a été procédé à une analyse de leur composition, y compris des substances corrosives, et à une évaluation des risques, et si cette dernière a établi que les niveaux de contamination sont conformes aux conditions visées au paragraphe 1er.

Pour chaque site d'injection, l'exploitant tient un registre des quantités et des propriétés des flux de CO_2 livrés et injectés, y compris la composition de ces flux.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser les niveaux susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage ou des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque significatif pour l'environnement ou la santé humaine ou d'enfreindre les dispositions de la législation applicable.

Le Gouvernement peut également déterminer les méthodes à mettre en œuvre pour calculer ces niveaux, le cas échéant, en tenant compte des lignes directrices fixées par la Commission européenne.

Art. D.XII.23. § 1er. L'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage, y compris si possible de la zone de diffusion du CO_2, et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de :

1° comparer le comportement réel du CO_2 et de l'eau de formation dans le site de stockage à la modélisation de ce comportement ;

2° détecter les irrégularités notables ;

3° détecter la migration de CO_2 ;

4° détecter les fuites de CO_2 ;

5° détecter des effets délétères manifestes sur le milieu environnant, y compris en particulier sur l'eau potabilisable, pour les populations humaines ou pour les utilisateurs de la biosphère environnante ;

6° évaluer l'efficacité des mesures correctives prises en vertu de l'article D.XII.26 ;

7° mettre à jour l'évaluation de la sécurité et de l'intégrité du complexe de stockage à court et à long terme, y compris en déterminant si le CO_2 stocké restera confiné parfaitement et en permanence.

§ 2. Pour exercer la surveillance visée au paragraphe 1er, l'exploitant établit un plan de surveillance et se base sur celui-ci, conformément aux critères fixés par l'annexe 2, qui comprend des données détaillées sur la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre et aux lignes directrices établies en vertu de l'article 14 et de l'article 23, § 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2 et, en tout état de cause, tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué, de l'évolution des risques évalués pour l'environnement et la santé humaine, des nouvelles connaissances scientifiques et des améliorations dans les meilleures technologies disponibles. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. D.XII.24. Selon une périodicité déterminée par le Gouvernement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, l'exploitant lui communique :

1° tous les résultats de la surveillance réalisée conformément à l'article D.XII.23 durant la période considérée, y compris les informations sur les techniques de surveillance employées ;

2° les quantités et les propriétés des flux de CO_2 livrés et injectés, y compris la composition de ces flux, au cours de la période considérée, enregistrées conformément à l'article D.XII.22, § 3, alinéa 2 ;

3° la preuve de la mise en place et du maintien de la garantie financière, conformément à l'article D.XII.29 et à l'article D.XII.19, § 1er, 9° ;

4° toute autre information jugée utile par le Gouvernement pour évaluer le respect des conditions stipulées dans le permis de stockage et pour améliorer la connaissance du comportement du CO_2 dans le site de stockage.

TITRE VI. SURVEILLANCE ET MESURES ADMINISTRATIVES

Art. D.XII.25. § 1er. Le Gouvernement met en place un système d'inspections de routine ou ponctuelles sur tous les complexes de stockage relevant de la présente partie, afin de contrôler et de favoriser le respect des exigences de cette dernière et de surveiller les effets sur l'environnement et la santé humaine.

§ 2. Les inspections comprennent des visites des installations de surface, y compris des installations d'injection, l'évaluation des opérations d'injection et de surveillance réalisées par l'exploitant et la vérification de tous les dossiers conservés par l'exploitant.

§ 3. Des inspections de routine sont effectuées au moins une fois par an jusqu'à trois ans après la fermeture et tous les cinq ans jusqu'au transfert de la responsabilité à la Région wallonne. Elles portent sur les installations d'injection et

de surveillance, et passent en revue tous les effets que le complexe de stockage est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.

§ 4. Des inspections ponctuelles sont réalisées :

1° lorsque des fuites ou des irrégularités notables ont été notifiées au Gouvernement ou ont été portées à sa connaissance conformément à l'article D.XII.26, § 1er ;

2° lorsque les rapports visés à l'article D.XII.24 ont montré que les conditions stipulées dans les permis n'étaient pas bien respectées ;

3° afin d'examiner les plaintes sérieuses relatives à l'environnement ou à la santé humaine ;

4° dans tous les cas où le Gouvernement le juge utile.

§ 5. Le Gouvernement établit un rapport relatif aux résultats de l'inspection. Ce rapport évalue le respect des exigences de la présente partie et indique s'il y a lieu de prendre d'autres mesures. Il est envoyé à l'exploitant concerné dans les deux mois suivant l'inspection et est rendu public dans le même délai.

§ 6. Le Gouvernement peut recourir aux offices d'un expert à l'occasion des mesures de surveillance visées au présent article.

§ 7. Le Gouvernement peut déterminer des mesures complémentaires d'inspection et de surveillance en application du présent article.

Art. D.XII.26. § 1er. En cas de fuite ou d'irrégularité notable, l'exploitant informe immédiatement le Gouvernement, ainsi que le bourgmestre et le gouverneur de la Province concernés. Il prend les mesures correctives nécessaires, notamment des mesures ayant trait à la protection de la santé humaine. En cas de fuite ou d'irrégularité notable impliquant un risque de fuite, l'exploitant informe également l'autorité visée à l'article 10/1 du décret du 10 novembre 2004.

§ 2. Les mesures correctives visées au paragraphe 1er sont prises au minimum sur la base d'un plan de mesures correctives soumis au Gouvernement conformément à l'article D.XII.5, § 3, 6°, et à l'article D.XII.19, § 1er, 6°.

§ 3. Le Gouvernement peut à tout moment exiger que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires ainsi que les mesures liées à la protection de la santé humaine. Il peut s'agir de mesures supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives.

Le Gouvernement peut aussi prendre à tout moment des mesures correctives.

§ 4. Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives nécessaires, le Gouvernement prend lui-même ces mesures.

§ 5. L'état des frais engagés dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 3 et 4 a force exécutoire.

Le Gouvernement récupère ces frais auprès de l'exploitant, y compris en recourant à la garantie financière prévue à l'article D.XII.29.

Art. D.XII.27. § 1er. Un site de stockage est fermé soit:

1° si les conditions stipulées dans le permis sont réunies ;

2° à la demande justifiée de l'exploitant, après autorisation du Gouvernement;

3° si le Gouvernement le décide après retrait du permis de stockage conformément à l'article D.XII.20, § 3.

§ 2. Après la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1er, 1° ou 2°, l'exploitant demeure responsable de la surveillance, de la communication d'informations et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente partie, et continue à assumer toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret du 10 novembre 2004, et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.112 à D.129 du livre Ier du Code de l'Environnement, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à la Région wallonne conformément à l'article D.XII.28, §§ 1er à 5.

L'exploitant est également responsable du scellement du site de stockage et du démontage des installations d'injection.

§ 3. Les obligations visées au paragraphe 2 sont remplies sur la base d'un plan de post fermeture établi par l'exploitant d'après les meilleures pratiques et conformément aux exigences à l'annexe 2.

Un plan de post fermeture provisoire est soumis au Gouvernement ou à son délégué pour approbation, conformément à l'article D.XII.5, § 3, 7°, et à l'article D.XII.19, § 1er, 7°.

Préalablement à la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1er, 1° ou 2°, le plan de post fermeture provisoire est :

1° mis à jour en fonction des besoins, compte tenu de l'analyse des risques, des meilleures pratiques et des améliorations technologiques ;

2° soumis au Gouvernement pour approbation ;

3° approuvé par le Gouvernement en tant que plan de post fermeture définitif.

§ 4. Après la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1er, 3°, la Région wallonne est responsable de la surveillance et des mesures conformément aux exigences de la présente partie et assume toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret du 10 novembre 2004, et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.112, et D.113, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'Environnement.

La Région wallonne respecte les exigences de post fermeture requises par la présente partie, sur la base du plan de post fermeture provisoire visé au paragraphe 3, qui est mis à jour en fonction des besoins.

§ 5. Le Gouvernement établit et approuve l'état des frais engagés dans le cadre des mesures visées au paragraphe 4. Cet état a force exécutoire.

Le Gouvernement récupère ces frais auprès de l'exploitant y compris en recourant à la garantie financière prévue à l'article D.XII.29.

TITRE VII. TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Art. D.XII.28. § 1er. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article D.XII.27, toutes les obligations légales concernant la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences de la présente partie, la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret du 10 novembre 2004, et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles

D.112, alinéa 1er et D.113, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'Environnement sont transférées à la Région wallonne sur décision du Gouvernement ou à la demande de l'exploitant, si les conditions suivantes sont remplies :

1° tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO_2 stocké reste confiné parfaitement et en permanence ;

2° une période minimale à définir par le Gouvernement s'est écoulée. La durée de cette période minimale ne peut pas être inférieure à vingt ans, sauf si le Gouvernement ou son délégué est convaincu que le critère visé au 1° est respecté avant la fin de cette période ;

3° les obligations financières visées à l'article XII.30 ont été respectées ;

4° il a été procédé au scellement du site et au démontage des installations d'injection.

§ 2. L'exploitant établit un rapport démontrant que la condition énoncée au paragraphe 1er, 1°, a été respectée, qu'il fait parvenir au Gouvernement pour qu'il approuve le transfert de responsabilité.

Ce rapport démontre au minimum que :

1° le comportement réel du CO_2 injecté est conforme au comportement modélisé ;

2° il n'y a pas de fuite détectable ;

3° le site de stockage évolue vers une situation de stabilité à long terme.

Le Gouvernement peut fixer des modalités concernant l'évaluation des éléments visés à l'alinéa 2, en y soulignant les éventuelles implications pour les critères techniques à prendre en considération pour définir la période minimale visée au paragraphe 1er, 2° et en tenant compte des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 18, § 8, de la directive 2009/31/CE.

§ 3. Après s'être assuré que les conditions visées au paragraphe 1er, 1° et 2°, sont respectées, le Gouvernement établit un projet de décision d'approbation du transfert de responsabilité. Ce projet de décision précise la méthode à utiliser pour appliquer les conditions visées au paragraphe 1er, 4°, et contient d'éventuelles exigences actualisées pour le scellement du site de stockage et pour le démontage des installations d'injection.

Si le Gouvernement estime que les conditions visées au paragraphe 1er, points 1° et 2°, ne sont pas respectées, il en communique les raisons à l'exploitant.

§ 4. Le Gouvernement met à la disposition de la Commission européenne les rapports visés au paragraphe 2 dans un délai d'un mois après leur réception. Il fournit également toute autre documentation y afférente qu'il prend en considération lorsqu'il prépare un projet de décision d'approbation sur le transfert de responsabilité.

Il envoie à la Commission tous les projets de décisions d'approbation établis conformément au paragraphe 3, et toute autre documentation ayant été prise en considération pour parvenir à sa conclusion.

Le Gouvernement suspend sa décision pendant un délai de quatre mois à compter de cet envoi, sauf si la Commission européenne indique qu'elle décide de ne pas rendre d'avis, auquel cas la procédure n'est suspendue que pour une durée d'un mois à compter de l'envoi du projet de décision d'approbation.

§ 5. Après s'être assuré que les conditions visées au paragraphe 1er, 1° à 4°, sont respectées, le Gouvernement adopte la décision finale et l'envoie à l'exploitant. Le Gouvernement envoie également la décision finale à la Commission, en la justifiant s'il s'écarte de l'avis de la Commission.

§ 6. Une fois le transfert de responsabilité intervenu, les inspections de routine prévues à l'article D.XII.25, § 3, cessent et la surveillance peut être réduite à un niveau permettant la détection des fuites ou des irrégularités notables. Si des fuites ou des irrégularités notables sont détectées, la surveillance est intensifiée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

§ 7. En cas de faute de la part de l'exploitant, y compris en cas d'insuffisance des données, de dissimulation d'informations pertinentes, de négligence, de tromperie délibérée ou de manque de diligence, le Gouvernement récupère, auprès de l'ancien exploitant, les frais engagés après que le transfert de responsabilité a eu lieu.

Le Gouvernement dresse l'état des frais engagés dans ce contexte. Cet état a force exécutoire.

Sans préjudice de l'article D.XII.30, il n'y a pas d'autre récupération de frais après le transfert de responsabilité.

§ 8. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article D.XII.27, § 1er, 3°, le transfert de responsabilité est considéré comme effectif dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO_2 stocké sera confiné parfaitement et en permanence et que le site a été scellé et les installations d'injection démontées.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. D.XII.29. § 1er. L'exploitant potentiel, dans le cadre de sa demande de permis de stockage, présente la preuve que des dispositions appropriées peuvent être prises, sous la forme d'une garantie financière ou de toute autre disposition équivalente afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis, délivré conformément à la présente partie, y compris les exigences de fermeture et de postfermeture et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.112, alinéa 1er, et D.113, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'Environnement ainsi que les obligations résultant de l'inclusion du site de stockage dans le champ d'application du décret du 10 novembre 2004, sont respectées.

Cette garantie financière est valable et effective avant le commencement de l'injection.

§ 2. La garantie financière est périodiquement adaptée pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué et des coûts estimés de toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente partie, ainsi que de toutes les obligations résultant de l'inclusion du site de stockage dans le champ d'application du décret du 10 novembre 2004.

La garantie financière est valablement adoptée uniquement de l'accord écrit et exprès du Gouvernement qui vise le nouveau contrat ou son avenant.

§ 3. La garantie financière ou toute autre disposition équivalente visée au paragraphe 1er reste valable et effective :

1° après la fermeture d'un site de stockage en vertu de l'article D.XII.27, § 1er, 1° ou 2°, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée au Gouvernement conformément à l'article D.XII.28, §§ 1er à 5;

2° après le retrait d'un permis de stockage conformément à l'article D.XII.20, § 3 :

a) jusqu'à ce qu'un nouveau permis de stockage ait été délivré ;

b) en cas de fermeture du site en vertu de l'article D.XII.27, § 1er, 3°, jusqu'au transfert de responsabilité conformément à l'article D.XII.28, § 8, à condition que les obligations financières visées à l'article D.XII.30 aient été respectées ;

§ 4. Le Gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles la garantie financière est constituée et peut être libérée.

Art. D.XII.30. § 1er. L'exploitant met une contribution financière à la disposition du Gouvernement, avant que le transfert de responsabilité n'ait eu lieu conformément à l'article D.XII.28.

La contribution de l'exploitant tient compte des critères visés à l'annexe 1re et des éléments liés à l'historique du stockage du CO_2 qui sont pertinents pour établir les obligations postérieures au transfert et couvre au moins le coût prévisionnel de la surveillance pendant une période de trente ans.

Cette contribution financière peut être utilisée pour couvrir les coûts supportés par le Gouvernement après le transfert de responsabilité afin de garantir que le CO_2 reste confiné parfaitement et en permanence dans les sites géologiques de stockage après le transfert de responsabilité.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des conditions et modalités complémentaires relatives à la contribution financière visée au paragraphe 1er en prenant en considération les lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 20, § 2, de la Directive 2009/31/CE.

TITRE IX. ACCES A DES TIERS

Art. D.XII.31. § 1er. Les utilisateurs potentiels accèdent aux réseaux de transport et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO_2 produit et capté, conformément au présent article.

L'exploitant du réseau de transport assure l'accès visé à l'alinéa 1er d'une manière transparente et non discriminatoire, selon les modalités qu'il propose et qui sont approuvées par le Gouvernement en tenant compte des éléments suivants :

1° la capacité de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la capacité de transport disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible ;

2° la part des obligations de réduction des émissions de CO_2 de la Région dont elle a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO_2 ;

3° la nécessité de refuser l'accès en cas d'incompatibilité des spécifications techniques ne pouvant être résolue de façon raisonnable ;

4° la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés.

§ 2. Les exploitants des réseaux de transport et les exploitants des sites de stockage peuvent refuser l'accès en invoquant le manque de capacité. Le refus est dûment justifié.

§ 3. L'exploitant qui refuse l'accès en raison d'un manque de capacité ou d'une absence de raccordement procède à tout aménagement nécessaire pour autant qu'il soit économiquement réalisable ou qu'un client potentiel soit disposé à en assumer le coût, et à condition qu'il n'en résulte pas d'incidence négative sur la sécurité du transport et du stockage géologique du CO_2 du point de vue de l'environnement.

Art. D.XII.32. En cas de litige transfrontalier, le système de règlement des litiges de l'état membre de la juridiction duquel relève le réseau de transport ou le site de stockage auquel l'accès a été refusé s'applique.

Si, dans un litige transfrontalier, le réseau de transport ou le site de stockage concerné relève de plusieurs états membres, ces derniers se consultent pour faire en sorte que les dispositions de la directive 2009/31/CE soient appliquées de façon cohérente.

TITRE X. REGISTRES

Art. D.XII.33. § 1er. Le Gouvernement met en place et tient:

1° un registre des permis de stockage accordés ;

2° un registre permanent de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes et des sections montrant leur étendue, les informations disponibles permettant d'établir que le CO_2 stocké restera confiné parfaitement et en permanence, ainsi que l'ensemble des archives techniques concernant ce site.

§ 2. Pour la police administrative qui la concerne, chaque autorité compétente prend les registres visés au paragraphe 1er en considération dans les procédures de planification pertinentes et lors de l'autorisation d'activités susceptibles d'avoir des incidences sur le stockage géologique du CO_2 dans les sites de stockage enregistrés, ou d'être perturbées par ce dernier.

Art. D.XII.34. Les informations environnementales relatives au stockage géologique du CO_2 sont mises à la disposition du public conformément au livre Ier du Code de l'Environnement.

TITRE XI. DE L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

Art. D.XII.35. Le titulaire d'un permis d'exploration ou de stockage répare de plein droit les dommages causés, soit par la recherche, soit par l'exploitation du site de stockage.

TITRE XII. SANCTIONS PENALES

Art. D.XII.36. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.151 du livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui contrevient aux dispositions de la présente partie ou aux arrêtés d'exécution pris en application de celle-ci.

Toutefois, commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du livre I[er] du Code de l'Environnement, celui qui contrevient à l'article D.XII.20, § 1[er].

PARTIE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE IER. DISPOSITIONS GENERALES

Art. D.XIII.1. § 1[er]. Dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent Code, les titulaires de permis de recherche de mines, les concessionnaires de mines satisfaisant aux exigences de déclaration visées à l'article 71, alinéa 1[er], 1[er] et 2[ème] tirets, du décret du 7 juillet 1988 des mines, dans les délais prescrits à l'article 71, alinéa 2, du même décret ou délivrés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 7 juillet 1988 des mines, introduisent une demande de permis d'environnement visant les installations et activités nécessaires ou utiles à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sous-sol pour les substances visées par la concession de mine ou le permis exclusif, en ce compris les installations de gestion des déchets d'extraction, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction.

Les conditions particulières et le cahier des charges fixés dans ces permis et concessions restent applicables, nonobstant l'application des obligations générales des titulaires de permis exclusifs visées au Titre VII de la Partie VI. En cas de contradiction entre les conditions particulières et les obligations générales, les obligations générales priment.

Les dispositions relatives à la modification des conditions particulières des permis exclusifs prévues à l'article D.VI.56 sont applicables aux conditions particulières et cahier des charges fixés dans ces permis et concessions.

A défaut d'introduire la demande visée à l'alinéa 1[er] dans le délai prescrit, les permis concernés sont caducs, sauf en ce qui concerne les obligations de remise en état et de post gestion, et les concessionnaires sont censés renoncer à leur concession.

Les concessionnaires déposent un dossier de demande de renonciation conformément aux articles D.XIII.6 et D.XIII.7 dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code, en vue du retrait de la concession.

§ 2. Les concessions de mines dont les concessionnaires n'ont pas satisfait aux exigences de déclaration visées à l'article 71, alinéa 1[er], 1[er] et 2[ème] tirets, du décret du 7 juillet 1988 des mines, dans les délais prescrits à l'article 71, alinéa 2, du même décret, sont caduques à la date d'entrée en vigueur du présent Code, sauf en ce qui concerne les obligations de remise en état et de post gestion.

Les concessionnaires visés à l'alinéa 1[er] déposent un dossier de demande de renonciation conformément aux articles D.XIII.6 et D.XIII.7 dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code.

Par dérogation à l'alinéa 2, les concessionnaires visés à l'alinéa 1[er] qui ont introduit un dossier de renonciation selon les dispositions de l'article 48 du décret du 7 juillet 1988 des mines et des arrêtés et règlements pris pour son exécution gardent le bénéfice de leur demande.

Le retrait des concessions est poursuivi selon la procédure prévue à l'article D.XIII.8.

Art. D.XIII.2. § 1er. Les titulaires de concessions de mines assurent la sécurité des puits de la concession. Ils établissent un rapport relatif à cette sécurisation qu'ils adressent au fonctionnaire du sous-sol dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent Code.

Le rapport contient au minimum :

1° l'emplacement connu ou supposé du puits ou de l'issue de mine ;

2° la date de la dernière inspection ;

3° un descriptif de l'état de sécurisation du puits ;

4° un rapport photographique de cet état de sécurisation ;

5° un historique de l'état du puits ou de l'issue de mine depuis sa fermeture ;

6° en cas de non-sécurisation, une analyse démontrant un risque d'effondrement acceptable.

Le Gouvernement peut étendre le contenu du rapport visé à l'alinéa 1er, et fixer ses modalités d'élaboration et de transmission et les modalités du contrôle de l'état de sécurisation des puits par le fonctionnaire du sous-sol.

§ 2. La cession des concessions de mine, sous quelque forme que ce soit, en ce compris par cession ou fusion de sociétés, ainsi que la location et l'amodiation des concessions de mine sont interdites.

Art. D.XIII.3. § 1er. Les dispositions du Titre VII de la Partie VI, et des Parties IX et X sont applicables aux permis de recherche de mines, aux concessions de mines, aux permis exclusifs de recherche de pétrole et des gaz combustibles et aux permis exclusifs d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles.

§ 2. Le titulaire d'un titre minier, retiré pour quelque cause que ce soit, répare les dommages causés par ses travaux, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure. Dans le cas où le titre minier est retiré sur la base d'une renonciation acceptée, cette obligation est valable jusqu'à la décision du Gouvernement attestant de la réalisation complète de ses obligations de post gestion.

§ 3. Les dispositions du chapitre II, de la partie VII, du titre Ier, sont applicables uniquement aux installations et activités placées ou exercées en surface dans le cadre des permis et concession visés au paragraphe 1er après l'entrée en vigueur du présent Code, et non entre vingt et cent mètres de profondeur.

Art. D.XIII.4. Sont dispensées de la mise en concurrence visée à l'article D. VI.13 les demandes de permis exclusifs déposées par un titulaire de permis exclusif de recherche et d'exploitation de pétrole et des gaz combustibles et visant pour les mêmes substances, un territoire contigu pour autant que la superficie sollicitée ne dépasse pas le tiers de la superficie du permis initial, avec un maximum de trois cents hectares. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois.

Art. D.XIII.5. La classification des terrils fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 1995 fixant la classification des terrils reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la classification des terrils selon leur vocation prévue à l'article D.VI.9.

TITRE II. RENONCIATION AUX CONCESSIONS DE MINE

Art. D.XIII.6. La demande de renonciation totale ou partielle à une concession de mine est adressée en deux exemplaires au fonctionnaire du sous-sol par envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. D.XIII.7. § 1er. La demande indique :

1° les nom, prénom, qualité, nationalité, domicile du demandeur, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci ;

2° les titres miniers portant sur les substances visées dont le demandeur est titulaire en spécifiant ceux qui sont compris en tout ou en partie dans le périmètre pour lequel la renonciation est sollicitée.

Concernant le 1°, si la demande est présentée par plusieurs sociétés agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacune d'elles.

§ 2. A la demande de renonciation sont annexées les pièces suivantes :

1° tous documents de nature à justifier les droits du demandeur et, le cas échéant, des pouvoirs du signataire de la demande.

Si la concession est détenue conjointement par plusieurs titulaires, les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacun d'eux ;

2° les documents cartographiques suivants signés du demandeur et présentés dans des conditions assurant leur conservation :

a) un exemplaire de la carte à l'échelle 1/100 000 situant sur le territoire des provinces concernées le périmètre pour lequel la renonciation est sollicitée;

b) un exemplaire de la carte à l'échelle 1/25 000 sur laquelle sont précisés les sommets et les limites du périmètre pour lequel la renonciation est sollicitée, les points géographiques ou géodésiques servant à les définir et éventuellement, les limites de concessions et permis de recherche de mine de toute nature compris en tout ou en partie à l'intérieur de ce périmètre, les noms des concessions voisines, les limites des zones ayant fait l'objet d'exploitation en vertu de la concession pour laquelle la renonciation est demandée, les limites des zones ayant fait l'objet d'amodiation ;

3° dans le cas d'une demande en renonciation partielle comportant une modification des limites du périmètre de la concession, les plans mentionnés au 2° portent les indications du nouveau périmètre ;

4° un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe pas d'inscription hypothécaire sur la concession ou dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises en y joignant la mainlevée de ces inscriptions ;

5° une liste exhaustive des puits et issues de mines ayant fait l'objet d'un arrêté d'abandon de la députation permanente du Conseil provincial visés à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier, ou prises en vertu des législations antérieures, avec les références de cet arrêté ;

6° une liste exhaustive et une carte au 1/10 000 situant l'emplacement des puits et issues de mines n'ayant fait l'objet d'aucun arrêté d'abandon, qu'ils soient repérés en surface, ou non repérés en surface mais connus par les plans ;

7° une déclaration sur l'honneur signée par le ou les titulaires certifiant que les puits et issues mentionnés au 5° satisfont aux conditions des arrêtés d'abandon ;

8° une analyse de risques dont le contenu est fixé par le Gouvernement ;

Si ce n'est pas le cas, les titulaires notifient le délai dans lequel ils se proposent de régulariser la situation.

Art. D.XIII.8. § 1er. Le fonctionnaire du sous-sol vérifie, dans un délai d'un an, si le demandeur a satisfait ou non à ses obligations. Si le demandeur n'a pas satisfait à ses obligations, le fonctionnaire du sous-sol fixe les délais dans lesquels le demandeur, d'une part, exécute les travaux de sûreté prescrits conformément aux lois et règlements et, d'autre part, obtient mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine.

§ 2. A l'expiration des délais prévus au paragraphe 1er, le demandeur adresse au fonctionnaire du sous-sol un certificat du conservateur des hypothèques constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription et l'informe de l'exécution des travaux prescrits.

§ 3. Dans les soixante jours de la réception du document visé au paragraphe 2, le fonctionnaire adresse au Gouvernement un rapport contenant une proposition de décision.

§ 4. Dans les soixante jours de la réception du rapport du fonctionnaire du sous-sol, le Gouvernement statue sur la demande de renonciation.

En cas de renonciation partielle, l'arrêté impose éventuellement au concessionnaire de nouvelles obligations et un nouveau cahier des charges.

§ 5. L'arrêté du Gouvernement prononçant le retrait total ou partiel de la concession pour cause de renonciation est publié au Moniteur belge et notifié au demandeur.

TITRE III. RETRAIT D'OFFICE DES CONCESSIONS DE MINE

Art. D.XIII.9. § 1er. Le Gouvernement peut procéder d'office au retrait des concessions de mine dans les cas suivants :
1° lorsque le concessionnaire n'existe plus ou est introuvable ;
2° après mise en demeure, lorsque le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de demande de renonciation répondant aux articles D.XIII.6 à D.XIII.8 ou à l'article 48 du décret du 7 juillet 1988 des mines et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;
3° après mise en demeure du concessionnaire, en cas de non-respect du programme de travail prévu au cahier des charges ou des obligations générales des concessionnaires.

§ 2. Le fonctionnaire du sous-sol rédige un rapport sur le retrait d'office.

La procédure prévue à l'article D.XIII.8., §§ 4 et 5, est applicable.

L'arrêté du Gouvernement prononçant le retrait d'office de la concession ou du permis de recherche est transcrit à la conservation des hypothèques.

TITRE IV. DEMANDES INTRODUITES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE

Art. D.XIII.10. Les demandes de permis de valorisation de terrils visés à l'article 2 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du Code poursuivent leur instruction selon les dispositions du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils.

Annexe 1re. Critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel du dioxyde de carbone et des environs

La caractérisation et l'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs s'effectuent en trois étapes selon les meilleures pratiques en vigueur au moment de l'évaluation et les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères peuvent être autorisées par le Gouvernement à condition que l'exploitant ait apporté la preuve que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation.

Etape 1 : collecte des données

Il convient de rassembler suffisamment de données pour construire un modèle géologique volumétrique et tridimensionnel (3D) statique du site de stockage et du complexe de stockage y compris les terrains de couverture, ainsi que des environs y compris les zones communiquant par des phénomènes hydrauliques. Ces données concernent au minimum les caractéristiques intrinsèques suivantes du complexe de stockage :

a) géologie et géophysique ;

b) hydrogéologie (en particulier, existence d'aquifères destinés à la consommation) ;

c) ingénierie des réservoirs (y compris calculs volumétriques du volume du pore pour l'injection du CO_2 et capacité finale de stockage) ;

d) géochimie (vitesses de dissolution; vitesses de minéralisation) ;

e) géomécanique (perméabilité, pression de fracture) ;

f) sismicité ;

g) présence de voies de passage naturelles ou créées par l'homme, y compris les puits de forage, qui pourraient donner lieu à des fuites, et l'état de ces chemins de fuite.

Des documents sont présentés concernant les caractéristiques ci-après des alentours du complexe :

a) domaines entourant le complexe de stockage susceptibles d'être affectés par le stockage de CO_2 dans le site de stockage ;

b) distribution de la population dans la région au-dessous de laquelle se trouve le site de stockage ;

c) proximité de ressources naturelles importantes ;

d) activités autour du site de stockage et interactions possibles avec ces activités (par exemple, exploration, production et stockage d'hydrocarbures, exploitation géothermique des aquifères et utilisation de réserves d'eau souterraines) ;

e) proximité des sources potentielles de CO_2 (y compris estimations de la masse totale potentielle de CO_2 pouvant faire l'objet d'un stockage dans des conditions économiquement avantageuses) et réseaux de transport adéquats.

Etape 2 : construction du modèle géologique tridimensionnel statique

A l'aide des données collectées lors de l'étape 1, est construit un modèle ou une série de modèles géologiques tridimensionnels statiques du complexe de stockage proposé, y compris des terrains de couverture et des zones où des fluides sont susceptibles de communiquer par des phénomènes hydrauliques, en utilisant des simulateurs de réservoirs sur ordinateur. Le ou les modèles géologiques statiques caractérisent le complexe sous les angles suivants :

a) structure géologique du piège naturel ;

b) propriétés géomécaniques et géochimiques et propriétés d'écoulement du réservoir, des couches sus-jacentes (terrains de couverture, formations étanches, horizons poreux et perméables) et des formations environnantes ;

c) caractérisation du système de fractures et présence éventuelle de voies de passage créées par l'homme ;

d) superficie et hauteur du complexe de stockage ;

e) volume de vides (y compris répartition de la porosité) ;

f) répartition des fluides dans la situation de référence ;

g) toute autre caractéristique pertinente.

L'incertitude associée à chacun des paramètres utilisés pour construire le modèle est évaluée en élaborant une série de scénarios pour chaque paramètre, et en calculant les intervalles de confiance appropriés. L'incertitude éventuellement associée au modèle proprement dit est également évaluée.

Etape 3 : caractérisation du comportement dynamique du stockage, caractérisation de la sensibilité, évaluation des risques

Les caractérisations et l'évaluation reposent sur une modélisation dynamique comprenant des simulations d'injection de CO_2 dans le site de stockage avec différents pas de temps à l'aide du ou des modèles géologiques tridimensionnels

statiques fournis par le simulateur du complexe de stockage sur ordinateur conçu à l'étape 2.

Etape 3.1 : caractérisation du comportement dynamique dans le stockage

Les facteurs suivants sont au moins pris en considération :

a) débits d'injection possibles et propriétés des flux de CO_2 ;

b) efficacité de la modélisation couplée des processus (la façon dont les divers effets reproduits par le ou les simulateurs interagissent) ;

c) processus réactifs (la façon dont les réactions du CO_2 injecté avec les minéraux in situ sont intégrées dans le modèle) ;

d) simulateur de réservoir utilisé (plusieurs simulations peuvent s'avérer nécessaires pour valider certaines observations) ;

e) simulations à court et long terme (pour déterminer le devenir du CO_2 et le comportement du réservoir au cours des siècles et des millénaires, ainsi que la vitesse de dissolution du CO_2 dans l'eau).

La modélisation dynamique fournit des informations sur :

a) la pression et la température de la formation de stockage en fonction du débit d'injection et de la quantité injectée cumulée dans le temps ;

b) la superficie et la hauteur de la zone de diffusion du CO_2 en fonction du temps ;

c) la nature du flux de CO_2 dans le réservoir, ainsi que le comportement des phases injectées ;

d) les mécanismes et les vitesses de piégeage du CO_2 (y compris les points de fuite et les formations étanches latérales et verticales) ;

e) les systèmes de confinement secondaires au sein du complexe de stockage global;

f) la capacité de stockage et les gradients de pression du site de stockage ;

g) le risque de fracturation des formations de stockage et de la roche de couverture ;

h) le risque de pénétration du CO_2 dans les terrains de couverture ;

i) le risque de fuite à partir du site de stockage (par exemple, par des puits abandonnés ou mal scellés) ;

j) la vitesse de migration ;

k) les vitesses de colmatage des fractures ;

l) les modifications dans la chimie des fluides, ainsi que les réactions subséquentes intervenant dans les formations (par exemple, modification du pH, formation de minéraux) et l'intégration de modélisations réactives pour évaluer les effets ;

m) le déplacement des fluides présents dans les formations ;

n) l'accroissement de la sismicité et de l'élévation au niveau de la surface.

Etape 3.2 : caractérisation de la sensibilité

Des simulations multiples sont réalisées pour déterminer la sensibilité de l'évaluation aux hypothèses posées concernant certains paramètres. Les simulations sont réalisées en faisant varier les paramètres dans le ou les modèles géologiques statiques et en modifiant les fonctions du débit et les hypothèses s'y rapportant lors de la modélisation dynamique. Une sensibilité appréciable est prise en compte dans l'évaluation des risques.

Etape 3.3 : évaluation des risques

L'évaluation des risques est notamment constituée des composantes ci-après :

3.3.1. Caractérisation des dangers

La caractérisation des dangers consiste à décrire le risque de fuite à partir du complexe de stockage, tel qu'il est établi par la modélisation dynamique et la caractérisation de la sécurité décrites ci-dessus. A cet effet, les aspects suivants sont notamment pris en considération :

a) les chemins de fuite potentiels ;

b) l'ampleur possible des fuites pour les chemins de fuite recensés (débits) ;

c) les paramètres critiques pour le risque de fuite (par exemple, pression maximale du réservoir, débit d'injection maximal, température, sensibilité du ou des modèles géologiques statiques aux diverses hypothèses) ;

d) les effets secondaires du stockage de CO_2, notamment les déplacements des fluides contenus dans les formations et les nouvelles substances créées par le stockage de CO_2 ;

e) tout autre facteur pouvant représenter un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement (par exemple, structures physiques associées au projet).

La caractérisation des dangers couvre toutes les conditions d'exploitation possibles permettant de tester la sécurisation du complexe de stockage.

3.3.2. Evaluation de l'exposition basée sur les caractéristiques de l'environnement et la distribution et les activités de la population humaine au niveau du complexe

de stockage, ainsi que sur le comportement et le devenir potentiel du CO_2 s'échappant par les chemins de fuite mis en évidence lors de l'étape 3.3.1.

3.3.3. Evaluation des effets - basée sur la sensibilité d'espèces, de communautés ou d'habitats particuliers aux fuites potentielles envisagées à l'étape 3.3.1. Le cas échéant, il convient de tenir compte des effets d'une exposition à des concentrations élevées de CO_2 dans la biosphère (y compris dans les sols, les sédiments marins et les eaux benthiques (asphyxie, hypercapnie) et du pH réduit dans ces environnements, du fait des fuites de CO_2). L'évaluation porte également sur les effets d'autres substances éventuellement présentes dans les flux de CO_2 qui s'échappent (impuretés présentes dans le flux d'injection ou nouvelles substances créées par le stockage du CO_2).

Ces effets sont envisagés pour différentes échelles temporelles et spatiales, et sont associés à des fuites d'ampleur variable.

3.3.4. Caractérisation des risques qui comprend une évaluation de la sécurité et de l'intégrité du site à court et à long terme, et une évaluation du risque de fuite dans les conditions d'utilisation proposées, ainsi que des conséquences sanitaires et environnementales dans le pire des scénarios. La caractérisation des risques s'appuie sur l'évaluation des dangers, de l'exposition et des effets. Elle comporte une évaluation des sources d'incertitude identifiées au cours des étapes de caractérisation et d'évaluation du site de stockage et, si les circonstances le permettent, une description des possibilités de réduction de l'incertitude.

ANNEXE 2. CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA MISE À JOUR DU PLAN DE SURVEILLANCE AINSI QUE POUR LA SURVEILLANCE POST-FERMETURE DU SITE DE STOCKAGE GÉOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

1. Etablissement et mise à jour du plan de surveillance

Le plan de surveillance visé à l'article D.XII.23, § 2, est établi en fonction de l'analyse de l'évaluation des risques effectuée à l'étape 3 de l'annexe 1re, et mis à jour dans le but de satisfaire aux exigences de surveillance énoncées à l'article D.XII.23, § 1er, en fonction des critères suivants :

1.1. Etablissement du plan

Le plan de surveillance détaille la surveillance à mettre en œuvre aux principaux stades du projet, notamment la surveillance de base, la surveillance opérationnelle et la surveillance post fermeture. Les éléments suivants sont précisés pour chaque phase :

a) paramètres faisant l'objet de la surveillance ;

b) techniques de surveillance employées et justification du choix de ces techniques ;

c) lieux de surveillance et justification de l'échantillonnage spatial ;

d) fréquence d'application et justification de l'échantillonnage temporel.

Les paramètres faisant l'objet de la surveillance sont choisis de façon à répondre aux objectifs de la surveillance. Cependant, le plan prévoit toujours une surveillance continue ou intermittente des éléments suivants :

e) émissions fugitives de CO_2 au niveau de l'installation d'injection ;

f) débit volumique de CO_2 au niveau des têtes de puits d'injection ;

g) pression et température du CO_2 au niveau des têtes de puits d'injection (pour déterminer le débit massique) ;

h) analyse chimique des matières injectées ;

i) température et pression du réservoir (pour déterminer le comportement et l'état de phase du CO_2).

Le choix des techniques de surveillance est fonction des meilleures techniques disponibles au moment de la conception. Les solutions suivantes sont envisagées et le cas échéant retenues;

j) techniques permettant de détecter la présence, la localisation et les voies de migration du CO_2 dans les formations souterraines et en surface ;

k) techniques fournissant des informations sur le comportement pression-volume et la distribution verticale et horizontale de la zone de diffusion du CO_2 afin d'ajuster la simulation numérique 3D aux modèles géologiques 3D de la formation de stockage conçus conformément à l'article D.XII.3 et à l'annexe 1re;

l) techniques permettant d'obtenir une large couverture en surface afin de recueillir des informations sur d'éventuels chemins de fuite non encore repérés sur toute la superficie du complexe de stockage et des environs, en cas d'irrégularité notable ou de migration de CO_2 en dehors du complexe de stockage.

1.2. Mise à jour du plan

Les données recueillies lors de la surveillance sont rassemblées et interprétées. Les résultats observés sont comparés au comportement prévu par la simulation dynamique 3D du comportement pression-volume et de saturation entreprise dans le cadre de la caractérisation de la sécurité conformément à l'article D.XII.3 et à l'annexe 1re, étape 3.

En cas d'écart important entre le comportement observé et le comportement prévu, le modèle 3D est recalé pour rendre compte du comportement observé. Le recalage s'appuie sur les observations effectuées à partir du plan de surveillance, ainsi que sur les données supplémentaires obtenues le cas échéant pour améliorer la fiabilité des hypothèses de recalage.

Les étapes 2 et 3 de l'annexe 1re sont réitérées avec le ou les modèles 3D recalés afin d'obtenir de nouveaux scénarios de dangers et de nouveaux débits et afin de réviser et d'actualiser l'évaluation des risques.

Au cas où la corrélation historique et le recalage des modèles permettent de mettre en évidence de nouvelles sources de CO_2 et de nouveaux chemins de fuite et débits ou de constater des écarts notables par rapport aux évaluations antérieures, le plan de surveillance est mis à jour en conséquence.

2. Surveillance post fermeture

La surveillance post fermeture est basée sur les informations rassemblées et modélisées durant la mise en œuvre du plan de surveillance visé à l'article D.XII.23, § 2, et au point 1.2 de la présente annexe. Elle sert notamment à fournir les renseignements nécessaires aux fins de l'article D.XII.28, § 1er.f »

CHAPITRE II. DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES

SECTION 1RE. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Sous-section 1re. Code judiciaire

Art. 2. A l'article 591, alinéa 1er, du Code judiciaire, modifié par le décret du 10 juillet 2013, le 10° est abrogé.

Sous-section 2. Code civil - loi sur les baux à ferme

Art. 3. Dans l'article 6, § 3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil, remplacé par la loi du 7 novembre 1998 et modifié par le décret du 10 juillet 2013, les mots « à l'article 22 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots « à l'article D.XII.21 du Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Sous-section 3. Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art. 4. A l'article 1erbis, 28°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001, les c., e. et f. sont abrogés.

Sous-section 4. Décret du 7 juillet 1988 des mines

Art. 5. Les articles 1er à 4, 6 et 7, 9 à 12, 13, modifié par le décret du 31 mai 2007, 15 et 16, 24 à 35, 36, modifié par le décret du 20 juillet 2016, 37 à 46, 47, modifié par le décret du 1er mars 2018, 48 à 55, 61, remplacé par le décret du 5 juin 2008, 63, remplacé par le décret du 5 juin 2008, 65, 67 à 73, du décret du 7 juillet 1988 des mines sont abrogés.

Sous-section 5. Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 6. Dans l'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par les décrets des 18 décembre 2008, 10 juillet 2013 et 20 juillet 2016, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire technique est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement relatives :

1° aux établissements mobiles ;

2° aux établissements situés sur le territoire de plusieurs communes ;

3° à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement ;

4° aux activités et installations afférentes à la mise en œuvre d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol ;

5° aux installations de captage et de stockage géologique de dioxyde de carbone (CO_2) ainsi que pour les installations de forage et équipements de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue du stockage géologique de CO_2 ;

6° pour les demandes de permis d'environnement qui portent sur les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement visés à l'alinéa 4. »

Art. 7. A l'article 50, § 1er, du même décret, modifié par les décrets du 4 juillet 2002 et du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le permis relatif aux activités et installations afférentes aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol est délivré pour une durée allant jusqu'à l'échéance du permis exclusif auquel il se rapporte. » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les permis d'environnement autorisant des activités et installations nécessaires à la post gestion prévue par les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol peuvent être délivrés au-delà de l'échéance du permis exclusif, sans pouvoir excéder vingt ans. »

Art. 8. A l'article 81, § 2, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er mars 2018, les mots « ainsi qu'à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement et à toutes installations et activités nécessaires ou utiles à la recherche et à l'exploitation des ressources du sous-sol en ce compris, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction » sont remplacés par les mots « ainsi qu'à tout établissement constituant une installation nécessaire dans le cadre d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol visé au Code de la gestion des ressources du sous-sol et les installations de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement ».

Sous-section 6. Livre I^er du Code de l'Environnement

Art. 9. A l'article D.29-1, du livre I^er du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 31 mai 2007 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 février 20015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est complété par un 9° rédigé de la manière suivante :

« 9° les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés par le Code de la gestion des ressources du sous-sol » ;

2° au paragraphe 4, b, les 2° à 4°, sont abrogés ;

3° au paragraphe 4, b, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° l'octroi des droits d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui prévu dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol » ;

4° au paragraphe 4, b., 7°, les mots « aux articles 2, 11° et 5, § 1^er, alinéa 2, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots « au Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Art. 10. A l'article D.49, du livre I^er du même Code, remplacé par le décret du 31 mai 2007 et modifié par le décret du 10 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le c. est abrogé ;

2° au f., les mots « décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots « Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Art. 11. Dans l'article D.138, alinéa 1^er, du Livre I^er du même Code, inséré par le décret du 5 juin 2008 et modifié par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 5° est abrogé ;

b) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° le Code de la gestion des ressources du sous-sol » ;

c) le 14° est abrogé.

Art. 12. A l'annexe 1^re, point 12, du livre I^er du même Code, insérée par le décret du 22 novembre 2007, modifiée par le décret du 10 juillet 2013, les mots « décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots « Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Sous-section 7. Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Art. 13. Dans l'article D.170, alinéa 1^er, 8°, modifié par le décret du 10 juillet 2013, du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les mots « au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclue du champ d'application de ce décret en vertu de son article 2, § 2 » sont remplacés par les mots « au Code de la gestion des ressources du sous-sol ou exclue du champ d'application de ce Code en vertu de son article D.VI.12 ».

Sous-section 8. Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 14. Dans l'article 1er, alinéa 1er, 3°, h), du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, remplacé par le décret du 16 février 2017, les mots « Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières » sont remplacés par les mots « Conseil du sous-sol ».

Art. 15. Dans l'article 2/4, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même décret, inséré par le décret du 16 février 2017, les mots « le décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation des terrils » sont remplacés par les mots « le Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Sous-section 9. Code du Développement territorial

Art. 16. Dans l'article D.IV.106, du même Code, l'alinéa 1er est remplacé de la manière suivante :

« Le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne des actes et travaux relatifs aux activités et installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., alinéa 2, 1° à 4°, du Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

SECTION 2. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 17. Les lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919, modifiées en dernier lieu par le décret du 4 juillet 2002, sont abrogées pour la région wallonne.

Art. 18. L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, confirmé par la loi du 16 juin 1947, modifié par le décret du 19 février 1998, est abrogé pour la Région wallonne.

Art. 19. L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol, confirmé par la loi du 16 juin 1947, est abrogé pour la Région wallonne.

Art. 20. Le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, est abrogé.

Art. 21. Le décret sur les carrières du 4 juillet 2002 et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; modifié par le décret du 31 mai 2007, est abrogé.

Art. 22. Le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est abrogé.

SECTION 3. DISPOSITION FINALE

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2020.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

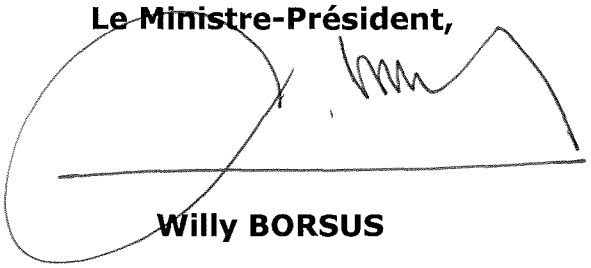

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

AVANT-PROJET DE DECRET INSTITUANT LE CODE DE LA GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

EXPOSE DES MOTIFS

I. OBJET DU DÉCRET EN PROJET

Le Gouvernement a l'honneur de déposer devant le Parlement un avant- projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol. A la fois secteur de l'environnement et richesse naturelle, le sous-sol, et singulièrement l'exploitation de ses ressources, n'ont pas encore fait l'objet d'un cadre unique clair et précis en droit wallon.

Bien qu'héritier direct du droit minier, ce n'est pourtant pas un Code des Mines qu'il est proposé au législateur d'adopter.

Le projet a pour objet d'instaurer un cadre clair et précis des activités et installations visant à exploiter les ressources du sous-sol, entendues dans une acceptation large, et pas uniquement au sens des « richesses naturelles » dont la politique est attribuée aux régions en vertu de l'article 6, §1er, VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il s'agit de régler l'exploration et l'exploitation, la post-gestion incluse, des ressources du sous-sol énumérées, en ce compris les activités en milieu souterrain.

Ce Code en projet a vocation à se substituer aux législations antérieures dont certains pans sont conservés ou adaptés. Il a également vocation à régir de nouvelles applications, notamment dans le sous-sol profond, adaptées à l'évolution des techniques et à l'amélioration des connaissances du potentiel du sous-sol wallon en termes de ressources. Cela concerne aussi bien les nouveaux développements connus à ce jour que ceux à venir.

Pour les substances les plus stratégiques, un régime d'exclusivité sur un territoire en sous-sol, indispensable à assurer la sécurité des investissements, et donc l'initiative tant publique que privée, constitue la singularité de la matière.

La Région wallonne est propriétaire de ces substances qui constituent le patrimoine commun de ses habitants, et elle les administre dans l'intérêt général. C'est donc elle qui peut octroyer ces droits exclusifs ou s'en réserver l'exploration ou l'exploitation ou s'en réserver l'exploration ou l'exploitation.

Les règles communes et les procédures unifiées qui sont édictées doivent permettre d'envisager un nouveau développement futur de l'exploitation des ressources du sous-sol respectueux de l'environnement, dans l'optique d'un développement durable, dans le cadre d'une gestion globale incluant une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise de ce milieu par les autorités publiques.

II. LE DROIT MINIER, UN DROIT ANCIEN ET AUJOURD'HUI OBSOLÈTE

II.1. ORIGINES DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

Le droit minier est un droit ancien d'origine coutumière, certainement d'application depuis le haut Moyen-Age. On relève même un apanage régalien sur les mines métalliques depuis les Carolingiens. Sous l'ancien régime déjà, « *avec ses trois bassins de Liège, Mons et Charleroi [notre pays] avait, longtemps avant la Révolution française, une législation sur les mines assez complète, bien que disparate* » (*R.P.D.B.*, v° Mines, minières et carrières, Bruxelles, Bruylant, 1936, n°1, p.38).

La première loi proprement dite applicable dans nos contrées fut la loi française des 12-18 juillet 1791 qui mit fin à la législation coutumière régissant les mines. Elle fut remplacée par la loi française du 21 avril 1810, qui prévoyait un système complet et cohérent. Elle fut maintenue, après la création de la Belgique, et subit plusieurs modifications par des lois successives jusqu'à la coordination, par un arrêté royal du 15 septembre 1919, des lois sur les mines, minières et carrières, dont plusieurs dispositions, bien que pas toujours en phase avec la législation actuelle, sont encore en vigueur aujourd'hui.

Le droit minier se caractérise par la création d'un véritable droit de propriété en sous-sol, la mine, obtenue par l'acte de concession, délivré par le Gouvernement. Cette loi « *ne proclame pas non plus le principe de la domanialité. L'article 552 du Code civil reste théoriquement la règle* » (*R.P.D.B.*, v° Mines, minières et carrières, Bruxelles, Bruylant, 1936, n°13, p.39).

Après que la matière a été régionalisée en 1980, par l'article 6, §1er, VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui donne aux régions la compétence de la politique des « richesses naturelles »[1]; le législateur wallon est intervenu, par le décret du 7 juillet 1988 sur les mines, dit « décret des mines », et par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières (lequel a été remplacé par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Le décret des mines reprenait très largement les dispositions minières des XIXème et début du XXème siècle, tandis que le décret sur les carrières prévoyait son propre système d'autorisation et faisait disparaître, en les englobant, les minières. Ces deux décrets ont cependant laissé subsister des pans entiers des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées le 15 septembre 1919.

Ensuite, l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, confirmé par la loi du 16 juin 1947, a instauré un système de permis exclusifs de recherches et d'exploitation de ces substances.

---

[1] La version initiale de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 disposait « *VI. En ce qui concerne la politique économique :1° Les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives* ».

Cet ARPS n°83 est encore en vigueur aujourd'hui, et a été modifié, pour ce qui concerne la Région wallonne, par un décret du 19 février 1998, destiné à transposer la directive 94/22/CE du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures en vue de soumettre à la concurrence l'octroi des permis exclusifs d'exploration et d'exploitation.

Le décret sur les carrières du 4 juillet 2002, qui succède au décret du 27 octobre 1988 sur les minières et carrières, soumet l'autorisation d'exploiter une carrière au régime du permis d'environnement prévu par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, remplaçant ainsi le permis d'extraction.

Le décret du 09 mai 1985 concernant la valorisation de terrils vise à établir une classification des terrils et soumet leur valorisation à un permis intégré, valant à la fois permis d'urbanisme et permis d'environnement.

Ainsi, de nombreux textes épars coexistent. Afin de clarifier la compréhension du droit applicable, le Service public de Wallonie, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) a mené un essai de Codification à droit constant.

Il est rapidement apparu qu'une telle codification à droit constant n'était pas opportune. En effet, ce n'est pas seulement le caractère épars et rédigé à des époques différentes des textes qui posait problème, mais encore, sur le fond, la conception dépassée de l'exploitation des ressources du sous-sol, et spécialement la concession de mines.

La concession de mines est obsolète, tant par les droits exorbitants qu'elle confère au regard des enjeux économiques actuels que par son inadaptation aux exigences du droit de l'environnement et aux garanties élémentaires reconnues en droit international (évaluation des incidences, participation du public).

Comme le soulignait le législateur de 1988, « *apparenté à la fois au droit public et au droit privé, au droit administratif et au droit civil, le droit minier se distingue par ses conceptions fondamentales propres. Celui qui est chargé de les appliquer doit se créer une mentalité spéciale plus soucieuse de solutions pratiques que de spéculations juridiques* »[2].

L'évolution se fait sentir à trois niveaux :

- L'évolution des besoins en ressources minières ;
- L'évolution législative ;
- L'évolution des technologies et des techniques extractives.

II.2. LE DÉCLIN DES EXPLOITATIONS MINIÈRES TRADITIONNELLES ET LES CHARGES DU PASSÉ POUR LA RÉGION WALLONNE

[2] Projet de décret sur les mines, *Doc.*, C.R.W., sess. 1984-1985, 164 n°1, Exposé des motifs, p.3.

En 150 ans, la Wallonie est passée d'une civilisation minière active[3] à des exploitations de mines sporadiques et quasiment la totalité des concessions exempte de toute exploitation effective, presque sans avoir adapté sa règlementation.

Corrélativement, les besoins en ressources minières sont également moindres en quantités ; notre Région s'est tournée vers d'autres sources d'approvisionnement en énergie. Le charbon et la houille ne sont plus les combustibles qui rencontrent les besoins énergétiques des citoyens. Les substances minières stratégiques d'hier ne sont plus celles d'aujourd'hui.

L'intérêt des investisseurs se manifeste désormais pour des mines métalliques (zinc) ou des terres rares entrant dans la composition d'équipements technologiques toujours plus innovants, comme les sels, les phosphates, entre autres.

Le législateur de 1988 écrivait ceci :

> « *A ce jour, en vertu des lois coordonnées susmentionnées, ont été accordées sur le territoire de la Wallonie :*
>
> - *98 concessions de mines de houille ;*
> - *84 concessions de mines métalliques dont 19 sous le régime séquestre ; soit au total 182 concessions de mines auxquelles il faut encore ajouter 71 concession de mines métalliques datant d'avant la 1ère guerre mondiale et appartenant à des ressortissants allemands et dont le sort n'a jamais été réglé.*
>
> *Le sous-sol de la Wallonie contient donc des substances métalliques (blende, galène, pyrite, barytine, cuivre, calamine, etc...) et de très nombreuses mines métalliques ont été exploitées au siècle dernier à faible profondeur. La plupart du temps elles furent arrêtées à cause de la faiblesse des moyens techniques d'exhaure.*
>
> *Bien des gisements abandonnés autrefois pourraient être remis en exploitation d'une manière rentable grâce aux nouvelles méthodes d'exploitation et il faut espérer que les moyens modernes de prospection permettront de découvrir de nouvelles richesses encore insoupçonnées de nos jours* » (*Doc.*, CRW, sess. 1984-1985, 165 n°1, commentaire des articles, p.8.).

Le législateur constatait aussi que « *beaucoup de concessions octroyées au siècle dernier n'ont pas encore pu être révoquées à ce jour, soit, lorsque le concessionnaire est un individu, qu'il ait disparu, se trouvant à l'étranger, qu'il soit décédé et que certains de ses héritiers soient connus et d'autres inconnus, soit lorsque le concessionnaire est une société, que ses membres soient décédés si c'est une société civile, que les liquidateurs soient décédés si c'est une société*

[3] Plus de 800 concessions et extension de concessions furent maintenues et octroyées depuis 1794. Après regroupement et cession, elles se sont réduites à 354, dont 101 déjà échues ou retirées à ce jour.

anonyme ou que la liquidation soit clôturée alors que la liquidation reste non liquidée, etc. » (*Doc.*, CRW, sess. 1984-1985, 165 n°1, Exposé des motifs, p.3).

Pour régler la question, et faciliter les retraits, le décret des mines du 7 juillet 1988 a prévu une disposition transitoire par laquelle, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du décret, tout concessionnaire d'une mine est tenu de déclarer soit que la mine est en exploitation; soit que l'exploitation y est arrêtée, mais sera reprise avant cinq ans; soit que l'exploitation y est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans; soit qu'il est renoncé à la concession. La concession à laquelle il était renoncé ou dont l'exploitation était arrêtée et ne serait pas reprise avant cinq ans pouvait être retirée immédiatement par l'Exécutif ; en l'absence de déclaration, l'Exécutif faisait publier un avis informant le public de ce que la concession va être retirée.

Pourtant, force est de constater que la situation a fort peu évolué depuis 1988.

Deux concessions ont été retirées en 1996 et 1997.

La Région wallonne compte à ce jour 100concessions de mines encore existantes, dont la plupart font l'objet d'une demande de retrait[4]. Deux concessions ont fait l'objet d'une déclaration de maintien d'activité.

Un seul permis exclusif d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles est actuellement en vigueur ; il a été octroyé par le Ministre de l'Environnement ayant les richesses naturelles dans ses attributions en mars 2018, pour l'exploitation du gaz de houille (ou grisou) par la reprise sur un puits de mine équipé existant à Anderlues.

La presque totalité des mines n'a plus été exploitée depuis des décennies, voire plus d'un siècle et demie ; presque toutes les mines métalliques et les petites mines de houille ont été fermées à la suite de la crise financière de 1873-1883. Toutes les concessions, à l'une ou l'autre exception près, sont à présent en situation d'être retirées d'office, du fait de leur inactivité prolongée. Si elles ne l'ont pas encore été, c'est parce que le retrait de la concession de mine dépasse de loin le simple travail administratif nécessaire à retirer une autorisation administrative. Il implique de procéder au repérage des puits, sur des plans parfois plus que centenaires ou sur le terrain, à leur cartographie, à la vérification de leur état un par un par une visite de terrain, ce qui représente des centaines de puits, le tout avec des effectifs limités.

Ce travail est tellement volumineux et fastidieux que le retrait d'office, c'est-à-dire la déchéance du titre minier prévu dans les législations minières, autrefois perçu comme une sanction, handicapante sur le plan social et économique, est à

[4] 3 concessions semblent en outre avoir été déchues dans l'entre-deux guerres sans que l'on puisse retrouver les références des dates de retrait : La Rochette (alun), Vivegnies (alun) et Wahairon (alun), toutes inexploitées avant 1850.

présent un moyen commode pour l'exploitant de transférer la lourde charge de la vérification et de la clôture des puits aux pouvoirs publics.

Les sites charbonniers à l'abandon, véritables chancres qui ternissent l'image de la Wallonie et empêchent sa reconversion, ont imposé que le Gouvernement fédéral puis le législateur se saisissent du problème dès les années 1960-1970[5], avec plus ou moins de succès, pour imposer la délimitation de périmètres opérationnels, les sites d'activité économique désaffectés, qui devaient faire l'objet de travaux nécessaires à leur réhabilitation, puis en octroyant des moyens publics à ces assainissements et réaménagements le plus souvent à charge de la collectivité. Ces périmètres opérationnels ont évolué pour devenir les sites à réaménager (SAR), régis par le Livre V du Code du Développement territorial.

La situation réelle actuelle est donc diamétralement opposée à ce qu'elle était lorsque la législation minière fut adoptée, c'est-à-dire lorsque la mine constituait une propriété valorisable et prisée et que « l'après- exploitation » paraissait bien secondaire, si pas totalement insignifiant, les obligations subséquentes à l'arrêt de la mine représentant fort peu de contraintes pour les concessionnaires. Il importe d'établir un régime juridique qui permette de ne pas répéter ces travers.

Pour cette raison, les permis exclusifs seront octroyés pour une durée limitée (renouvelable une fois), et seront assortis dès l'abord d'obligations de postgestion que le demandeur devra proposer dans sa demande de permis, obligations dont le déclenchement est automatique et dont la réalisation est garantie par la constitution d'une sûreté (voir *infra*).

II.3. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET ADMINISTRATIVE

II.3.1. L'ÉVOLUTION DES NÉCESSITÉS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Instaurée, pour ses premiers textes, dans le milieu des années 1970, la législation en matière d'environnement n'a cessé de s'étoffer, depuis le milieu des années 1980, essentiellement sous l'impulsion du droit européen faisant face au constat de la pression croissante de l'activité humaine sur l'environnement et les ressources.

La nécessité de gérer le plus finement possible le déroulement des exploitations, dans le cadre tant de contrôles *a priori* qu'*a posteriori*, a conduit le législateur à adopter le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, succédant ainsi au Règlement général pour la protection du travail (RGPT) de l'après-guerre. Les activités et installations dans le cadre de la concession de mine n'y étaient

[5] Loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, *M.B.*, 24.08.1978. Cette loi a été précédée d'autres interventions ponctuelles nées du constat, vers le milieu des années 1960, de la nécessité d'assainir les sites industriels désaffectés qui constituent un frein considérable au développement économique, occupant l'espace disponible et rebutant tout à la fois les investisseurs potentiels, principalement en Région wallonne. Deux arrêtés royaux n°2 du 18 avril 1967 et n°92 du 11 novembre 1967 visent l'assainissement des sites charbonniers désaffectés.

toutefois pas soumises, jusqu'à très récemment avec les dispositions transitoires du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Le principe de la concession de mine, valant à la fois octroi d'un permis exclusif et autorisation d'exploiter les activités et installations extractives proprement dites, ainsi que leurs dépendances, subsistait. Ce principe déjà ancien figurait encore dans le décret des mines du 7 juillet 1988.

Par ailleurs, les impositions européennes en matière d'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (la directive 85/337/CE du Conseil du 27 juin 1985 *concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*[6], et celles qui lui ont succédé), ont conduit à prévoir que l'octroi de la concession de mine est soumis à étude d'incidences, celle-ci ayant été intégrée dans la liste des activités et installations soumises à étude d'incidences par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, mais la procédure d'octroi prévue par le décret des mines du 7 juillet 1988 n'a jamais été adaptée à cette réalité, rendant son application assez bancale.

En outre, le concept de développement durable, entendu comme « *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »[7], qui a réorienté les politiques et les législations tant européennes que celles des Etats, n'a pas conduit à une révision du régime inscrit dans le décret des mines, lequel restait conçu essentiellement comme la manière relativement encadrée de satisfaire à des besoins immédiats.

Enfin, la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*[8], impose non seulement la caractérisation et la surveillance des masses d'eau souterraine, mais fixe comme impératif majeur d'atteindre le bon état des masses d'eau, et pour ce qui est des eaux souterraines, tant au niveau chimique que quantitatif.

La relation de l'exploitation des ressources du sous-sol avec les eaux souterraines est évidente puisque ces activités ont souvent un impact non négligeable sur la gestion des eaux souterraines, quand ce n'est pas, comme pour certains procédés, par captage simple avec rejet en eau de surface.

Par contre, le procédé avec doublet pour la géothermie profonde ne devrait pas avoir d'impact sur les eaux souterraines (circuit fermé avec l'aquifère).

L'impact négatif de l'exploitation des ressources du sous-sol sur les eaux souterraines se traduit aussi par le démergement rendu nécessaire à la suite des affaissements miniers qui se sont produits dans le passé. Cette charge est désormais assumée par la collectivité, puisqu'aux termes de l'article D.2, 4°, du

---

[6] J.O.C.E., L 175/1 du 05.07.1985.

[7] « *Our common Future* » (Notre avenir à tous), Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, présidée par Madame Gro Harlem Brundtland, Avril 1987.

[8] J.O.C.E., L 327/1 du 22.12.2000.

Code de l'eau, l'assainissement collectif est défini comme l'ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (...), y compris le démergement en zone d'affaissements miniers en ce qu'il constitue une action indispensable aux performances de l'assainissement collectif.

On constate donc qu'en marge de ces impératifs environnementaux croissants, la règlementation minière est restée isolée et n'a pas été adaptée en conséquence.

II.3.2. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET ADMINISTRATIVE EN RÉGION WALLONNE

La réglementation actuelle se distingue aussi par son caractère inadapté à l'évolution des techniques et à l'évolution administrative de notre Région. Elle est la résultante de textes adoptés à des époques différentes, lorsque la ou les administrations concernées étaient organisées différemment et, pour une partie des dispositions, au moment où les compétences en matière d'environnement et de protection des travailleurs ne se distinguaient pas.

Les compétences traditionnellement dévolues aux provinces ne correspondent plus au degré d'expertise et de technicité requis et aux nécessités de l'intervention et de la surveillance sur le terrain.

Certains anachronismes doivent être corrigés. On peut en citer divers exemples :

- Ainsi, l'organisation de la surveillance, établie lors de la Belgique fédérale et dévolue à l' « Ingénieur des Mines », n'a pas été suffisamment adaptée à la régionalisation de la matière et à la structure du Service public de Wallonie, les modalités de contrôle et d'intervention (par exemple la réquisition des hommes et des chevaux) correspondent à des techniques d'extraction utilisant essentiellement l'intervention humaine qui ne correspondent plus aux procédés actuels ;
- Le recours systématique à l'avis du Conseil d'Etat, alors que celui-ci ne dispose plus de cette compétence d'avis depuis 2006 ;
- la référence expresse, en matière d'expropriation, à une loi totalement tombée en désuétude par l'article 14 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles (« *la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière sont observées, la procédure d'urgence prévue par la loi du 10 mai 1926 étant appliquée, le cas échéant* »). Cette loi n'est plus du tout d'application aujourd'hui. Les Comités d'acquisition n'acceptent d'ailleurs plus d'y recourir. Cela rend la possibilité d'expropriation inapplicable dans les faits ;
- les réquisitions de chevaux en cas d'accident dans les carrières souterraines (art. 56 à 60 de l'AR du 2 avril 1935 portant règlement sur la police et la surveillance des carrières souterraines et plus généralement, la forme de l'intervention de l'autorité en cas d'accident ;

- l'intervention de *géomètres de mines* pour l'établissement des plans (art. 5 et 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1952 fixant les règles à observer pour la tenue des plans de mines), qui semblent être rarissimes aujourd'hui. Plus aucun examen n'a été organisé en jury central depuis 1992, parce que la composition de ce jury nécessite la présence d'un directeur de l'Administration des Mines, porteur du diplôme au grade légal.

Ainsi, le constat des pressions importantes sur l'environnement, les impératifs de protection fixés par d'autres réglementations, la souplesse relative proposée par d'autres réglementations du point de vue des droits civils, telles les servitudes d'utilité publique, conjugués avec la diminution quantitative des besoins miniers et des nouvelles techniques d'extraction moins impactantes, permettent de reconsidérer au XXIème siècle le rapport de force des intérêts en présence dans la nécessaire recherche de l'équilibre qui doit guider l'action politique, et d'inscrire l'exploitation des ressources du sous-sol dans un cadre législatif environnemental et énergétique adapté en phase avec les législations existantes qui présentent un lien, par la force des choses, avec certains aspects de l'exploitation minière.

II.4. L'ÉVOLUTION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

L'évolution des techniques extractives permet à l'heure actuelle d'envisager l'exploitation, pour nombre de substances, avec un impact moindre en termes d'occupation de l'espace par les dépendances, une moindre occupation de main-d'œuvre humaine en sous-sol, et des techniques moins impactantes pour la propriété de la surface et pour les masses d'eau souterraines.

En outre, l'évolution des technologies permet aujourd'hui de nouvelles utilisations des potentialités du sous-sol, telles que l'exploitation des gîtes de géothermie profonde, des gîtes géothermiques non profond, des possibilités de stockage de chaleur et de froid, qui ne sont pas du tout appréhendées par la réglementation.

Les nouveaux défis énergétiques sont également au cœur de cette nouvelle législation. Certaines de ces technologies permettent en effet également de s'inscrire dans la production d'énergie et de chaleur à la fois en rencontrant les objectifs de développement durable et les obligations internationales du pays et en permettant une meilleure autonomie énergétique.

Tant pour des raisons de développement économique que pour des raisons environnementales, il importe de parvenir à une connaissance suffisante du potentiel, notamment gazier et géothermique, du sous-sol wallon, encore largement méconnu.

Compte tenu des montants à investir dans l'exploration de tels gisements, il est nécessaire de favoriser l'initiative des opérateurs privés candidats à l'exploitation.

On le constate, de nouveaux investisseurs, de nouvelles substances à exploiter, de nouvelles techniques et de nouvelles applications se présentent. Il convient par

conséquent de favoriser la recherche des potentialités du sous-sol wallon et de développer de telles technologies respectueuses de l'environnement. La Région wallonne peut à cet égard jouer un rôle important en mettant à disposition des opérateurs privés à la fois des informations géologiques de qualité – cartes, archives, bases de données -, une expertise d'accompagnement pour l'interprétation de ces données et un cadre favorisant la recherche.

Rendre la Wallonie plus attractive tout en assurant un niveau élevé de protection de l'environnement nécessite à l'évidence un cadre juridique clair, cohérent et aisément praticable tant pour les candidats investisseurs que pour l'autorité administrative ; ce n'est pas le cas aujourd'hui et c'est l'objet du Code en projet.

II.5. NECESSITE D'ADAPTER ET DE REVOIR LA LEGISLATION EN MATIERE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

L'organisation de l'exploitation des ressources du sous-sol était donc à repenser en profondeur. C'est ce qui a mené à l'élaboration d'une codification à droit courant.

Il ne s'agit pas pour autant d'instituer un système totalement nouveau faisant table rase du passé. De nombreux concepts préexistants sont maintenus ; la possibilité de prévoir un tronc commun à chaque type d'exploitation des ressources du sous-sol, n'excluant pas certaines spécificités, a été recherchée.

Dans un souci de lisibilité, de simplification et de cohérence, il est prévu de renvoyer autant que possible au système du permis d'environnement établi par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il est proposé de scinder :

- d'une part, la question de l'exclusivité sur les ressources concernées d'un territoire (il s'agit des mines, des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ainsi que des gîtes de géothermie profonde exploitables sis sur le territoire de la Région), qui permet de sécuriser les investissements conséquents à consentir pour l'exploitation et l'exploitation des différents gisements, qui feront l'objet de permis exclusifs ;
- et d'autre part, les activités d'exploration et d'exploitation proprement dites (forages, bâtiments, injections, machines) qui seront soumises à permis d'environnement. La séquence temporelle des opérations à réaliser pour un exploitant des ressources stratégiques énumérées commande de travailler ainsi (voyez *infra*).

III. LE FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE RÉGIONALE

Trois fondements légaux de la compétence régionale doivent être retenus dans la loi spéciale de réformes institutionnelles :

Art. 6, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :

« En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau : (...)

1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;

(...)

3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail; ».

Article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :

« En ce qui concerne l'économie : (...)

5° : les richesses naturelles ; ».

On peut également ajouter à ces compétences celle visée à l'article 6bis, §1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, lequel dispose que : « *les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives* ».

IV. LES LÉGISLATIONS CODIFIÉES

L'avant-projet de décret établit des dispositions qui ont vocation à se substituer aux législations suivantes (en ce compris leurs modifications successives) :

1. Lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 (*M.B.*, 09.05.1919)
2. Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles (*M.B.*, 08.12.1939), confirmé par la loi du 16 juin 1947
3. Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol, modifié par l'arrêté royal 2 août 2002 transférant le Service géologique de Belgique du Ministère des Affaires économiques à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (*M.B.*, 12.09.2002)
4. Décret du 09 mai 1985 concernant la valorisation de terrils (*M.B.*, 03.07.1985)
5. Décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines (*M.B.*, 27.01.1989 ; Err. 14.05.1991)
6. Décret sur les carrières du 4 juillet 2002 et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*M.B.*, 09.08.2002)

7. Décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone (*M.B.*, 03.09.2013)

La loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage des gaz (M.B., 14.08.1975) n'est pas reprise dans l'avant-projet de législation car cette matière est estimée de compétence fédérale, s'agissant de réserves stratégiques.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 confie aux régions les aspects régionaux de l'énergie, en ce compris la distribution publique du gaz, mais elle fait une réserve de compétence fédérale « *pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir (...) c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie* ».

Il s'agit de stocker le gaz naturel acheté par l'Etat belge à l'étranger, afin de faire face au risque de rupture provisoire d'approvisionnement et assurer une variable d'ajustement en raison du décalage possible entre l'offre et la demande. Ce sont donc des enjeux d'approvisionnement énergétiques majeurs, d'une part, qui nécessitent une indivisibilité économique, d'autre part. Les infrastructures de stockage souterrain de gaz ressortissent à la catégorie de « grandes infrastructures de stockage ».

Le législateur wallon est intervenu pour soumettre les activités d'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié à permis d'environnement.

L'article 175 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (CHAPITRE XII. - Dispositions abrogatoires et modificatives - Section 8. - Transport de produits dangereux et exploitation de sites-réservoirs souterrains de stockage de gaz) abroge partiellement la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz sur ce point ; il dispose que :

> « *La loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz sont abrogées en ce qui concerne la protection de l'environnement pour les établissements visés par le présent décret.* ».

Par ailleurs, l'article D.170 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau dispose que :

> *« Par dérogation à l'article 23, § 3, 11°, peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :*
>
> *(...)*
>
> *4° l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;*

5° l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; ».

L'article 6, §2, 8°, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone impose au demandeur d'un permis d'exploration de mentionner l'existence éventuelle des « *permis fédéraux d'exploitation d'un site « réservoirs de stockage souterrain de gaz naturel* » sur le site concerné (nous soulignons).

Il en résulte que la compétence est partagée, ce que tend à confirmer les avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendus dans le cadre du décret des mines et du stockage géologique de carbone[9] : il faut donc un permis fédéral pour la recherche et l'exploitation et un permis d'environnement, en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, cumulés.

La loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz n'est donc pas intégrée dans l'avant-projet de décret.

V. LES MATIÈRES VISÉES PAR LE CODE DE LA GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

L'objet du présent avant-projet de décret est plus large qu'une codification de législations existantes.

En effet, l'avant-projet de Code a pour objectif d'établir une législation cohérente et lisible relative aux activités relatives à la gestion des ressources naturelles, qu'il s'agisse de ressources énergétiques, les « richesses naturelles » au sens économique, ou non. L'avant-projet entend, d'une part, régir les matières suivantes, faisant déjà l'objet d'une législation (voyez *infra*) :

- Mines ;
- Recherche et exploitation des hydrocarbures, du pétrole et des gaz combustibles ;
- Carrières ;
- Terrils ;
- Stockage géologique du dioxyde de carbone.

D'autre part, les matières suivantes, non encore régies par la législation, sont ajoutées :

[9] Projet de décret sur les mines, Avis du Conseil d'Etat n°L14.193/VR, Doc., C.R.W., sess. 1984-1985, 164 n°1, p.32 et Projet de décret relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, Avis du Conseil d'Etat n°L52.467/4, Doc. Parl.W., sess. 2012-2013, 823 n°1.

- Géothermie profonde ;
- Géothermie non-profonde ;
- Activités de visites sportives, récréatives et culturelles en milieu souterrain, qu'il s'agisse de cavités naturelles ou artificielles (grottes, anciennes mines ou carrières souterraines) ;
- Activités d'exploitation des cavités souterraines (activités de stockage, champignonnières, etc.).

On constate donc que d'autres activités d'exploitation des ressources du sous-sol, n'étant pas soumises à permis exclusif (telles les carrières, l'exploitation des terrils, l'exploitation des gîtes géothermiques non-profonde, les activités culturelles, récréatives et touristiques (grottes, etc.) en milieu souterrain), feront néanmoins l'objet d'un permis d'environnement ou d'une déclaration de classe 3 selon le cas.

Ces activités sont reprises dans le Code en projet. En effet, la volonté est de permettre une vision claire et précise du régime auquel sont soumises les activités d'exploitation du sous-sol. En ce sens, savoir qu'un permis est requis, bien qu'en vertu d'une autre législation, mais que *seul* ce permis est requis, est une information en soi, qui permet la clarté et la prévisibilité.

Le texte en projet prend le parti, à l'instar du décret du 4 juillet 2002 les carrières, d'englober dans son champ d'application certaines matières qui font l'objet d'une autorisation en vertu d'une autre législation.

En ce qui concerne le choix d'inclure la matière des carrières dans le Code, il faut noter que Les carrières relèvent de la compétence des richesses naturelles au sens de l'article 6, §1er, VI, 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et non, au premier chef, de la politique de l'environnement. Bien que n'étant pas soumise à un régime identique, notamment du point de vue des droits civils et des droits exclusifs, elles ont toujours fait l'objet d'une législation soit commune, soit adoptée en parallèle avec celle des mines, comme les lois coordonnées du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières toujours partiellement en vigueur aujourd'hui.

A l'origine, l'exploitation des carrières était soumise à une autorisation sui generis et non au permis d'exploiter les établissements classés prévu par le RGPT.

Le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières a remplacé le décret du 4 juillet 1988, et remplacé cette autorisation spécifique par le permis d'environnement (ou permis unique) dans une optique bien compréhensible de simplification, de cohérence et de rationalisation des autorisations.

Pour autant, le législateur, en raison de la spécificité des carrières, n'a pas choisi fusionner ce décret avec le décret du 11 mars 1999 ou l'intégrer dans celui-ci, en raison des spécificités de cette matière qui ne se réduit pas à l'autorisation qui en conditionne l'exploitation.

On soulignera que, à l'instar des carrières, d'autres matières relevant du Code de la gestion des ressources du sous-sol nécessitent également un permis

d'environnement. La Codification des dispositions relatives au permis d'environnement n'est pas de nature à remettre en cause cette option fondamentale qui s'inscrit dans la cohérence, non seulement historique, mais encore matérielle.

Le législateur n'entend pas s'écarter de la ligne choisie par le législateur lors de l'adoption du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières remplaçant le décret de 1988.

C'est ce qui a justifié son intégration au Code « sous-sol ».

Les dispositions relatives aux carrières intégrées dans le projet de Code de la gestion des ressources du sous-sol renvoient bien au permis d'environnement pour l'exploitation des carrières comme le fait l'actuel décret du 4 juillet 2002, mais il prévoit :

- la disparition de la CRAEC au profit du conseil du sous-sol ;
- d'étendre des dispositions relatives aux possibilités d'occuper les terres d'autrui et à exproprier non seulement aux carrières, mais aussi soit aux autres ressources particulièrement stratégiques, soit aux mines à ciel ouvert.

Pour autant, en ce qui concerne les carrières, l'essentiel du travail de codification se fait à droit constant. Le texte en projet induit fort peu de changements pour le secteur carrier.

En effet, les carrières ne sont pas soumises à permis exclusif, et le régime de la propriété ne change pas pour elles.

L'obligation de déclarer les explorations du sous-sol existe, même pour les carriers, depuis l'ARPS n°84 du 28 novembre 1939 relatif à l'obligation de déclarer les explorations du sous-sol et à son arrêté d'exécution du 5 janvier 1940. Cette obligation est toutefois étendue à toute exploration dès 10 mètres sous le niveau du sol naturel (et non plus 30 mètres ; art. D.V.1. en projet).

Le texte en projet ne vise donc les carrières que pour ce qui concerne :

- une vision globale des ressources du Sous-sol dans le cadre de l'élaboration d'un plan stratégique ;
- un Conseil du Sous-sol, à caractère consultatif (incluant la CRAEC) chargé de donner un avis d'expert global ;
- l'intégration de données (existantes ou à créer) au sein, d'une banque de données qui servira à alimenter la réflexion et l'expertise ;
- l'obligation de déclarer les explorations du sous-sol, en vigueur depuis 1940, maintenue et étendue à 10 m de profondeur les explorations du sous-sol ;
- la soumission à permis d'environnement ;
- le régime des expropriations et occupations ;
- la surveillance étendue au Fonctionnaire du sous-sol afin de prévenir les dangers.

VI. LA NÉCESSITÉ DE RÉGIR LA GÉOTHERMIE PROFONDE

Il existe en Wallonie des gîtes géothermiques profonds reconnus entre 1.500 et 2.500 m de profondeur (70 à 73°C) dans la vallée de la Haine et exploités dans le bassin de Mons. Dans le cadre des projets FEDER, un nouveau projet est en cours de développement à l'est de Mons. En Famenne, il existe des indices intéressants de températures supérieures à 110°C (Forage d'Havelange).

De même des indices de présence d'eau chaude ont également été rencontrés dans l'Est de la Wallonie. Il existe un potentiel réel d'exploitation de la géothermie profonde en milieu aquifère et, accessoirement, en roche sèche.

L'évolution des techniques permet aujourd'hui d'envisager l'exploitation de gîtes géothermiques profonds pour la production et l'exploitation de chaleur et d'électricité, en particulier dans des aquifères profonds. A la condition que l'eau pompée soit réinjectée dans la masse d'eau souterraine. Il s'agit d'un mode de production énergétique durable et pérenne qui permettra de rencontrer les besoins en énergie par une technique peu productrice de dioxyde de carbone.

Pour la géothermie profonde, les techniques utilisées avec doublet sont de nature à respecter l'intégrité et la qualité des masses d'eau souterraine dans lesquelles elles sont établies. Le bon état des masses d'eau, du point de vue chimique et quantitatif, est un impératif fixé par la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les investissements à réaliser sont généralement importants. Le Gouvernement peut mettre en place un fonds assurantiel ou prévoir la participation à un fonds assurantiel existant en vue d'assurer le projet contre le risque géologique.

Par risques géologiques, on entend :

- le risque de ne pas trouver la ressource géothermale escomptée à l'issue du forage en termes de débit et/ou de température : Le principe des mesures de soutien consistent à indemniser les maîtres d'ouvrage si les résultats du premier forage, en termes de débit et de température de la ressource géothermale extraite, ne permettaient pas d'exploiter l'opération prévue dans des conditions économiques satisfaisantes.

- les risques, ensuite, liés à l'exploitation du fluide géothermal (corrosion, colmatage, baisse du débit ou de la température du fluide géothermal, ...).

L'intégration des gîtes géothermiques profonds dans le projet de Code et de nature à rassurer les candidats investisseurs tant en termes d'exclusivité sur la ressource dans un périmètre donné que pour ce qui est du droit de réaliser des forages inclinés sous les propriétés de tiers.

L'exploration de ces gîtes géothermiques profonds sera aussi l'occasion d'explorer les terrains compris entre la surface et ces aquifères (explorations géophysiques destinées à préciser l'allure des couches géologiques profondes ; recherche de minerais, de couches de combustibles fossiles ou de gaz). Des exploitations superposées sont même possibles, s'agissant souvent de massifs géologiques distincts.

VII. ELÉMENTS SYSTÉMIQUES

Dans un souci de lisibilité et de cohérence avec la législation environnementale, il est proposé de procéder à une codification de la gestion des ressources du sous-sol.

La structure est en cohérence avec les travaux de codification du droit de l'environnement en cours, chaque matière étant visée dans un Livre. Le présent texte forme le projet de Livre III du Code de l'Environnement contenant le Code de la gestion des ressources du sous-sol. Chaque Livre est subdivisé en Parties, puis en titres, chapitres et sections. La numérotation désigne la valeur juridique de la disposition, les dispositions décrétales étant précédées de la lettre D. (ce sera la lettre R. pour la partie réglementaire à venir). La lettre D. est suivie du numéro de la partie en chiffres romains, puis du numéro de suite de l'article en chiffre arabe (exemple : D.I.1.).

En ce qui concerne le stockage géologique du dioxyde de carbone, cette matière se prête très peu, pour ne pas dire pas, à la fusion et l'harmonisation avec les autres demandes de permis, en raison de modalités très précises imposées par la directive européenne étant donné qu'il s'agit de la constitution de dispositifs permanents de stockage, et non d'une exploitation temporaire. Dès lors, dans la mesure où les caractéristiques du sous-sol wallon, au regard de la densité et de la répartition de la population, ne se prêtent pas, au surplus, à ce stockage, ces dispositions sont reprises par le décret en avant-projet, mais maintenues séparées au sein de celui-ci. Elles n'induisent guère de changements par rapport au décret du 10 juillet 2013 ; il s'agit pour l'essentiel d'une simple reproduction.

Le plan du Code est le suivant :

PARTIE Ière. PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

TITRE Ier. PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

TITRE II. DEFINITIONS

TITRE III. EXECUTION DES OBLIGATIONS EUROPEENNES

PARTIE II. INSTANCES CONSULTATIVES ET STRUCTURE DE COORDINATION

TITRE Ier. CONSEIL DU SOUS-SOL

TITRE II. STRUCTURE DE COORDINATION DE L'INTERVENTION DE LA REGION EN MATIERE DE MOUVEMENTS DE TERRAINS DUS A DES OUVRAGES OU TRAVAUX SOUTERRAINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION OU A DES CAVITÉS ANTHROPIQUES OU NATURELLES

PARTIE III. PLAN STRATEGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES SUR SOUS-SOL

PARTIE IV. BANQUE DE DONNEES RELATIVE AU SOUS-SOL

PARTIE V. OBLIGATION DE DECLARER LES EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

PARTIE VI.EXPLORATION ET EXPLOITATATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE Ier. EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER. EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE À PERMIS EXCLUSIF

Chapitre II. ACTIVITÉS D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE II. EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Chapitre Ier.EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE À PERMIS EXCLUSIF

Chapitre II. ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère.Installations et activités d'exploitation des ressources du sous-sol exercées dans le cadre des permis exclusifs

Section 2. Gîtes géothermiques de géothermie non profonde

Section 3. Carrières

Section 4. Terrils et terrisses

Section 5. Activités et installations en milieu souterrain

Section 6. Stockage géologique de CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes entrepris à des fins d'exploration et de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés

TITRE III. DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier. INTRODUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE II. CONTENU DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE III. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IV. REGISTRES ET INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE IV. CONTENU, EFFETS ET DUREE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER. CONTENU, EFFETS ET DUREE DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère. Contenu du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Section 2. Effets du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Section 3. Durée du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

CHAPITRE II. CONTENU, EFFETS ET DUREE DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1. Contenu du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Section 2. Effets du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Section 3. Durée du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

TITRE V. CESSION, EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier. CESSION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION, EXTENSION À D'AUTRES SUBSTANCES DANS LE MÊME GÎTE

CHAPITRE II. EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE VI. RETRAIT ET RENONCIATION AUX PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE VII. OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE II. TENUE DES PLANS

CHAPITRE III. MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES PERMIS EXCLUSIFS DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

PARTIE VII. DROITS REELS, OCCUPATION DES TERRAINS D'AUTRUI, SERVITUDES ET ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX FINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE I. PRINCIPES

CHAPITRE IER. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS SOUTERRAINES JUSQU'À VINGT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE II. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS OU OUVRAGES DE SURFACE ET SOUTERRAINS ENTRE VINGT MÈTRES ET CENT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE III. ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES SOUTERRAINS AU-DELÀ DE CENT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IV. AUTRES CAS NÉCESSITANT L'ACQUISITION DE DROITS RÉELS

CHAPITRE V. MENTIONS DANS LES ACTES DE CESSION

TITRE II. ACQUISITION DE TERRAINS

TITRE III. DROIT D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES D'AUTRUI POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET DES MINES À CIEL OUVERT

TITRE IV. BAIL A FERME DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT OCTROYE POUR UNE CARRIERE OU UNE MINE A CIEL OUVERT AINSI QUE LEURS DEPENDANCES

TITRE V. LEVEE OU REVISION DES RESTRICTIONS IMPOSEES LORS DE LA FERMETURE DES PUITS DE MINE

PARTIE VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA POSTGESTION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE IER. PRINCIPES

TITRE II. PLAN DE POSTGESTION

PARTIE IX. REPARATION DES DOMMAGES CAUSES DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II. FONDS COMMUN DE GARANTIE POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES LIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL EXERCÉE DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS

PARTIE X. SURVEILLANCE, MESURES ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

TITRE IER. SURVEILLANCE ET MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER. SURVEILLANCE

CHAPITRE II. MESURES ADMINISTRATIVES

TITRE II. INFRACTIONS ET SANCTIONS

PARTIE XI. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE GEOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

TITRE IER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II. SELECTION DES SITES DE STOCKAGE

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'EXPLORATION ET DE STOCKAGE

CHAPITRE IER. DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLORATION

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE STOCKAGE

TITRE IV.- OCCUPATION DES TERRAINS

TITRE V. OBLIGATIONS LIEES A L'EXPLOITATION, A LA FERMETURE ET A LA POSTFERMETURE

TITRE VI. SURVEILLANCE ET MESURES ADMINISTRATIVES

TITRE VII. TRANSFERT DE RESPONSABILITE

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

TITRE IX. ACCES A DES TIERS

TITRE X. REGISTRES

TITRE XI. INDEMNISATION DES DOMMAGES

TITRE XII. SANCTIONS PENALES

PARTIE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II. RENONCIATION AUX CONCESSIONS DE MINE

TITRE III. RETRAIT D'OFFICE DES CONCESSIONS DE MINE

TITRE IV. DEMANDES INTRODUITES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE

ANNEXES

ANNEXE IERE. – CRITERES DE CARACTERISATION ET D'EVALUATION DU COMPLEXE DE STOCKAGE POTENTIEL DU DIOXYDE DE CARBONE ET DES ENVIRONS

ANNEXE 2. CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT ET LA MISE A JOUR DU PLAN DE SURVEILLANCE AINSI QUE POUR LA SURVEILLANCE POST-FERMETURE DU SITE DE STOCKAGE GEOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

Le décret instituant le Code contient en outre un Chapitre II contenant les dispositions modificatives d'autres législations environnementales notamment, ainsi que des dispositions transitoires et finales :

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES

Section 1ere. Dispositions modificatives

Sous-section 1ere. Code judiciaire

Sous-section 2. Code civil – loi sur les baux à ferme

Sous-section 3. Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Sous-section 4. Décret du 7 juillet 1988 des mines

Sous-section 5. Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Sous-section 6. Livre Ier du Code de l'Environnement

Sous-section 7. Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Sous-section 8. Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Sous-section 9. Code du Développement territorial

Section 2. Dispositions abrogatoires

Section 3. Dispositions finales

Concernant la technique juridique utilisée, dans le cadre de cette codification à droit courant, celle-ci implique, d'un strict point de vue juridique, la création des règles juridiques nouvelles, même si la présente œuvre de codification reproduit formellement et en majeure partie des dispositions actuelles. Il s'agit bien d'une codification « créatrice » et, en l'occurrence, d'une nouvelle manifestation de la volonté du législateur, lequel dispose par conséquent de la totalité de ses prérogatives, notamment pour amender et diviser les articles et les amendements proposés. Le décret ne peut être également adopté qu'après avoir été voté article par article.

VIII. LES LIGNES DIRECTRICES DU CODE

VIII.1. LES RESSOURCES DU SOUS-SOL CONSTITUENT UN PATRIMOINE COMMUN DE SES HABITANTS

L'article D.I.1. du Code en projet dispose que les ressources du sous-sol de la Région wallonne constituent le patrimoine commun de ses habitants, à l'instar de ce que posent, chacun dans leur domaine respectif, le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Code de l'Eau, le Code de l'Agriculture et le CoDT..

Le Code en projet pose, en son alinéa premier, les principes fondamentaux de la gestion des ressources du sous-sol, et consacre la primauté de la ressource en eau sur l'exploitation des ressources du sous-sol. Cela concerne aussi bien les aspects qualitatifs que les aspects quantitatifs des masses d'eau, dans le respect de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, raison pour laquelle il est fait référence aux objectifs de protection et aux modes de gestion de l'eau visés au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Le Code de la gestion des ressources du sous-sol régit un ensemble de ressources présentées sous la forme d'une énumération à l'article D.I.1., alinéa 2.

Parmi celles-ci, on distingue les substances ou objets (comme les thermies enfermées dans les gîtes de géothermie profonde) qui sont importantes pour la production énergétique ou les applications dans les technologies nouvelles, nécessitent souvent des investissements très importants pour leur exploitation et peuvent souvent s'exercer à des profondeurs importantes sous la propriété d'autrui. Elles nécessitent généralement, pour être rentables, que l'exploitant puisse en obtenir l'exclusivité. Elles sont visées à l'article D.I.1, alinéa 2 , 1° à 4°, du texte en projet : il s'agit des gisements et gîtes miniers, des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ainsi que des gîtes de géothermie profonde exploitables sis sur le territoire de la Région.

Désormais, en vertu du principe de droit international de la souveraineté des Etats sur leurs propres ressources, ces ressources et spécialement les mines, ne seront plus considérées comme la propriété du concessionnaire (après concession de la

mine), mais comme celle de la Région wallonne. C'est la Région qui les administre au profit de tous, en ce compris les générations futures, conformément à la notion de patrimoine. Leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général.

La définition historique et actuelle de la mine est bien plus large que celle des substances minérales concédées. Par extension, le texte (article 14 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, dit « décret des mines ») y englobe, dans les limites de l'acte de concession, les bâtiments, aires, terrils, puits, galeries et autres ouvrages établis à demeure, avec les droits sur le sol ou sur la surface y afférents, ainsi que les machines et l'outillage qui servent à l'exploitation, la considérant ainsi non comme des matériaux mais bien comme un véritable espace dans le sous-sol, et des infrastructures y associées.

Jusqu'ici, prévaut en Région wallonne une conception classique du droit de propriété, le propriétaire de la surface étant propriétaire du dessus (« *ad caelum* ») et du dessous (« *ad inferos* ») sans limitation autre que celle prévue par la loi et les réglementations. En matière minière, la limitation provient précisément de la concession de mine, conformément à l'article 552 du Code civil, lequel dispose que :

> « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*
>
> *Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des Servitudes ou services fonciers.*
>
> *Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.* ».

La loi française des 12-18 juillet 1791, qui mit fin à la législation coutumière régissant les mines, proclamait déjà en son article 1er que les mines sont à disposition de la Nation, sans pour autant proclamer de façon absolue le régime de la domanialité). Cette loi « *reconnaît certains droits sur la mine au propriétaire de la surface, lui donne notamment la faculté d'exploiter jusqu'à 100 pieds de profondeur et lui attribue, même pour les exploitations plus profondes, la préférence à l'égard de tous. (...) Si le propriétaire n'exploitait pas les substances énumérées, la direction du Département pouvait en autoriser l'exploitation, moyennant indemnité à payer au propriétaire* ». (*R.P.D.B.*, v° Mines, minières et carrières, Bruxelles, Bruylant, 1936, n°14-15, p.39).

La loi du 21 avril 1810, qui a succédé à la première, « *ne proclame pas non plus le principe de la domanialité. L'article 552 du Code civil reste théoriquement la règle.* La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. « *Toutefois, dans l'intérêt de la collectivité, cette propriété est soumise à une*

étroite réglementation ; elle s'affaiblit et s'atténue sous l'influence des restrictions y apportées, tellement qu'elle devient (...) une propriété mutilée et stérile »[10].

Depuis lors, dans notre droit, la concession de mine crée une propriété immobilière distincte de celle de la surface, accordée au concessionnaire de la mine. Elle est conçue comme un démembrement de la propriété du sol.

On peut observer que les différents Etats d'Europe occidentale ont adopté dès le XIXème siècle des positions relativement diverses en matière de propriété des mines : propriété du propriétaire de la surface (système de l'accession), propriété suivant la première occupation dans les formes légales, propriété de l'inventeur (système de l'occupation ou de l'invention), propriété de l'Etat (système de la domanialité)[11]. Ce choix est laissé à la discrétion de l'autorité publique, conformément au principe de droit international de la souveraineté des Etats sur leurs ressources.

Le texte en avant-projet prévoit désormais que les ressources du sous-sol énumérées à l'article D.I.1., alinéa 1er, 1° à 4° du texte en projet sont propriété de la Région wallonne, tout en posant qu'elles constituent le patrimoine commun de ses habitants ; d'autres législations font référence à la notion de patrimoine commun, telles le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ou le CoDT.

Il s'agit donc bien d'une exception au droit de propriété du propriétaire de la surface, non pas sur le tréfonds, c'est-à-dire une espace physique prédéfini, mais sur les ressources de celui-ci. Il s'agit bien des substances *in situ*, non encore extraites ou des potentialités laissées par les espaces présents dans le sous-sol.

Le texte ne vise cependant que des ressources visées à l'article D.I.1., alinéa 1er, 1° à 4° du texte en projet, c'est-à-dire les gisement et gîtes miniers, les gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, les sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ainsi que les gîtes de géothermie profonde exploitables sis sur le territoire de la Région.

Le permis exclusif (voir *infra*) ne créera dorénavant plus de propriété immobilière comme le faisait la concession de mine. Mais, pour autant que les activités et installations d'extraction soient régulièrement autorisées, il conférera la propriété des substances extraites, moyennant le paiement d'une redevance à la Région.

Le texte en avant-projet rompt également en ne prévoyant plus que, par extension, la mine concerne non seulement les substances concédées, mais également les biens y afférents. Le titulaire du permis exclusif, et du permis

---

[10] *R.P.D.B.*, v° Mines, minières et carrières, Bruxelles, Bruylant, 1936, n°37, p.42.

[11] J. LIBERT et MEYERS, « Notre Droit Minier, Chapitre II, De la propriété des mines », *Revue de droit Minier* du 1er mars 1921, Bruxelles (p. 124 et suivantes) ; *R.P.D.B.*, v° Mines, minières et carrières, Bruxelles, Bruylant, 1936, n°14, p.39.

d'environnement ou unique, nécessaires, pourra installer des ouvrages sur ou sous le terrain d'autrui.

Il est précisé également que la gestion et l'exploitation de ces ressources est d'intérêt général.

Il est proposé de modifier corrélativement le Code du Développement territorial (CoDT) de manière à prévoir que la gestion et l'exploitation des ressources du sous-sol ci-dessus est une activité à finalité d'intérêt général.

Non seulement le fonctionnaire délégué sera donc compétent pour délivrer les permis d'urbanisme y relatifs, mais encore, en vertu de l'article D.IV.11, du CoDT, ces permis pourront être délivrés en dérogation au plan de secteur, pour autant que les conditions posées par le CoDT soient respectées.

En ce qui concerne les carrières, de tout temps, la législation, dès 1810, les a envisagées de manière spécifique et bien distincte des mines. Il appartient à l'exploitant de disposer des droits civils nécessaires à l'exploitation, qu'il s'agisse du droit de propriété s'il en est propriétaire ou d'un autre droit réel ou personnel consenti par le propriétaire. Bien que les substances des carrières peuvent aussi revêtir un caractère rare, ou stratégique, et sont non renouvelables, le législateur ne voit pas de nécessité impérieuse, pour les régir, de modifier en profondeur les principes du droit de propriété ancrés dans le droit depuis plus de 200 ans.

Enfin, les terrils ont également un statut différencié en raison de leur origine anthropique. Le permis de valorisation des terrils prévu par le décret du 09 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, faisant intervenir dans un permis « intégré », l'aspect environnemental et l'aspect urbanistique, est en quelque sorte un permis unique, si bien que leur soumission au régime du permis d'environnement se conçoit de manière logique et assure la cohérence et la lisibilité avec ce régime.

VIII.2. SCISSION DES PERMIS EXCLUSIFS, D'UNE PART, ET DES PERMIS NÉCESSAIRES AUX ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS, D'AUTRE PART

VIII.2.1. LE CONCEPT DE PERMIS EXCLUSIF ET LA SOUMISSION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS A PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Pour les activités en sous-sol qui peuvent être exercées sous d'autres propriétés en surface, tant pour la recherche que pour l'exploitation, chaque activité concernant des ressources dont la Région est propriétaire énumérée à l'article D.I.1., alinéa 1er, 1° à 4, (exploration et exploitation de mines, exploration et exploitation des hydrocarbures et des gaz combustibles, exploration et exploitation de sites de stockage géologique de chaleur ou de froid géothermie profonde) fera l'objet d'un permis exclusif.

Il y a donc, pour toutes ces substances, unification des instruments en deux permis exclusifs : le permis exclusif d'exploration et le permis exclusif d'exploitation, là où le droit actuel connaît le permis de recherche minière, de recherche de pétrole et de gaz combustibles, la concession de mine et le permis d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles.

Ce permis exclusif confère le droit de pouvoir exercer seul l'activité sollicitée (d'y explorer ou exploiter seul), dans une partie du sous-sol, même sous les terrains dont le titulaire n'est pas propriétaire, et pendant une durée déterminée.

L'objectif de cette disposition est de pouvoir sécuriser les investissements très conséquents nécessaires à la recherche et à l'exploitation. Sans la sécurisation des investissements, la probabilité de voir un projet effectivement mené est très mince, voire nulle, il s'agit donc d'un élément essentiel à la recherche et à l'exploitation. Il est important qu'une personne puisse se voir reconnaître un tel droit avant même que les caractéristiques précises de son projet d'exploration et d'exploitation (lieu d'implantation précis, configuration des bâtiments, technique de forage ou d'exploitation utilisée, etc.) soient connues avec précision, et ne puissent faire l'objet d'une évaluation des incidences de projet (voyez *infra*). C'est l'une des raisons pour lesquelles le concept du « tout-en-un », permis octroyant à la fois l'exclusivité et le droit d'exploiter, c'est-à-dire de mener les activités et installations soumises à permis d'environnement, n'est plus envisageable.

Le permis exclusif octroie ainsi, selon la conception classique, l'exclusivité des activités de prospection ou d'exploitation sur une portion de territoire en sous-sol dont le titulaire du permis n'est pas propriétaire.

Ce concept sera étendu aux parcelles dont le titulaire pourrait être propriétaire, par souci de simplification d'une part, mais aussi, pour se laisser la possibilité de s'affranchir du principe de droit civil selon lequel le propriétaire de la surface est aussi propriétaire des ressources du sous-sol, d'autre part (voy. *infra*).

Pour les activités matérielles d'exploitation proprement dites (extraction, installation, forages, donc les interventions physiques dans le sous-sol - et le milieu récepteur en général -), le permis exclusif devra le cas échéant, être combiné à un permis d'environnement (voir les rubriques existantes ou ajout de rubriques) ou à un permis d'urbanisme, voire un permis unique. Ainsi, on distingue bien le principe du permis exclusif tout en simplifiant les procédures, en se raccrochant aux systèmes de permis existants.

Cela implique la disparition de la concession de mines telle qu'on la connaît aujourd'hui, constituant une seule autorisation pour le tout, mais qui délivre des droits exorbitants disproportionnés au regard des enjeux économiques et sociaux actuels (il ne s'agit plus de pourvoir à des besoins de première nécessité) et incompatible avec les exigences modernes d'évaluation des incidences, de fixation de conditions d'exploitation adaptées et de contrôle de l'autorité.

Par ailleurs, la soumission à permis d'environnement (ou unique le cas échéant), sans permis exclusif, est également valable pour les activités en sous-sol qui

nécessitent un droit réel ou l'accord du propriétaire de la surface ou de la cavité/ excavation : carrières, terrils, utilisation de cavités naturelles ou artificielles aux fins de stockage ou d'exploitation, visites touristiques et culturelles de grottes, d'anciennes mines, etc.

Les permis exclusifs devront être accompagnés d'une sûreté destinée à garantir la réalisation complète des obligations de post gestion.

Les permis d'environnement délivrés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour les activités et installations qui prendront place dans le cadre des permis exclusifs, devront comprendre impérativement des obligations de remise en état garanties par la constitution d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 précité.

Il faut enfin noter que le permis exclusif pourra être délivré pour une durée maximale de 30 ans, rompant ainsi avec la durée illimitée de la concession de mine – jusqu'à renonciation ou retrait -. Ce permis sera renouvelable une fois pour maximum 30 ans. Au-delà du deuxième terme, rien n'empêche l'exploitant de se porter candidat à la poursuite de l'exploitation mais il sera soumis au dépôt d'une demande de permis avec mise en concurrence. On peut raisonnablement estimer qu'une durée totale de 60 ans est suffisante pour rentabiliser les investissements réalisés, et qu'au-delà, une mise en concurrence permettant de proposer d'autres techniques ou procédés serait favorable à la collectivité.

VIII.2.2. AUTORITES COMPETENTES POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS EXCLUSIFS

VIII.2.2.1. INSTAURATION DU FONCTIONNAIRE DU SOUS-SOL

Le Gouvernement ou son délégué est l'autorité compétente pour délivrer les permis exclusifs, sur la proposition du fonctionnaire du sous-sol, qui est le fonctionnaire chargé de l'instruction du dossier.

La dénomination d'Ingénieur des Mines disparaît au profit de celle du fonctionnaire du sous-sol. D'abord, parce que la matière régie est désormais plus vaste que les mines, s'adaptant à d'autres activités dans le sous-sol.

Ensuite, il s'agit d'éviter la confusion avec le grade légal d'Ingénieur des Mines, qui n'est plus requis pour ce fonctionnaire. Le fonctionnaire du sous-sol pourra disposer d'une autre formation tout aussi adaptée (par exemple, ingénieur géologue).

Le fonctionnaire du sous-sol est, selon la structure actuelle du Service public de Wallonie, Direction générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, le Directeur de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, ou son délégué. C'est donc lui qui devrait être désigné par le Gouvernement.

Le fonctionnaire du sous-sol est appelé à jouer un rôle déterminant, aussi bien en ce qui concerne l'instruction des demandes que le suivi de l'exploitation et la surveillance.

VIII.2.2.2. SUPPRESSION DE LA COMPÉTENCE DES PROVINCES AU PROFIT DE CELLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ET DU GOUVERNEMENT

Dans les nouvelles procédures, la compétence des provinces n'est pas envisagée. Il est en effet rationnel de se calquer le mieux possible sur le système du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et sur le CoDT, qui prévoient la compétence des fonctionnaires du Service public de Wallonie (tant pour les projets qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes que ceux qui relèvent d'activités à finalité d'intérêt général), le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ayant déjà mis fin à la compétence provinciale que connaissait le RGPT.

Cette disposition est aussi justifiée par la technicité importante (et toujours croissante) de la matière que ne maîtrisent pas les provinces ; il est logique de confier cette mission au fonctionnaire spécialisé et à une seule autorité pour l'ensemble de la Région wallonne.

Les permis exclusifs sont délivrés par le Gouvernement, et les permis d'environnement, d'urbanisme ou uniques qui prennent place dans le cadre des permis exclusifs, par le fonctionnaire technique et/ou le fonctionnaire délégué.

VIII.2.3. CREATION DU CONSEIL DU SOUS-SOL COMME INSTANCE CONSULTATIVE

Une instance consultative existait depuis très longtemps en matière de mines. La loi du 2 mai 1837 a institué le Conseil des Mines, « *auquel furent dévolues les attributions reconnues en France au Conseil d'Etat relativement aux mines* »[12].

A la création du Conseil d'Etat, celui-ci s'est vu attribuer les compétences du Conseil des Mines. Depuis la réforme du Conseil d'Etat par la loi du 15 septembre 2006 *réformant le Conseil d'Etat et créant un conseil du contentieux des étrangers* (*M.B.*, 06.10.2006), la compétence d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat en matière de mines et de recherche et exploitation du pétrole et des hydrocarbures a disparu, sans qu'il y ait de modification corrélative des textes miniers.

Ce vide juridique doit être comblé. Il est donc proposé de créer une instance consultative spécifique chargée notamment de remettre des avis sur les demandes de permis exclusifs.

Par ailleurs, le décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 *portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la*

[12] R.P.D.B., v° « Mines, Minières et Carrières », Bruxelles, Bruylant, p.40.

fonction consultative (*M.B.*, 5 avril 2017), prévoit la création d'un Pôle « Environnement » correspondant anciennement au CWEDD, ainsi que d'un Pôle « Economie ». Le Pôle « Aménagement » (correspondant anciennement à la CRAT) est quant à lui créé par le CoDT.

Eu égard à son caractère hybride, par ses aspects intéressant à la fois l'économie, l'environnement et dans une certaine mesure l'aménagement du territoire, le Conseil du sous-sol est difficilement classable dans un de ces trois pôles. Il est dès lors proposé d'établir un conseil du sous-sol *sui generis*, comme l'est à l'heure actuelle la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC).

Il est proposé que le Conseil du sous-sol se compose pour un tiers de fonctionnaires, pour un tiers de représentants des exploitants et pour un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par le Gouvernement.

La cohérence et la simplification administratives conduisent naturellement à fusionner le Conseil du sous-sol avec la Commission régional d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC) et la Commission régionale d'avis pour la classification des terrils. Le Conseil du Sous-sol peut ainsi abriter plusieurs chambres spécialisées.

Le Conseil du Sous-sol est appelé à rendre un avis dans plusieurs procédures et notamment l'instruction des demandes de permis exclusifs. Cela n'empêche pas la consultation, lorsque c'est nécessaire et selon les cas, des autres Pôles « Environnement », « Aménagement du Territoire », « Economie » et « Energie » (ce dernier particulièrement en ce qui concerne la géothermie profonde).

VIII.3. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Actuellement, le Livre Ier du Code de l'Environnement, en son article D.29-1, §4, b., classe en projets de catégorie B :

- les permis de recherche et les concessions de mines (2°) ;
- les permis de valorisation des terrils (3°) ;
- les permis de recherche et d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles (4°).

Le même article vise aussi l'octroi des droits d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui prévus à l'article 6 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières.

Le classement en projets de catégorie B implique notamment :

- une réunion d'information préalable du public avant le dépôt de la demande de permis (art.D.29-5) ;
- des mesures spécifiques d'annonce de l'enquête publique (art. D.29-7 et D.29-8) ;
- la notification aux propriétaires et occupants des immeubles limitrophes (art. D.29-10) ;
- une enquête publique de 30 jours (art. D.29-13).

Cette classification en catégorie B est logique :

- pour la concession de mines, dans la mesure où ce permis a la double fonction, dans la législation actuelle, d'octroyer l'exclusivité sur les ressources et d'octroyer l'autorisation de d'exploiter les activités et installations en elles-mêmes, en lieu et place du permis d'environnement ;
- pour le permis de valorisation des terrils, puisqu'il s'agit d'un permis unique avant la lettre, valant à la fois permis d'urbanisme et permis d'environnement.

Dans le nouveau régime proposé, la structure des autorisations scindée en permis exclusifs d'exploration et d'exploitation, d'une part, et activités et installations soumises à permis d'environnement, d'autre part, justifie de procéder autrement.

Les activités et installations qui seront désormais soumises à permis d'environnement constituent des projets et à ce titre, suivront logiquement les dispositions déjà prévues dans le Livre Ier du Code pour les projets; il appartiendra au Gouvernement le cas échéant, si ce n'est encore fait, de déterminer la classe de chaque activité et installation (qui déterminera la classe de l'établissement) par la modification de la liste des activités et installations classées et des projets soumis à étude d'incidences prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon 4 juillet 2002.

En revanche, l'objet des permis exclusifs ne concerne pas les activités et installations elles-mêmes ; il s'agit de délimiter un territoire et de le réserver à une opérateur, ainsi que de fixer des éléments programmatiques (programme général d'exploration ou d'exploitation, puis programmes annuels). Le permis exclusif s'apparente donc davantage à un programme au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement[13].

D'ailleurs, la difficulté essentielle de mise en œuvre de la législation actuelle réside dans le fait que le candidat chercheur ou exploitant, au moment de demander un permis exclusif, connaît le périmètre du permis qu'il souhaite obtenir, mais il ne connaît en revanche ni l'implantation exacte de ses futures installations au sein de ce périmètre, ni le *modus operandi* précis de la recherche ou de l'exploitation, de sorte qu'il n'est pas en mesure d'élaborer un projet concret et de réaliser une étude d'incidences sur celui-ci.

La scission des autorisations en permis exclusif d'une part et permis d'environnement d'autre part, permet de résoudre ce problème. Le plan ou programme que constitue le permis exclusif relèvera de la catégorie A2 visée à l'article D.29-1 du Livre Ier de l'Environnement.

[13] *J.O.C.E.*, L 197, 21.7.2001, p. 30–37.

L'article 5 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des plans et programmes sur l'environnement précitée, dispose, concernant le rapport sur les incidences environnementales, que :

> *« 1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I.*
>
> *2. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.*
>
> *3. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I.*
>
> *4. Les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. ».*

L'article 5.4, de la directive 2001/42/CE prévoit que l'ampleur et le degré de précision du plan ou programme sent déterminés après consultations des instances d'avis.

L'article D.56, § 4, du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit à cet effet une consultation des instances d'avis au cas par cas.

Cependant, dans le cas des demandes de permis exclusifs, qui s'assortissent d'une procédure de mise en concurrence, une détermination au cas par cas est extrêmement difficile, voire impraticable. En effet, il faudrait que les demandeurs de permis rédigent un projet de contenu de rapport à l'appui de leur demande, que tous les demandeurs fassent de même, que les instances d'avis se prononcent sur plusieurs contenus proposés, que les demandeurs complètent ensuite leur dossier de demande sur la base des avis recueillis.

Rien n'empêche dès lors le Gouvernement de fixer de manière réglementaire, dans la partie réglementaire du Code, et après consultations, l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir.

Il est aussi prévu que par dérogation à l'article D.56, § 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, le Gouvernement fixe par voie réglementaire, sur avis du Conseil du sous-sol, du Pôle Environnement, des communes, et de toute autre instance qu'il juge utile de consulter, l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir, pour chaque type de demande de permis exclusif.

VIII.4. ÉCHÉANCE, RENONCIATION, CESSION ET RETRAIT DES PERMIS EXCLUSIFS

VIII.4.1. ÉCHÉANCE DU PERMIS EXCLUSIF

La concession de mine est octroyée pour une durée illimitée, tant que le concessionnaire n'y a pas renoncé ou que le Gouvernement n'a pas procédé à un retrait d'office. Ceci est source d'insécurité juridique. D'une part, par l'effet des successions, de nombreuses petites concessions se sont retrouvées diluées entre plusieurs héritiers copropriétaires souvent ignorants de leur qualité. L'absence d'échéance ne favorise pas non plus la prise de mesures par le concessionnaire relatives à la fin de l'activité et à la post gestion.

L'absence de création d'une propriété immobilière permet plus facilement de prévoir un terme aux permis exclusifs, puisqu'ils n'impliquent plus en eux-mêmes de transferts de droit réels, ce qui n'entraîne donc plus d'autre conséquence que la perte de la possibilité d'explorer ou d'exploiter.

Les permis exclusifs sont désormais octroyés pour une durée limitée (c'est déjà actuellement le cas pour les hydrocarbures et les gaz combustibles, mais pas pour les mines). La durée de 30 ans est choisie ;, cela permet au titulaire de mettre en œuvre le permis exclusif d'exploitation, par la détermination du lieu d'implantation des activités et installations, l'entame des démarches nécessaires à l'obtention des droits civils requis, la préparation et la demande de permis d'environnement ou unique et suffisamment de rentabilité des investissements.

VIII.4.2. RETRAIT DU PERMIS EXCLUSIF

Il n'est pas n'opté pour un système de caducité en l'absence de mise en œuvre du permis pendant deux années consécutives, comme c'est le cas pour le permis d'environnement. En effet, le risque est important que des activités minimales et ne relevant pas d'une exploitation effective et significative soient menées dans le but d'éviter la caducité.

Comme le titulaire d'un permis exclusif est tenu de prévoir dans sa demande de permis un programme général de travail et de remettre au fonctionnaire du sous-sol un programme de travail annuel, deux manquements consécutifs (soit absence de remise du programme, soit absence de réalisation du programme annoncé) pendant deux années consécutives permettront au fonctionnaire du sous-sol d'estimer, sur la base d'un examen concret, la nécessité de procéder au retrait du permis exclusif, le titulaire entendu.

VIII.4.3. RENONCIATION AU PERMIS EXCLUSIF

La renonciation du titulaire au permis exclusif, de façon anticipée eu égard à l'échéance du permis est possible. Toutefois, au regard de la lourdeur des investissements, il faut s'assurer qu'il est opportun de déclencher les obligations de post gestion à ce moment, ou une mise en concurrence s'impose afin que le gisement puisse être à nouveau exploité dans la continuité.

C'est pourquoi la renonciation doit faire l'objet d'une notification au fonctionnaire du sous-sol, et elle ne prend cours qu'après 90 jours de la notification qui en est faite.

VIII.4.4. CESSION DU PERMIS EXCLUSIF

La cession de permis exclusif est possible, mais elle est soumise à l'autorisation du Gouvernement dans la mesure où il faut s'assurer d'un minimum de garanties (compétences technique et financière) liées à la personne du cessionnaire, à la différence du changement d'exploitant, concernant le permis d'environnement, prévu à l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement où les cédant et cessionnaire procèdent par notification conjointe et où l'autorité administrative n'a pas de pouvoir d'appréciation, ni la faculté de s'y opposer (art. 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

VIII.5. DROITS RÉELS ET DROITS D'OCCUPATION SELON LA PROFONDEUR

L'octroi d'un permis exclusif pour les mines ne créera plus de propriété.

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits réels et l'occupation des terrains d'autrui, les dispositions actuelles qui préservent les grandes propriétés terriennes (enclos murés) ou à l'inverse permettent une occupation importante des terrains sans possibilité d'expropriation, ne sont plus adaptées aux exigences actuelles du respect des droits d'autrui.

Il est dès lors suggéré de travailler, pour les titulaires de permis exclusifs en fonction de la profondeur considérée en sous-sol :

1) de 0 à 20 mètres de profondeur, pour les travaux exclusivement souterrains, là où l'activité est potentiellement la plus impactante pour les activités en surface, non seulement à court mais aussi à long terme, il est nécessaire d'être titulaire de droits réels sur le terrain ;
2) De 20 à 100 mètres de profondeur, le Gouvernement peut décréter qu'il y a utilité publique à établir des installations ou ouvrages et à exercer des activités d'exploration ou d'exploitation, sur, sous ou au-dessus des terrains privés ou du domaine privé. Il est à noter que cette disposition est valable

pour les dépendances de surface et pour les dépendances aériennes. Il est proposé de calquer les dispositions sur celles du Code de l'Eau

3) Au-delà de 100 mètres de profondeur, tant la pose d'installations ou d'ouvrages que l'exercice de l'activité dûment autorisée seront, par l'effet du décret, constitutifs de servitude légale d'utilité publique. A cette profondeur, pour peu que l'on impose le remblayage systématique des vides, on estime qu'il n'y a pas d'effets potentiels de l'activité sur la surface ou le sous-sol superficiel, donc, l'exploitation n'entrave pas la jouissance du bien.

Le texte prévoit aussi une possibilité d'expropriation *ad hoc* applicable de manière similaire à toutes ces hypothèses. Quand la contrainte sera trop forte sur l'immeuble (par exemple bâti), il y aura possibilité d'exproprier si aucune autre solution satisfaisante et viable n'est possible.

VIII.6. POST GESTION DES PERMIS EXCLUSIFS

La post gestion est nécessaire pour le suivi et la gestion post-permis d'environnement ou unique au niveau des conséquences rémanentes (affaissement, gestion des remontées d'eau, etc.).

L'échéance, le retrait ou la renonciation du permis exclusif enclenchent automatiquement les obligations de post gestion. Jusqu'à présent, les différentes législations en la matière sont assez pauvres en ce qui concerne l'après exploitation, la remise en état et la post gestion.

D'une part, les permis d'environnement devront comprendre des obligations de remise en état elles-mêmes garanties par une sûreté.

D'autre part, le permis exclusif, qu'il s'agisse d'exploration ou d'exploitation, inclura un plan de post gestion, dont la réalisation est garantie par l'instauration d'une sûreté, dont la dernière tranche ne sera libérée que lorsque le fonctionnaire du sous-sol aura constaté la réalisation complète des obligations de post gestion. Il s'agit d'un élément essentiel du système, de manière à minimiser les conséquences de la recherche et de l'exploitation.

La post gestion se différencie de la remise en état en ce qu'elle est relative à l'ensemble du périmètre du permis exclusif, par définition bien plus large que le périmètre de l'établissement concerné par le permis d'environnement – ou des établissements puisqu'il pourrait y en avoir plusieurs visant à l'exploitation du même gisement.

Le montant de la sûreté doit correspondre au montant des travaux à réaliser et des coûts de post gestion, raison pour laquelle la sûreté pourra au besoin être ajustée en cours d'exécution du permis exclusif.

VIII.7. SURVEILLANCE

Il est prévu que le fonctionnaire du sous-sol ou son délégué dispose des mêmes prérogatives que les fonctionnaires chargés de la surveillance, tant en ce qui concerne le respect des permis exclusifs que des permis d'environnement visant les activités et installations classées nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sous-sol au sein du périmètre du permis exclusif.

Il en va de même des établissements d'exploitation des ressources du sous-sol pour lesquels un permis exclusif n'est pas nécessaire.

VIII.8. RÉPARATION DES DOMMAGES

Les principes de réparation des dommages miniers sont précisés dans les lois coordonnées de 1919.

Il n'y a plus lieu de réserver la compétence au Juge de paix. D'une part, parce que les contestations excèderont souvent 1.500 euros (60.000 francs prévus par le décret des mines), et d'autre part, parce que les contestations seront liées à l'exploitation d'activités et installations soumises à permis d'environnement.

De même, il n'y a plus lieu de prévoir de règles spécifiques en matière d'expertise. Les dispositions y relatives ont en effet été écrites à une période où le recours à l'expertise était très exceptionnel et n'avait par conséquent que très peu cours en droit commun. A l'heure actuelle, les règles relatives à l'expertise dans le Code judiciaire sont suffisamment développées se sorte que le maintien de dispositions spécifiques fait double emploi. Toutefois, il est utile de prévoir que l'expert qui peut être désigné par le Tribunal soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur civil des mines et géologue, ou choisi parmi les personnes notables et expérimentées dans le fait des mines et de leurs travaux.

Il est proposé de conserver également le principe de la conciliation préalable lors de la première audience devant le juge.

VIII.9. FONDS COMMUN DE GARANTIE

L'article 43, dernier alinéa, du décret des mines du 7 juillet 1988 prévoit l'appel du Fonds national de Garantie par le concessionnaire ou l'amodiataire de mine de houille dont l'insolvabilité est reconnue.

Le Fonds national de Garantie pour la réparation des dégâts houillers, prévu par les lois sur le Fonds national de Garantie pour la réparation des dégâts houillers, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, a été dissous au 31 décembre 1997 par l'article 1er de la loi du 15 décembre 1994 portant dissolution du Fonds national de Garantie pour la Réparation des dégâts houillers (*M.B.*, 31.01.1995).

Il est nécessaire d'établir (ou de rétablir) un tel Fonds de réparation à même d'intervenir non seulement lorsque le concessionnaire est insolvable, mais encore lorsqu'il n'existe plus (un dégât se produit alors que la société est liquidée), ou

encore lorsque la responsabilité ne peut pas être clairement attribuée à un exploitant précis parmi d'autres.

Tout titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol est tenu de verser une contribution au Fonds commun de garantie. Il en sera de même des titulaires actuels de permis « anciens » : permis de recherche, permis d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles et concessions de mines.

D'une part, une partie forfaitaire de la contribution doit être versée avant la mise en œuvre du permis. Le versement effectif de la contribution conditionne le caractère exécutoire du permis. D'autre part, une partie de la contribution est versée annuellement en fonction de l'état d'avancement des travaux d'exploration et d'exploitation.

D'autre part, une partie proportionnelle à l'activité d'exploitation, due annuellement, dont le mode de calcul est fixé par décret, et fixé selon la technique d'exploitation utilisée, plus ou moins impactante sur le milieu.

VIII.10. CONFIRMATION DE LA COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES RELATIVES AU SOUS -SOL

La présente codification prend également le parti de confirmer l'exercice, par la Région Wallonne, de la compétence de collecte, de gestion, de conservation et de diffusion des données et informations relatives à la connaissance scientifique du sous-sol wallon. Cette compétence régionale trouve son fondement à l'article 6bis, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, lequel dispose que : « *les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives* ».

Un premier pas avait été franchi le 27 juin 2013 lors de la création par le Gouvernement, au sein de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers d'un « Service géologique de Wallonie », notamment chargé de cette mission.

En pratique, cette dernière restait partiellement exécutée par le Service géologique de Belgique nonobstant la régionalisation depuis 1993. D'abord rattaché à l'Administration des Mines, il a finalement été intégré, en 2002, à l'Institut des Sciences naturelles de Belgique, où il existe toujours.

Il a continué à exercer le rôle de l'institution visée à l'ARPS n°84 du 28 novembre 1939 relatif à l'obligation de déclarer les explorations du sous-sol et à son arrêté d'exécution du 5 janvier 1940, continuant jusqu'aujourd'hui à collecter et traiter les résultats recueillis dans le cadre des explorations du sous-sol. En accord avec la Région, depuis 1990, il continue même à collecter les points décrits de la Carte géologique de Wallonie. Toutefois, au terme du programme de révision de cette Carte, il a été convenu que la Région reprenait la mission. Le Service géologique de Belgique s'est recentré sur ses activités scientifiques.

IX. DROIT TRANSITOIRE

En vertu de la législation antérieure, la concession de mine confère à la fois l'exclusivité pour les substances concédées sur un territoire donné, la propriété immobilière de la mine distincte de celle de la surface et permet également les activités et installations d'exploitation de la mine proprement dite.

Jusqu'il y a peu, le régime de la concession de mine était un régime d'exception non soumis au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols a prévu, dans ses dispositions transitoires, de l'y soumettre, mais il ne prévoit pas de délai de mise en conformité ni de conséquences attachées au non-respect de cette obligation.

Le texte en avant-projet ne revient pas sur les droits acquis de la propriété. Cependant, désormais, de la concession de mine ne subsistera que le volet relatif à la propriété, incluant donc l'exclusivité sur la mine concédée.

Le concessionnaire de mine ne pourra garder cette exclusivité que pour autant qu'il exploite réellement ou qu'il reprenne l'exploitation, en vertu d'un permis d'environnement dont la demande doit être introduite dans un certain délai.

Dans un souci d'équité, il est décidé de ne retenir cette possibilité que dans deux hypothèses.

La première hypothèse concerne les concessionnaires qui ont rempli les conditions imposées par la disposition transitoire de l'article 71, alinéa 1er, 1er et deuxième tirets du décret du 8 juillet 1988 sur les mines.

L'article 71 du décret des mines incluait déjà des dispositions transitoires, selon lesquelles :

> *« Tout concessionnaire d'une mine est tenu de déclarer :*
>
> *- soit que la mine est en exploitation;*
>
> *- soit que l'exploitation y est arrêtée, mais sera reprise avant cinq ans;*
>
> *- soit que l'exploitation y est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans;*
>
> *- soit qu'il est renoncé à la concession.*
>
> *Cette déclaration doit être faite par pli recommandé à la poste adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret. Elle doit contenir, le cas échéant, l'engagement du concessionnaire de se conformer à l'article. ».*

Cette disposition prévoit également que :

> *« La concession à laquelle il est renoncé ou dont l'exploitation est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans peut être retirée immédiatement par l'Exécutif.*

Dans le cas où une mine n'a fait l'objet d'aucune déclaration satisfaisant à l'alinéa 2, ou lorsque les prétentions des déclarants ont été déniées par un jugement définitif, l'Exécutif fait publier un avis informant le public de ce que la concession va être retirée. Cet avis est publié au Moniteur belge, dans un journal de la capitale et dans un journal local. »

Seuls sont aujourd'hui concernés par cette possibilité d'introduire une demande de permis d'environnement les concessionnaires qui ont procédé à la déclaration reprise à l'article 71 du décret du 8 juillet 1988 sur les mines ou qui ont obtenu une concession de mine après l'entrée en vigueur du décret du 8 juillet 1988.

Les concessionnaires d'une concession concédée avant l'entrée en vigueur du décret des mines du 7 juillet 1988 qui n'ont pas fait la déclaration selon laquelle la mine était en activité ou qui n'ont pas repris la mine dans les 5 ans ne peuvent bénéficier de cette disposition transitoire.

La deuxième hypothèse vise les concessions de mines nouvellement concédées après l'entrée en vigueur du décret des mines du 8 juillet 1988.

Seules ces deux hypothèses sont retenues car les concessions minières qui ne se trouvent pas dans ces hypothèses ne sont plus visées par un projet industriel actif. Or, la volonté du Code en projet est de rompre avec l'ancien système pour passer au plus vite au régime nouveau, en limitant au maximum la coexistence des deux régimes.

Pour l'activité d'exploitation proprement dite, les concessionnaires de mines, comme les titulaires de permis de recherche, et de permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation de pétrole ou de gaz combustibles seront tenus d'introduire une demande de permis d'environnement (ou selon le cas de permis unique), visant leur activité d'exploitation, dans les deux années de l'entrée en vigueur du décret. Cette demande devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sous la forme d'une étude d'incidences obligatoire, ou d'une notice évaluation et facultativement une étude d'incidences, selon la classe de l'établissement précisée à l'arrêté du 4 juillet 2002 établissant la liste des activités et installations classées.

Pour les concessionnaires qui n'entrent pas dans ces hypothèses, les permis concernés sont caducs, sauf en ce qui concerne les obligations de remise en état et de post gestion, et les concessionnaires sont censés renoncer à leur concession. Ils doivent introduire un dossier de renonciation à la concession dans les deux ans de l'entrée en vigueur du Code.

Les concessionnaires qui ont introduit un dossier de renonciation à leur concession gardent le bénéfice de la demande introduite, sans devoir constituer un nouveau dossier. Cela permettra aussi de ne pas devoir freiner les procédures d'instruction en cours (en phase de vérification de la sécurisation des puits, qui est l'étape la plus chronophage).

Cependant, la procédure de renonciation à un titre minier prévue par le décret des mines est obsolète et difficilement praticable. Dès lors, il est prévu que les

demandes de renonciation à un titre minier introduites avant l'entrée en vigueur du Code poursuivent leur instruction selon les dispositions nouvelles.

Pour ceux qui n'introduiraient pas de dossier de renonciation et ne se conformeraient pas aux prescriptions imposées, le Gouvernement pourra procéder au retrait d'office, ce qui correspond à la déchéance au sens du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, avec comme conséquence qu'ils ne seront pas déchargés de leur obligation de réparation de dommages liés à leurs ouvrages, nonobstant le retrait.

L'exploitant concessionnaire de la mine, comme le titulaire de permis exclusif d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles, devra en outre cotiser au Fonds commun de garantie selon les modalités suivantes : une somme forfaire par puits recensé dans le périmètre de la concession ou du permis.

En outre, le concessionnaire de mine ne pourra garder cette exclusivité que pour les limites de sa concession. En effet, aucune fusion, amodiation, extension ou cession de concession ne sera plus possible. Les dispositions correspondantes des législations antérieures seront abrogées.

Concernant la cession, il n'est en effet pas concevable qu'un candidat puisse contourner le principe de la mise en concurrence en recevant la concession de la part d'un concessionnaire de mine qui n'exploite pas, par une opération de cession qui ferait perdurer indéfiniment la concession.

La concession de mine devra donc être préalablement retirée par la procédure de retrait, afin que le périmètre puisse faire l'objet d'une demande de permis exclusif.

Si un concessionnaire souhaite étendre géographiquement son activité, il devra solliciter sur les nouveaux territoires convoités l'octroi d'un permis exclusif. Celui-ci sera soumis à concurrence.

Pour les permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, s'il s'agit d'étendre la possibilité d'exploiter à un territoire contigu pour autant que la superficie sollicitée ne dépasse pas le tiers de la superficie de la concession initiale, avec un maximum de 300 ha, il n'y aura pas de mise en concurrence. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois, pour éviter le « saucissonnage » d'un projet plus grand.

Cet aménagement est instauré dans un souci d'équité ; il a pour objectif de ne pas rendre exagérément difficile l'exercice d'une activité d'exploration ou d'exploitation lorsque le gisement escompté et pour lequel des investissements conséquents de recherches et forages ont été consentis s'étend, de manière limitée, au-delà des limites de la concession. Il ne serait pas équitable qu'un concurrent profite du bénéfice des investissements et prospections réalisées au préjudice de l'auteur de ces investissements. La disposition transitoire se justifie dans la mesure où le permis exclusif d'exploration ou d'exploitation de pétrole et

de gaz combustibles octroyé en vertu de l'ARPS du 28 novembre 1939 et le permis exclusif qui portera sur cet objet prévu par le Code en projet sont assez similaires. Le texte en avant-projet ne prévoit pas de disposition selon laquelle les demandes de permis de recherche ou de concession de mines introduites avant l'entrée en vigueur du décret poursuivent leur instruction selon les anciennes dispositions. En effet, il s'agit de matières spécifiques dans lesquelles les demandes de permis ne sont pas nombreuses, mais les projets sont d'ampleur assez conséquente.

Comme la volonté est de limiter l'application de dispositions antérieures, il appartiendra aux candidats intéressés, informés de l'adoption du Code, de préparer leur demande de permis afin de pouvoir la déposer dès l'entrée en vigueur du Code.

* *
*

AVANT-PROJET DE DECRET INSTITUANT LE CODE DE LA GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.
Cet article contient le Code de la gestion des ressources du sous-sol. Les dispositions sont numérotées de D.I.1. à D.XIII.10.
Les dispositions transitoires sont incluses dans le Code.

PARTIE Ier.- PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

TITRE IER.- PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

Art. D.I.1.
Cet article établit en premier lieu que les ressources du sous-sol de la Région wallonne constituent le patrimoine commun de ses habitants, à l'instar de ce que posent, chacun dans leur domaine respectif, le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Code de l'Eau, le Code de l'Agriculture et le CoDT.

Il pose, en son alinéa premier, les principes fondamentaux de la gestion des ressources du sous-sol, et consacre la primauté de la ressource en eau sur l'exploitation des ressources du sous-sol. Cela concerne aussi bien les aspects qualitatifs que les aspects quantitatifs des masses d'eau, dans le respect de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, raison pour laquelle il est fait référence aux objectifs de protection et aux modes de gestion de l'eau visés au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Dans son alinéa 2, cet article détermine l'objet du Code et son champ d'application. Il s'agit de régler l'exploration et l'exploitation, la post-gestion incluse, des ressources du sous-sol énumérées, en ce compris les activités en milieu souterrain.

Le champ d'application concerne également les roches bitumeuses susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet d'en tirer notamment des substances hydrocarbonées, qui sont incluses dans la notion de mine (voyez la définition donnée à l'article D.I.5., 20°). Les gisements « de pétrole » et de gaz combustibles sont remplacés par les gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, car la notion est plus conforme à la réalité.

Les ressources du sous-sol sont entendues dans une acceptation large, et pas uniquement au sens des « richesses naturelles » dont la politique est attribuée aux régions en vertu de l'article 6, §1er, VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En effet, au sens commun, le mot « ressource » signifie : « *moyens, possibilités qu'offre une chose* » (dictionnaire Larousse). Il convient donc de gérer les possibilités, au sens large, qu'offre le sous-sol en ce compris l'utilisation de ses cavités anthropiques ou naturelles (activités récréatives, sportives, culturelles, espaces de conservation et de stockage). Ceci est tout-à-fait cohérent puisque les régions sont compétentes en vertu de l'article 6, § 1er, II, de la même loi spéciale pour la protection du sous-sol.

En ce sens, le stockage du CO2 est entendu comme une exploitation des ressources du sous-sol, car l'espace disponible à cette fin est une ressource du sous-sol. Le 9° est la reprise de l'article 2, alinéa 2, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Le champ d'application inclut les gîtes de géothermie et notamment de géothermie profonde, c'est-à-dire au-delà de 500 mètres de profondeur. « Gîte » est le terme utilisé pour désigner un gisement de minerais métalliques, c'est-à-dire une concentration naturelle, en place, de minerais a priori exploitables. On l'étend souvent à d'autres types de gisements. Le terme est utilisé ici spécifiquement pour la géothermie, si bien que le gîte géothermique est repris dans les définitions du décret (voyez la définition de l'article D.I.5., 14° et 15°).

Enfin, cette notion inclut les activités de loisirs et de tourisme dans le sous-sol, telles l'ouverture touristique d'une mine ou la spéléologie.

Toutes les ressources incluses dans ce champ d'application ne suivront cependant pas pour autant un régime identique. Si l'exploitation de ces ressources doit faire l'objet d'un permis d'environnement ou d'une déclaration, certaines d'entre elles, énumérées à l'article D.I.1., alinéa 2, n'appartiennent pas au propriétaire de la surface mais à la Région wallonne et nécessitent en outre préalablement l'octroi d'une exclusivité sur le territoire en sous-sol, destinée à sécuriser les investissements, sous la forme d'un permis exclusif (voir *infra*).

Art. D.I.2.

Cet article prévoit que les ressources du sous-sol énumérées à l'article D.I.1., alinéa 2,, à savoir les mines, les gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, les sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ainsi que les gîtes de géothermie profonde exploitables sis sur le territoire de la Région wallonne n'appartiennent pas au propriétaire de la surface mais à la Région wallonne.

Cela s'explique parce que ces substances ou objets (comme les thermies enfermées dans les gîtes de géothermie profonde) sont importantes pour la production énergétique ou les applications dans les technologies nouvelles, nécessitent souvent des investissements très importants pour leur exploitation et peuvent souvent s'exercer à des profondeurs importantes sous la propriété d'autrui. Elles nécessitent généralement, pour être rentables, que l'exploitant puisse en obtenir l'exclusivité.

En vertu du principe de droit international de la souveraineté des Etats sur leurs propres ressources, le présent décret pose le principe de leur appartenance à la Région wallonne, tout en soulignant qu'elles constituent le patrimoine commun de ses habitants. C'est la Région qui les administre au profit de tous, en ce compris les générations futures, conformément à la notion de patrimoine. Leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général.

Les carrières à ciel ouvert et souterraines (il faut noter que le décret de 1988 sur les carrières, puis le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières soumettant celles-ci à permis d'environnement ne font plus de différence entre les deux) ne sont pas visées, dès lors que le législateur ne voit pas l'impérieuse nécessité de modifier le régime ancien de la propriété: les substances « carrières » sont à la disposition du propriétaire de la surface du fait du Code civil. Les carrières sont exploitées en vertu de ce droit ; le propriétaire n'en est pas dépossédé, sauf une exception : celle du phosphate, substance jusqu'à présent classée en carrière qui se voir reclassée en mine par le présent projet, en raison de son importance stratégique actuelle.

Il s'agit là de la vision classique qui a toujours été appliquée par le législateur aussi loin que remontent les premières réglementations minières.

Par contre, rien n'interdit de délivrer pour un périmètre comprenant une carrière, un permis exclusif pour l'exploitation de la géothermie profonde, puisque ce ne sont pas les mêmes cibles. On exploite bien des carrières en zones minières, les carrières coupant même des gisements ou des travaux.

L'exploitation de l'eau est également tout à fait possible dans un bassin carrier, depuis toujours.

Art. D.I.3.

Cette disposition, relative aux envois, présente à l'article 47 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est généralisée à tout le Code.

La possibilité pour le Gouvernement de prévoir des procédés électroniques permettant de donner date certaine est également prévue.

Art. D.I.4.

Cet article prévoit les dispositions relatives à la computation des délais, qui seront donc les mêmes pour l'ensemble des procédures prévues par le Code.

TITRE II.- DÉFINITIONS

Art. D.I.5.

Cet article reprend les différentes définitions nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne application du décret.

Il convient de noter que les définitions très spécifiques de l'article 3 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone sont reprises dans la partie relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, dans la mesure où cette partie, en raison de sa spécificité et de son caractère difficilement insérable dans le système prévu des permis exclusifs, est envisagée de manière séparée.

Le 1° définit les activités et installations en milieu souterrain.

Il est important de les définir car celles-ci sont expressément soumises à permis d'environnement par le décret (art. D.VI.11 en projet).

Le texte prévoit expressément l'exclusion de cette notion des tunnels liés à des voies de communication en activité (tunnels ferroviaires, métro) et dans le domaine militaire, qui ne concernent les ressources du sous-sol.

Le 2° prévoit que l'Administration est la Direction générale ou le service du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement.

Ce texte est inspiré de l'article 1er, 2°, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils. Il appartiendra au Gouvernement, dans l'arrêté d'exécution du décret de déterminer exactement quelle Direction de l'administration est compétente en fonction des différentes questions envisagées.

Le 3° définit la notion de carrière. Cette définition n'est pas nouvelle ; elle est directement reprise de l'article 1er du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières.

Le 4° précise que l'acronyme CoDT désigne le Code wallon du développement territorial tel qu'établi par le décret du 20 juillet 2016.

Le 5° définit la concession de mine. Il est nécessaire de définir la concession de mine dans la mesure où le décret prévoit des dispositions transitoires pour les titulaires de telles concessions et que les dispositions correspondantes des réglementations antérieures sont abrogées. Il s'agit de l'acte autorisant l'exploitation d'une mine, qui crée donc une propriété immobilière distincte de celle de la surface. Il est indiqué également que la concession de mine est une autorisation administrative délivrée sur la base du décret du 8 juillet 1988 sur les mines ou des législations antérieures.

Le 6° fait référence à la notion de déchet telle qu'elle est entendue dans le présent Code, par référence à la notion de déchet dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Cette référence est directement reprise de l'article 3, 14°, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, et généralisée à l'ensemble des matières régies par le décret.

Le 7° définit les déchets de l'industrie extractive. Il s'agit bien des déchets de l'industrie extractive visés par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (*J.O.C.E.*, L 102, 11.4.2006, p. 15–34).

Il faut noter par ailleurs que la définition comprend tous les résidus quel que soit leur état, en ce compris les résidus de traitement de fluides.

Le 8° définit les dépendances des travaux d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol.

Cette définition, adaptée de l'article 2 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières, remplace et englobe également la définition de dépendances de carrières : « *installations établies au voisinage des activités, nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits* » (article 2 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières).

Le 9° définit l'exploitation des ressources du sous-sol, comme la mise en valeur des ressources du sous-sol dans un périmètre ou un volume, éventuellement fixée dans un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, soit en extrayant tout ou partie des couches et corps géologiques existants, à des fins de commercialisation, avec ou sans traitement, des roches, minéraux, substances et fluides extraits, soit en extrayant ou stockant de la chaleur, des gaz ou des fluides, à l'exception des ouvrages et opérations de prise d'eau souterraine, soit en valorisant des cavités existantes . Cela concerne aussi bien des activités exercées dans le cadre, ou en-dehors du cadre, d'un permis exclusif.

Le 10° définit l'exploration des ressources du sous-sol. La définition du terme « exploration » est nouvelle. Elle n'existait pas dans le droit antérieur. Elle est relative aux opérations faites dans le cadre d'un permis exclusif.

Le 11° définit la notion de Fonctionnaire technique. Il s'agit du ou des Fonctionnaires qui seront définis par le Gouvernement, de la même manière que le prévoit le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le 12° définit le Fonctionnaire du sous-sol. Il s'agit d'une notion nouvelle, créée par le présent décret. Il s'agit, dans la plupart des cas, de l'adaptation de la référence à l'Ingénieur des Mines visée par les réglementations antérieures, pour ce qui ne sera pas dévolu au Fonctionnaire technique. Dans l'organisation actuelle du Service public de Wallonie, cette notion devra viser le Directeur de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) de la DGO3.

Le 13° définit la formation géologique. Cette définition est reprise de l'article 3, 3°, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, mais elle est utile à la compréhension de l'ensemble des activités relatives au sous-sol. Elle est donc généralisée à tout le décret en avant-projet.

Le 14° définit la fracturation. Cette notion est nouvelle et n'apparaissait pas dans les anciens textes. La fracturation est une fissuration massive d'une roche au moyen d'une injection d'un liquide ou d'un gaz sous pression.

Le 15° définit la géothermie non profonde, par opposition à la définition de la géothermie profonde (voir *infra*). Il s'agit de l'ensemble des procédés qui permettent l'extraction et la valorisation, qu'elle soit thermique ou électrique, de l'énergie géothermique, soit l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide, à des profondeurs inférieures à cinq cents mètres.

Le 16° définit la géothermie profonde, en référence à l'énergie thermique présente dans le sous- sol (seule énergie primaire qui peut y être exploitée et en être extraite pour, ensuite, être valorisée en surface soit directement sous forme de chaleur, soit sous forme d'électricité). Le seuil de profondeur retenu pour la géothermie profonde est supérieur ou égale à 500 m sous la surface du sol. En deçà de cette profondeur, il s'agira donc de géothermie non profonde. Il faut entendre, dans le sens commun les procédés de géothermie dits de faible et moyenne profondeur (le cas échéant, la faible et moyenne profondeur sera précisée par le gouvernement).

Le 17° définit le gîte géothermique, comme le gisement renfermé dans le sein de la terre à des profondeurs supérieures ou égale à 500 m sous la surface du sol

dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique pouvant être valorisée directement ou transformée en énergie électrique, notamment par le biais des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'il contient. La définition fait donc référence, pour ce qui concerne la compréhension du Code, à la géothermie profonde.

Le 18° définit la notion de mines. Cet article transpose l'article 2 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et l'article 1er de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploration des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles.

La définition originale reprend les termes des substances minérales ou fossiles « *renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface* ». Afin d'être en adéquation avec l'objet du Code, il est proposé de viser les substances minérales ou fossiles « *dans le sous-sol* ».

Il est à noter que, conformément à l'article 1er de l'ARPS du 28 novembre 1939 *relatif à la recherche et à l'exploration des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles*, les roches bitumineuses susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet d'en tirer notamment des substances hydrocarbonées sont considérées comme mines.

L'énumération prévue à l'article 2 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines est complétée, notamment pour prendre en considération la liste européenne des substances critiques établie par la Commission européenne (on parlera aussi comme mine de du gallium, du germanium, du hafnium, de l'indium, du niobium, du scandium, du tantale, du tungstène, du vanadium, de l'uranium, du baryum, de la barytine, et du graphite ainsi que les gisements de roche en place ou altérées et déplacées naturellement qui renferment des terres rares valorisables industriellement, à savoir le scandium, l'yttrium, le lanthane, le cérium, le praséodyme, le néodyme, le prométhium, le samarium, l'europium, le gadolinium, le terbium, le dysprosium, le holmium, l'erbium, le thulium, l'ytterbium et le lutécium), en y incluant les phosphates qui sont déjà considérés comme « mines » dans beaucoup de pays.

Il est proposé d'ajouter le sel comme c'est le cas dans d'autres pays (le sel figurait dans la législation de 1810 ; il a été supprimé entre 1831 et 1837 car l'on pensait qu'il ne restait plus de gisements de sel en Belgique, mais des gisements ont été découverts en 1970).

Le 19° précise que l'on doit entendre la notion de « permis d'environnement » par référence à l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'article 3, 8°, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage

géologique du dioxyde de carbone le prévoyait déjà et cette disposition est généralisée à tout le décret.

Le 20° définit, pour la bonne compréhension du décret, le permis de recherche de mine correspondant au droit antérieur : le permis visé à l'article 5 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et visé par les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

Le 21° définit le permis exclusif d'exploration. Il s'agit d'une notion nouvelle instituée par le décret en avant-projet, et qui a vocation à se substituer partiellement :

- au permis de recherche de mine visé à l'article 5 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines ;
- au permis exclusif de recherches de pétrole et des gaz combustibles visé à l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles.

Le 22° définit le permis exclusif d'exploitation. Il s'agit d'une notion nouvelle instituée par le décret en avant-projet, et qui a vocation à se substituer partiellement :

- à la concession de mine visée à l'article 13 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines ;
- au permis exclusif d'exploitation de pétrole et des gaz combustibles visé à l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles.

Le 23° définit la postgestion. Il s'agit d'une notion nouvelle ; les réglementations antérieures ne prévoyant guère d'obligations de postgestion, peu prévoyantes sur « l'après-mines », ce qui est une des raisons pour laquelle la réglementation antérieure est obsolète au regard des nécessités de protection du voisinage et de l'environnement.

La postgestion est relative aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation. La notion ne se confond pas avec celle de la remise en état (définie au point suivant). En effet, son champ d'application est à l'échelle du champ d'application spatial du permis exclusif, ce qui signifie qu'elle peut couvrir, au sein de ce périmètre plusieurs sites d'exploitation faisant chacun l'objet de permis d'environnement ou de permis unique.

Les mesures de postgestion seront définies par le fonctionnaire du sous-sol alors que les mesures de remise en état sont définies par le fonctionnaire technique.

Le 24° définit la remise en état. Cet article est nouveau. A la différence de la postgestion définie au point précédent, la remise en état est afférente au permis d'environnement ou unique autorisant les activités et installations d'exploitation proprement dites. C'est pourquoi la notion se définit par référence à celle établie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le 25° définit le site ; il s'agit du périmètre constitué des parcelles cadastrales visées dans le permis d'environnement visant un établissement. On pourra parler par exemple d'un site minier ou d'un site géothermique.

Le 26° définit le terril et le 27° le terrisse. Cet article remplace l'article 1er, 1°, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils qui définit le terril de la manière suivante : « *Terril : tout dépôt, temporaire ou permanent – à l'exclusion de l'assiette du terrain - sur le sol de substances minérales résultant de l'activité des mines de houille*».

Désormais, pour répondre à la notion de terril, est établi un seuil de volume.

Les volumes plus petits (terrisses) ne font pas l'objet d'une classification, à l'inverse des terrils.
Ces terrisses sont des dépôts de stériles sans traitement, juste de la roche (terrisse anciens pour la majorité). Des milliers de ces terrisses ont de quelques mètres cubes à quelques centaines de mètres cubes. Dans l'hypothèse d'un transport de ces matériaux, l'exutoire sera soit un centre d'enfouissement technique (CET), soit un remblais/comblement ailleurs.

Les terrisses ne seront soumis à permis d'environnement que si le Gouvernement l'estime nécessaire, selon la nomenclature établie dans l'arrêté du 4 juillet 2002 établissant la liste des activités et installations classées et exécutant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Leur enlèvement ou leur modification relèverait soit d'un permis d'urbanisme pour modification du relief du sol, soit d'un permis unique.

TITRE III. – EXECUTION DES OBLIGATIONS EUROPEENNES

Art. D.I.6.

Cet article cite les directives européennes que le projet de Code transpose partiellement, à savoir la Directive 94/22/CE du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes

sur l'environnement, la Directive 2006/21 du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la Directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et la directive 2009/98/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant, puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Il convient de noter que la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession n'est pas applicable en l'espèce.

Il n'y a pas lieu d'aborder la question de la directive sur les concessions à cet endroit puisque le décret ne la transpose pas.

En effet, l'article 7, § 2, de la directive exclut de la définition des « entités adjudicatrices » les entités auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs. Elles ne constituent pas des « entités adjudicatrices » au sens du paragraphe 1, point c), de la directive. L'article 4, § 2, précise que :

« *Ces procédures sont notamment:*
a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 2014/25/UE, à la directive 2009/81/CE ou à la présente directive;
b) des procédures fondées sur d'autres actes juridiques de l'Union, énumérés à l'annexe III, qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs. » (nous soulignons).

L'utilisation du terme « notamment » indique qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Des procédures non fondées sur des actes de l'Union peuvent donc être retenues.

Quant au point b) précité, l'annexe III de la directive dispose que les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon les critères objectifs ne constituent pas des « droits exclusifs » au sens de la directive. Cette annexe énumère les procédures établies par l'Union européenne qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base d'autres actes législatifs de l'Union, qui ne constituent pas des « droits spéciaux ou exclusifs » au sens de la directive, et dans cette énumération figure la procédure d'octroi d'une autorisation de mener à bien une activité impliquant l'exploitation d'hydrocarbures conformément à la directive 94/22/CE.

Comme le Code en projet généralise cette procédure (par une adaptation de l'article 5 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de

l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles) à l'obtention de tout permis exclusif d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, il faut en conclure que la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession n'est pas applicable en l'espèce.

Par ailleurs, s'il fallait considérer que la directive est applicable, il faudrait à titre principal considérer que la compétence de la Région en matière de Richesses Naturelles attribuée par l'article 6, §1er, VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 emporte celle de fixer les procédures de demande et de délivrance des permis octroyant l'exclusivité sur les ressources.
A titre subsidiaire, s'il fallait considérer que la compétence est fédérale, il s'imposerait que considérer que les procédures d'octroi de permis exclusifs régissant l'utilisation des ressources et les garanties de publicité et de mise en concurrence sont à ce point imbriquées que la théorie des pouvoirs implicites fondée sur l'article 10 de la Constitution permet à la Région wallonne d'établir cette procédure spécifique, nonobstant l'existence de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

PARTIE II.- INSTANCES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

TITRE IER. - CONSEIL DU SOUS-SOL

Art. D.II.1.

Cet article institue un Conseil du sous-sol, destiné à pallier le vide juridique laissé par la suppression de cette compétence du Conseil d'Etat dans le but de permettre à un panel d'éclairer le Gouvernement sur ces questions critiques.

Le décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 *portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative* (M.B., 5 avril 2017), prévoit la création d'un Pôle « Environnement » correspondant au CWEDD, ainsi que d'un Pôle « Economie ».

Le Pôle « Aménagement » est quant à lui créé par le Code de Développement territorial (CoDT). Eu égard à son caractère hybride, le Conseil du sous-sol est difficilement classable dans un de ces trois pôles. Il est dès lors proposé de maintenir un conseil *sui generis*.

Dans un souci de cohérence et de simplification administrative, il est prévu de fusionner ce nouveau Conseil avec la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC) prévue aux articles 4 et 5 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et la Commission régionale d'avis pour la classification des

terrils prévue à l'article 3 du décret du 9 mai 1985 sur la valorisation des terrils. Actuellement, la CRAEC travaille au sein du Conseil économique et social Wallon (CESRW) ; il s'agit d'une question d'organisation interne qui pourra également concerner le Conseil du sous-sol.

L'existence de membres suppléants est prévue de manière analogue à ce que le législateur a prévu pour les différents Pôles dans le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (article 2).

Art. D.II.2.

Cet article définit les missions du Conseil du Sous-sol, sous forme de liste.
Le Conseil du sous-sol rend des avis tant sur les questions de politique générale que sur des demandes de permis exclusifs et projets précis.
Il est nécessaire que l'instance consultative rende un avis sur les demandes de permis exclusif, ainsi que les permis visant les activités et installations dans le cadre de ces permis exclusifs, à l'instar de ce que prévoient déjà les textes en vigueur actuellement, bien que les lois sur le Conseil d'Etat aient retiré à ce dernier cette compétence.
Cette compétente doit aussi être étendue aux terrils.

TITRE II.- STRUCTURE DE COORDINATION DE L'INTERVENTION DE LA RÉGION EN MATIÈRE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DUS À DES OUVRAGES OU TRAVAUX SOUTERRAIN D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION MINIÈRE OU CARRIÈRE OU À DES CAVITÉS ANTHROPIQUES OU NATURELLES

Art. D.II.3.

Cet article prévoit que le Gouvernement peut organiser une structure de coordination permanente de ses services et de ses experts en matière de mouvements de terrains dus à des ouvrages ou travaux souterrain d'exploration ou d'exploitation minière ou carrière ou à des cavités anthropiques ou naturelles pendant et en dehors d'une crise, destinée notamment – les missions pouvant être précisées par le Gouvernement - à :

- mener une réflexion stratégique sur la problématique des effondrements, tant dans le domaine de la prévention que dans le domaine de la gestion de crise ;
- coordonner les interventions des autorités et différents services de la Région en cas d'effondrements géologiques ;
- rendre des avis et conseiller sur demande expresse une autorité en charge d'une gestion de crise consécutive à un effondrement géologiques affectant ou risquant d'affecter directement ou indirectement un bien public.

En réalité, cet article est destiné à reconnaître l'existence juridique d'une cellule existante, la Cellule d'Avis et de Conseils Effondrements (CACEff) créée et mise en place au sein du Service public de Wallonie, active dans le domaine de la prévention et de la gestion de crise en matière d'effondrements géologiques.

Le Gouvernement pourra préciser les missions de cette structure de coordination.

PARTIE III.- PLAN STRATEGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.III.1.

Cet article prévoit que le Gouvernement peut établir un plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol, qui détermine la gestion des ressources du sous-sol et établi les prévisions des besoins internes à la Wallonie et en termes d'exportation afin d'assurer une gestion parcimonieuse des ressources. Ce plan est soumis d'office à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement prévu par le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Les carrières ne sont pas visées par le plan stratégique. Les carrières sont par ailleurs soumises à d'autres outils planologiques. Le souhait avec le plan est d'apporter des guidelines lors de l'octroi des permis exclusif. Ce a quoi n'est pas soumise l'exploitation des carrières.

Il faut noter que le plan, outre son caractère stratégique, peut aussi déterminer spatialement des zones en sous-sol indisponibles à la recherche et à l'exploitation, soit en raison des caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol, soit en raison de caractéristiques d'occupation anthropique de ces zones ou de zones mitoyennes.

Il fixe des actions à mener par le Gouvernement de manière à réaliser les objectifs et à encadrer les valorisations actuelles et futures en fonction de l'évolution des besoins et des techniques.

Le plan n'a pas pour objectif d'établir une planification contraignante hormis en ce qui concerne les zones indisponibles, en termes de gestion des ressources du sous-sol. Le plan a pour principale intérêt d'apporter les informations nécessaires pour une prise de décision rationnelle et en connaissance de cause lors de l'octroi des permis exclusifs.

Le plan est établi pour une durée maximale de vingt ans. Le Gouvernement peut prévoir une durée moindre du plan ou une révision en deçà de la période de vingt ans.

Le Gouvernement précise le contenu de ce plan.

PARTIE IV.- BANQUE DE DONNEES RELATIVES AU SOUS-SOL

Art. D.IV.1.

Cet article prévoit que le Gouvernement organise la collecte, la conservation et la diffusion des données à caractère scientifique, technique et administratif relatives à la connaissance du sous-sol wallon et à l'exploration et l'exploitation de celles-ci.

La compétence en la matière, exercée auparavant par le Service géologique de Belgique, est régionalisée depuis 1993, sans que la régionalisation effective du service n'ait jamais été entreprise par le transfert de moyens matériels, techniques et humains. En 2013, le Gouvernement a créé un Service géologique de Wallonie au sein de la Direction des Risques industriels géologiques et miniers. Cet article confirme les missions dévolues à ce service en matière de conservation et de diffusion des données relatives au sous-sol. Il confirme également l'exercice effectif de cette compétence par la Région.

L'objectif est de disposer d'un maximum de données visant à la fois à la gestion quotidienne du territoire et des activités mais aussi destinées à alimenter la réflexion stratégique en matière de valorisation des ressources du sous-sol mais aussi celle en matière de gestion des risques et contraintes liés au sous-sol.

Le texte prévoit aussi que les archives de la Carte géologique de Wallonie, dont la garde est confiée à l'Administration, sont tenues à la disposition du public. Il s'agit donc dans ce cas d'une publicité passive, sur demande.

PARTIE V.- OBLIGATION DE DÉCLARER LES EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

Art. D.V.1.

Cet article est une adaptation de l'article 1er de l'ARPS n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Toutefois, cette obligation est prévue à partir de 10 mètres, alors que l'ARPS prévoit 30 mètres, car l'expérience a montré que cette profondeur est riche d'informations.

L'obligation de déclarer les sondages présumés au-delà de 30 m de profondeur était assez logique avec la manière de cartographier la géologie dans le passé. Aujourd'hui, la nécessité de disposer d'informations sur l'épaisseur et la nature des formations géologiques superficielles, celles qui sont directement en interaction avec l'activité humaine, demande de récupérer l'information existant à une profondeur plus faible. Pour éviter de devoir imposer la déclaration des moindres

essais de sols ou forages de pieux de fondation, il est proposé – suite à une initiative datant de 1992 – de porter cette obligation à tout forage ou fouille présumé devoir atteindre au moins 10 m de profondeur.

Sont visés essentiellement les petits puits de captage, les forages géotechniques profonds mais aussi une grande partie des forages réalisés à l'occasion de la caractérisation des sols du point de vue de la pollution. Ces dernières données sont déjà fournies à l'Administration mais sont noyées dans les annexes des dossiers rentrés par les bureaux d'étude. La déclaration des forages de plus de 10 m permettra d'en prendre connaissance directement et de les intégrer à la base de données du sous-sol wallon, en vue de la mise à jour de la Carte géologique de Wallonie, après la fin du programme de lever en 2019. Ces données pourront également être intégrées un jour au projet de Carte géotechnique de Wallonie.

Au paragraphe 2, la découverte de cavités naturelles ou anthropiques inusitées, de puits et issues de mines anciennes est soumise aux mêmes obligations afin d'améliorer la connaissance de l'état du sous-sol wallon.

La déclaration visée par cet article n'est pas une autorisation administrative et n'emporte pas de pouvoir d'appréciation de l'autorité. Il s'agit d'une formalité, un simple avis visant à prévenir du début des travaux de forage ou de fouille pour permettre au Géologue du Service public de Wallonie de se rendre sur place si besoin. Idéalement, cette déclaration pourra être faite par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, que l'activité d'exploration soit soumise (forage) ou non (fouille, campagne géophysique) à permis ou déclaration en application du décret sur le permis d'environnement.

L'obligation de déclarer les sondages et prospections existe depuis 1939. Il ne s'agit que d'une simple déclaration de la date et du lieu d'exécution des opérations de forage, ayant fait l'objet de la déclaration ou du permis d'environnement requis préalablement s'il y a lieu, à l'instar de la notification préalable de début des travaux qui est requise pour le titulaire d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique. Il s'agit juste de permettre à l'autorité de se rendre éventuellement sur les lieux pour collecter des résultats si le sondage présente un intérêt majeur. La déclaration sera faite via l'agrément des foreurs et une simple application internet. Le paragraphe 3 en projet est une reproduction de l'article 2 de l'ARPS n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

La référence à l'article 120 ter du Code pénal est toujours d'actualité. Cet article vise l'interdiction d'exécuter par un procédé quelconque des levés ou opérations de topographie dans un certain rayon autour d'ouvrages militaires.

Le paragraphe 4 est nouveau. Il prévoit que tout traçage destiné à déterminer la circulation des eaux souterraines est également subordonné à semblable déclaration.

Art. D.V.2.

Cet article est l'adaptation de l'article 3 de l'ARPS n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Les « Fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement » remplacent les « géologues du département du « Service géologique de Belgique de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique » visés dans l'ARPS. En effet, la loi du 16 juillet 1993 qui transfère les compétences du Service géologique de Belgique aux régions.

Selon l'actuelle organisation du Service public de Wallonie, la Direction des risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) et la Direction des eaux de surface (DESU) du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou la Direction des eaux souterraines (DESO) du DEE pour la carte hydrogéologique du DEE, constituent le Service géologique de Wallonie.

Il conviendra le cas échéant que le Gouvernement inclue dans les définitions que le Service géologique de Wallonie est entendu comme étant un Service défini au sein de la DRIGM chargé notamment de collecter, gérer conserver et diffuser les données relatives au sous-sol (sauf l'hydrogéologie) et la DESO pour la carte hydrogéologique du DEE.

Art. D.V.3.

Cet article est une reprise de l'article 4 de l'ARPS n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

« L'administration » remplace l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique. Selon l'organisation actuelle du Service public de Wallonie, le Gouvernement peut désigner pour ce faire le DEE de la DGO3.

En ce qui concerne la confidentialité des données, le texte en projet prévoit que, si l'auteur des recherches ou de la découverte ou de la découverte spécifie dans la déclaration qu'il y a lieu de les considérer comme confidentielles, aucun document ou échantillon y relatif ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur des recherches ou de la découverte, être communiqué, ni aucun résultat être divulgué avant l'expiration d'un délai fixé par l'auteur des recherches lui-même.

Toutefois, ce délai ne peut excéder 30 ans, à partir de la remise du document ou de l'échantillon. Le délai est fixé à 30 ans pour tenir compte de la durée des permis exclusifs et de leur prolongation directe.

Par ailleurs, pour des raisons évidentes de sécurité, en cas de découverte d'une cavité ou d'un puits ou d'une issue de nature à générer un aléa de mouvement de terrain, l'Administration est autorisée à diffuser la localisation ou le contour de l'objet menaçant.

PARTIE VI.- XPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE I.- EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER.- EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE À PERMIS EXCLUSIF

Art. D.VI.1.

Cet article pose le principe selon lequel l'exclusivité sur l'exploration des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., §1er, alinéa 1er, 1° à 4°, ne peut être octroyée que par un permis exclusif délivré par le Gouvernement.

Cela vaut également pour le propriétaire du terrain, puisque l'article D.I.1. prévoit que ces ressources du sous-sol ne lui appartiennent pas.

Le permis exclusif d'exploration est délivré pour une aire géographique limitée, éventuellement en profondeur, pour un volume limité et pour une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire pour réaliser l'exploration, qui ne dépasse pas 30 ans.

A l'heure actuelle, le permis de recherche délivré en vertu du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et le permis exclusif d'exploration délivré en vertu de l'article 9 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles, qui donnent la possibilité de faire tous travaux de recherche sans permis d'environnement relatif aux activités et installations proprement dites sont obsolètes.

Le présent avant-projet entend scinder clairement la question de l'exclusivité sur un territoire et des substances, d'une part, et celle de l'autorisation administrative relative aux actes et travaux à mener pour l'exploration ou l'exploitation proprement dites, d'autre part.

A l'heure de se réserver l'exclusivité sur un territoire et des substances afin de sécuriser les investissements futurs, le projet concret n'est souvent pas encore suffisamment connu (emplacement et caractéristiques exacts des activités et installations, capacité des nominale des installations, processus industriel précis, etc.).

La formulation de cet article est adaptée de l'article 5, § 1er, alinéa1er, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Les carrières à ciel ouvert et souterraines (le décret de 1988, puis le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne font plus de différence) ne sont pas visées, à partir du moment où il ne s'agit pas d'exploitation de matières appartenant à la Région wallonne, les substances extraites dans les carrières sont à la disposition du propriétaire de surface selon le principe du Code civil. Depuis l'ancien régime, la législation l'a toujours considéré ainsi.

Les carrières sont exploitées en vertu de ce droit ; il n'est donc pas question de déposséder le propriétaire, ou titulaire d'un droit réel ou de jouissance spécifiques, pour mettre ces gisements facilement accessibles à la disposition de la Région.

En revanche, rien n'interdit de délivrer, dans un périmètre occupé à la surface par une carrière, un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation d'un gîte de géothermie profonde puisque ce ne sont pas les mêmes cibles : on exploite bien des carrières en zones minières, les carrières coupant même des gisements ou des travaux.

L'exploitation de l'eau est également tout à fait possible dans un bassin carrier, et ce depuis toujours.

En ce qui concerne la géothermie non profonde, celle-ci ne nécessite pas de permis exclusif car la zone d'influence est relativement faible et les techniques de forages sont différentes, beaucoup plus simples que les forages profonds dont les installations sont de type pétrolier.
Ainsi libellé, cet article permet d'éviter tout forage fracturé visant à explorer un gisement dit « non conventionnel » d'hydrocarbures liquides ou de gaz combustibles. Cette technique fait l'objet de controverses, et induit un certain nombre de risques ou de nuisances. Cette méthode implique un risque non négligeable de pollution des sous-sols, voire des nappes phréatiques pour un rendement moindre. Toutefois, il convenait de laisser une porte ouverte à la fracturation d'entretien autour des puits forés de production de gaz de houille, c'est-à-dire à une opération de stimulation très limitée (quelques mètres) autour des parties productives de forages visant à rétablir la perméabilité de fracture initiale de la roche telle qu'elle était à la mise en production (bouchage par des particules charbonneuses, le charbon étant assez tendre).

L'exploitation de gaz de couche en gisement de charbon vierge ne nécessite pas de fracturation initiale du massif dans les conditions de gisements de la Wallonie ou du nord de la France, la roche étant en général déjà fortement fracturée naturellement suite à l'histoire tectonique du gisement.

Le libellé de l'article permet en outre d'utiliser de manière strictement encadrée les méthodes de stimulation classiques pour les forages de prise d'eau ou destinés

à la géothermie profonde dans des aquifères. Il s'agit en général d'opération d'élargissement des fissures préexistante par acidification.

En ce qui concerne l'exploitation de ces gisements dit « non conventionnel » d'hydrocarbures liquides ou de gaz combustibles, il est inséré une disposition correspondante à l'article D.VI.3. en projet.

CHAPITRE II.- ACTIVITÉS D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.2.

Cet article pose le principe selon lequel les activités d'exploration des ressources du sous-sol proprement dites ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un permis d'environnement, qui doit être obtenu en plus du permis exclusif d'exploration.

TITRE II.- EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE À PERMIS EXCLUSIF

CHAPITRE IER .- Permis d'exclusifs d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.3.

L'alinéa 1er de cet article pose le principe selon lequel le droit d'exploiter, et l'exclusivité sur l'exploitation, des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., §1er, alinéa 1er, 1° à 4°, (mines, hydrocarbures et gaz combustibles, sites de stockage de chaleur et de froid, géothermie profonde), ne peut être octroyée que par un permis exclusif délivré par le Gouvernement.

Cela vaut également pour le propriétaire du terrain, puisque l'article D.I.2. prévoit que ces ressources du sous-sol ne lui appartiennent pas.

La formulation de cet article est adaptée de l'article 5, § 1er, alinéa1er, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone. La géothermie non profonde ne nécessite pas de permis exclusif car la zone d'influence est relativement faible : seulement à l'échelle parcellaire. En outre ce type d'opération limitée ne nécessite pas des garanties d'exclusivité sur un territoire de grande surface.

Le permis exclusif n'est pas applicable aux carrières, terrils, activités culturelles, touristiques, récréatives, sportives et de stockage et production en milieu souterrain.

En ce qui concerne le stockage souterrain de CO2, il a été dit que cette matière se prête très peu, pour ne pas dire pas, à la fusion et à l'harmonisation avec les autres demandes de permis, en raison de modalités très précises imposées par la directive européenne compte tenu du fait qu'il s'agit de la constitution de dispositifs permanents de stockage, et non d'une exploitation temporaire. Dès lors, dans la mesure où les caractéristiques du sous-sol wallon dans un contexte de territoire densément peuplé ne se prêtent pas, au surplus, à ce stockage, ces dispositions sont reprises par le décret en avant-projet, mais maintenues séparées au sein de celui-ci, donc non concerné par le présent article.

Le paragraphe 2 de cet article est le pendant du §2 de l'article D.VI.1. en projet, relativement à l'exploitation.

Le troisième paragraphe de cet article dispose que n'est pas soumise à permis exclusif l'extraction de substances minières de moins de 3 tonnes par an qui est l'accessoire d'une activité de visites souterraines d'anciens puits de mines, galeries et dépendances à des fins touristiques et didactiques.

Ce paragraphe vise le cas du site minier de Blegny-Mine et pourrait également s'appliquer d'autres sites similaires qui pourraient éventuellement voir le jour dans le futur. Le site minier, l'extraction de minerai et la mine au sens de l'article D.I.5., 17°, ne sont maintenus en activité qu'en raison du caractère touristique et didactique du site, mais non pour l'extraction proprement dite.

Le permis d'environnement nécessaire pour l'exploitation de ces sites en vertu de l'article D.VI.11 règlera la question de la sécurisation des puits et galeries par la fixation de conditions particulières adaptées. Il appartient à l'exploitant d'obtenir les droits réels ou les droits de jouissance nécessaires à l'exercice de son activité.

Il n'y a pas lieu de maintenir, pour ces sites, l'exclusivité d'une concession entière. Des permis exclusifs pourraient être délivrés par la suite à d'autres personnes pour des territoires plus larges comprenant géographiquement l'aire de ces activités, mais un permis d'environnement pour exploration ou extraction minière, gazière, géothermie profonde, proprement dites, ne pourra pas être délivré, pour cause d'incompatibilité, pour le périmètre couvert par le permis d'environnement couvrant l'activité (touristique ou autre) en sous-sol.

Art. D.VI.4.

Cet article prévoit que le permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol comporte le droit exclusif d'exploration, selon l'adage « *qui peut le plus peut le moins* ».

Ce concept n'est pas nouveau. Il en était déjà ainsi dans le décret du 7 juillet 1988 sur les mines où la concession de mine valait permis de recherche pour les

substances concédées sur le territoire considéré, et dans l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploration des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles, où le permis d'exclusif d'exploitation valait également permis exclusif d'exploration.

Le paragraphe 2 de cet article vise l'utilisation des méthodes de fracturation pour procéder à l'exploitation du sous-sol. Il est renvoyé au commentaire de l'article D.VI.1, §2.

Art. D.VI.5.

Cet article est une adaptation de l'article 16 du décret des mines du 7 juillet 1988. Seule une personne morale existante ou en formation pourra obtenir un permis exclusif d'exploitation. La solidité financière de cette personne devra être établie dans le dossier de demande de permis exclusif et appréciée par l'autorité compétente, puisqu'il s'agit d'un critère d'octroi.

Le paragraphe 2, qui prévoit que l'exploitation des ressources du sous-sol est un acte de commerce, est une adaptation de l'article 56 du décret des mines du 7 juillet 1988, en la généralisant à toute exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre d'un permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol.

CHAPITRE II.- ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère. Installations et activités d'exploitation des ressources du sous-sol exercées dans le cadre des permis exclusifs

Art. D.VI.6.

Cet article prévoit la soumission des installations et activités nécessaires ou utiles à l'exploitation des ressources du sous-sol pour l'objet visé par les permis exclusifs d'exploitation à permis d'environnement et/ou permis d'urbanisme et, par l'effet de l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à permis unique.

Le législateur fait donc une obligation au Gouvernement de prévoir les rubriques nécessaires dans la liste des installations et activités classées, arrêtée par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002, sur la base de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La rédaction du paragraphe 1er est une adaptation de l'article 3 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières, ainsi que de l'article 55*bis* du décret des mines du 7 juillet 1988 visant les installations de gestion des déchets d'extraction, lequel prévoit que :

« *Le Gouvernement insère et classe les installations de gestion de déchets d'extraction minière qu'il détermine dans la liste des installations et activités arrêtée sur la base de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le permis d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol ne couvre pas l'exploitation de ces installations.* ».

En outre, ce paragraphe fait le lien avec l'article D.170 du Code de l'Eau qui prévoit déjà la soumission à permis d'environnement des activités ayant un impact sur les masses d'eau souterraine.

Le paragraphe 2 dispose que les permis exclusifs d'exploitation sont octroyés pour une durée limitée (30 ans maximum). Dès lors, fort logiquement, ce paragraphe dispose que les permis d'environnement ou uniques ne pourront être délivrés pour une durée supérieure; l'échéance du permis d'environnement devant s'aligner sur celle du permis exclusif dans l'hypothèse où il resterait moins de vingt ans avant l'échéance du permis exclusif.

Ceci ne s'applique toutefois qu'en ce qui concerne l'extraction proprement dire et le stockage des matériaux extraits. Pour les autres activités et installations concernées par le permis d'environnement, par exemple de tri et concassage de matériaux sans extraction corrélative (par exemple de stocks ou de matériaux importés), celui-ci aura, conformément à la révision en cours du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une durée illimitée et restera donc valide..

Au paragraphe 3, il est prévu qu'à l'instar des permis d'environnement délivrés pour les installations de gestion des déchets, les permis d'environnement délivrés pour les activités et installations exercées dans le cadre des permis exclusifs devront comprendre une sûreté destinée à garantir la bonne exécution de ses obligations par l'exploitant, particulièrement en matière de remise en état.

Le paragraphe 4 est inspiré du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

En ses paragraphes 5 à 8, cet article instaure la possibilité de mettre en place un contrat de gestion des terrils comparable au contrat de rivière visé à l'article .32 du Code de l'Eau. Organisation participative incluant des représentants des communes, des acteurs économiques, des associations environnementales et des organismes culturels et touristiques, il a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur les caractéristiques, les ressources et les potentialités des terrils et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord.

Le contrat de gestion des terrils contribue à atteindre les objectifs de valorisation des terrils compatibles avec les exigences environnementales décrites à l'article D.I.1. en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés. Le Gouvernement peut lui assigner des missions techniques, lui octroyer des subventions qu'il peut conditionner à l'élaboration et à la réalisation d'un programme annuel d'activité.

Il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités précises d'établissement et de fonctionnement de ces contrats de gestion des terrils.

Section 2. Gîtes géothermiques de géothermie non profonde

Art. D.VI.7.

Cet article est nouveau. Il soumet l'exploitation des gîtes géothermiques de géothermie non profonde à permis d'environnement.

La géothermie non profonde se définit par opposition à la géothermie profonde qui est définie à l'article D.I.5., 14°, à une profondeur supérieure ou égale à 500m sous la surface du sol.

Elle vise ce que l'on désigne dans le langage courant par les procédés techniques de faible et moyenne profondeur.

Elle ne nécessite pas de permis exclusif vu la faible influence du forage (de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de rayon) et cette influence est également limitée du point de vue environnemental (forage et techniques de forage du même type que les prises d'eau).

Section 3. Des carrières

Art. D.VI.8.

Cet article est la reprise de l'article 3 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières. Il y est seulement ajouté la référence à la déclaration pour les activités et installations qui relèvent de la classe 3.

Cet article pose le principe de la soumission de l'exploitation des carrières à permis d'environnement, assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il ne modifie pas le droit existant.

Section 4. Terrils

Art. D.VI.9.

Il est proposé d'intégrer les dispositions existantes relatives à la classification des terrils (article 3 du décret relatif à l'exploitation des terrils du 09 mai 1985) en les adaptant aux nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux, en y impliquant les acteurs locaux, ainsi qu'évoqué dans la résolution « *visant à reconnaître et promouvoir le développement de la chaîne des terrils wallons* » adoptée par le Parlement wallon le 15 octobre 2008 (P.W. - C.R.I. n° 3 (2008-2009) - mercredi 15 octobre 2008, p.49).

La notion de « vocation » et la majorité des critères sont directement issus de cette proposition de résolution. Elle est directement traduite en catégories I à III (pour éviter les catégories A à C, qui induirait une confusion avec le régime du décret de 1985).

L'exploitation touristique vise l'exploitation « douce » du site en lui-même (visiteurs à pieds ou à vélo, limitation des véhicules à moteurs à un simple passage/stationnement de transit ou d'accueil, hors de tout circuit de sports ou loisirs moteurs, parapente, pistes de descente tracées au sol ou circuits arboricoles et bâtiments d'accueil).

L'exploitation économique recouvre notamment l'utilisation du terril pour y placer des panneaux photovoltaïques ou des systèmes de récupération d'énergie géothermique, des installations classées (antennes, relais, etc.), des circuits de sports moteurs ou y exploiter de la biomasse. On peut y inclure les activités se bornant à utiliser les pentes du terril pour une activité autre (pistes de ski indoor, etc.), moyennant l'obtention des permis d'environnement ou unique nécessaires.

La procédure consultative doit désigner les acteurs locaux habilités à remettre leurs propositions. Ceux-ci peuvent eux-mêmes organiser une consultation à leur niveau en vue de faire remonter les souhaits de terrain.

La procédure doit être simple et si possible bénéficier des facilités d'une consultation en ligne ouverte aux acteurs retenus. Elle peut le cas échéant être sous-traitée.

Le Gouvernement prend l'avis d'instances de consultation existantes, selon les compétences mises en jeu, ou peut créer une instance multidisciplinaire ad hoc (par exemple une section « terrils » au Conseil du Sous-sol).

En outre, aucun permis d'urbanisme ou d'environnement ne pourra être délivré s'il contrevient à l'utilisation du terril déterminée dans la classification établie.

En principe, l'arasement d'un terril est interdit.

Par dérogation, l'arasement d'un terril peut toutefois être admis lorsqu'il est nécessaire à assurer la sécurité publique ou pour des motifs spécifiques déterminés par le Gouvernement.

La dérogation est octroyée par les autorités compétentes pour délivrer le permis unique nécessaire à l'exploitation du terril, visées à l'article D.VI.10, et après l'avis du Conseil du sous-sol. Le Gouvernement établit la procédure d'octroi de la dérogation.

Enfin, le texte en projet habilite le Gouvernement à étendre le cas échéant la classification à des terrisses individuels (par exemple, le terrisse du Cayat 9 à Marcinelle, avec son puits au milieu couvert d'un plancher de verre, conservé au milieu d'un lotissement) ou à des ensembles présentant un intérêt, ou plusieurs, au sein d'un groupe (par exemple le Circuit du Diamant noir à Bernissart). Il n'est pas nécessaire de l'étendre à l'ensemble des centaines de terrisses déjà relevés.

Art. D.VI.10.

Cet article prévoit le principe de la soumission de l'exploitation des terrils à permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial.

La modification proposée par le projet de décret à l'article D.IV.22, alinéa 1er, du Code du développement territorial, par l'insertion d'un 13° visant les actes et travaux relatifs aux activités et installations nécessaires à l'exploitation des terrils, pose la compétence du fonctionnaire délégué, et par l'effet de l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, celle du fonctionnaire technique pour la délivrance des permis uniques.

Le texte prévoit également que le Gouvernement peut soumettre l'exploitation des terrisses à permis d'environnement ou à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Cette soumission ne sera donc pas automatique.

Section 5.- Activités en milieu souterrain

Art. D.VI.11.

Cet article prévoit le principe de la soumission activités et installations en milieu souterrain à permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial.

Les activités et installations en milieu souterrain sont définies à l'article D.I.5., 1°, de la manière suivante :
« *activités sportives, récréatives, culturelles et touristiques, d'exploitation horticole et de dépôts dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles, en ce compris les mines dont les gîtes ne sont plus exploités, et les installations nécessaires à l'exercice de ces activités. Ne sont pas visés les tunnels liés à des voies de communication en activité (tunnels ferroviaires, métro) et dans le domaine militaire* ».

Une sûreté conformément à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement peut être imposée lors de la délivrance du permis.

Section 6.- Stockage géologique de CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes entrepris à des fins d'exploration et de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés

Art. D.VI.12.

Cet article soumet au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement le stockage géologique de CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins d'exploration et de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Il n'y a pas de permis exclusif à obtenir pour cette activité.

Il faut noter que cette activité constitue une exception au champ d'application du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, et par conséquent au titre XIII du Code en projet.

TITRE III. - DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier .- INTRODUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.13.

Cet article établit la compétence du Gouvernement ou son délégué pour la délivrance permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol.

Il prévoit le principe de base de la mise en concurrence des demandes, en prévoyant les personnes auxquelles est ouverte la procédure. Cette mise en concurrence est déjà d'application à l'heure actuelle pour le permis exclusif d'exploitation des hydrocarbures et gaz combustibles et les permis d'exploration

et de stockage géologique du CO2 (voir *infra*); elle est étendue aux mines et établie pour la géothermie profonde.

La procédure démarre par un avis de mise en concurrence publié par le Gouvernement wallon, soit à son initiative, soit en cas d'acceptation par le Gouvernement d'une requête déposée par un demandeur.

La requête n'exige pas de formalisme particulier, il ne s'agit pas encore du dossier de demande de permis exclusif. Le Gouvernement n'est pas obligé de répondre favorablement à la requête, il s'agit d'une faculté et il lui appartient de déterminer si l'octroi d'un permis exclusif sur un territoire donné et une activité donnée est opportun au moment où la requête lui en est faite.

Cet article spécifie le contenu des avis pour la mise en concurrence, ces avis doivent être publiés au Journal officiel de l'Union européenne et au Moniteur belge.

Tous les candidats intéressés, en ce compris celui qui a déposé une requête au Gouvernement, disposent d'un délai de 120 jours pour déposer leur demande de permis exclusif dans les formes et selon les modalités prescrites.

Cet article est une adaptation de l'article 5 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

Le décret des mines du 7 juillet 1988 prévoit un appel à concurrence par le biais de l'enquête publique ; l'option prise par l'AGW du 19 mars 2009 (recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles) présente l'avantage de simplifier la procédure en plaçant cet appel préalablement à l'instruction. C'est l'option qui est retenue pour tous les permis exclusifs.

Le paragraphe 2 constitue une exception à la mise en concurrence lorsque des considérations géologiques ou d'exploitation justifient qu'un permis exclusif pour une aire donnée soit accordé au détenteur du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation ou du permis de recherche et d'exploitation de pétroles et de gaz combustibles pour une aire contiguë qui en fait la demande. Dans ce cas, il y a quand même mise en concurrence limitée puisque les détenteurs de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation en cours de validité pour toute autre aire contiguë sont informés par le Gouvernement afin qu'ils puissent présenter également une demande.

Le paragraphe 3 est une adaptation de l'article 7 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines qui prévoit que :

« Si un permis exclusif d'exploration vient à expiration avant qu'il ait été statué sur une demande de permis exclusif d'exploitation par son titulaire, le Gouvernement peut proroger ce permis sur le territoire visé par la demande jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande. ».

Il convient d'éviter que les investissements réalisés par une personne dans le cadre de l'exploration profitent à une autre, au détriment de la première.

Toutefois, il faut aussi éviter les demandes de permis exclusif d'exploitation de complaisance. Il faut donc que la demande ait été déclarée complète et recevable avant l'expiration du permis d'exploration ou que le demandeur ait donné les compléments de dossier sollicités par le Fonctionnaire du sous-sol.

La paragraphe 4 prévoit que, par dérogation, il n'y a pas de mise en concurrence lorsqu'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation est demandé au profit de la Région wallonne. La Région peut confier l'exploration et l'exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre du permis exclusif à une société de droit public ou de droit privé qui exerce pour le compte de la Région.

Art. D.VI.14.

Cet article prévoit que la demande de permis est adressée au Fonctionnaire du sous-sol.

Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de l'introduction de la demande de permis.

Il s'agit d'une adaptation de l'article 2 de l'AERW 26 juillet 1990 arrêtant la procédure d'octroi de concessions, de l'article 6 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles et de l'article 6, §§1er et 3, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

CHAPITRE II.- CONTENU DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.15.

Cet article, en son paragraphe 1er, habilite le Gouvernement à arrêter la forme et le contenu de la demande de permis exclusif d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, et fixe les éléments que la demande permettre de déterminer.

Au paragraphe 2, il est prévu que lorsque la demande de permis exclusif est déposée par la Région wallonne, celle-ci est dispensée de fournir les éléments visés au §1er, 5°, a) et e), à savoir :

- les capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis ;

- l'efficacité et la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement

Art. D.VI.16.

Cet article est inspiré de l'article 17, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais la procédure prévoit le dépôt d'un rapport sur les incidences environnementales et non d'une évaluation des incidences applicable spécifiquement aux projets (notice d'évaluation ou étude d'incidences). En effet, le permis exclusif d'exploration ou d'exploitation est un programme de catégorie A2.

Actuellement, le Livre Ier du Code de l'Environnement, en son article D.29-1, §4, b., classe en projets de catégorie B :

- les permis de recherche et les concessions de mines (2°) ;
- les permis de valorisation des terrils (3°) ;
- les permis de recherche et d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles (4°).

Le même article vise aussi l'octroi des droits d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui prévus à l'article 6 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières.

Le classement en catégorie B implique notamment :

- une réunion d'information préalable du public avant le dépôt de la demande de permis (art.D.29-5) ;
- des mesures spécifiques d'annonce de l'enquête publique (art. D.29-7 et D.29-8) ;
- la notification aux propriétaires et occupants des immeubles limitrophes (art. D.29-10) ;
- une enquête publique de 30 jours (art. D.29-13).

Cette classification en catégorie B est logique :

- pour la concession de mines dans la mesure où ce permis vaut a la double fonction, dans la législation actuelle, d'octroyer l'exclusivité sur les ressources et d'octroyer l'autorisation de d'exploiter les activités et installations en elles-mêmes, en lieu et place du permis d'environnement ;

- pour le permis de valorisation des terrils puisqu'il s'agit d'un permis unique avant la lettre, valant à la fois permis d'urbanisme et permis d'environnement.

En revanche, pour le permis de recherche minière, ainsi que permis de recherche et d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles, la situation est moins claire, car si la liste des activités et installations prévues dans l'AGW du 4 juillet 2002 (nomenclature) les soumet à permis d'environnement, les procédures organisées dans les textes initiaux n'ont pas été adaptées.

La structure des autorisations en permis exclusifs d'exploration et d'exploitation, d'une part, et activités et installations soumises à permis d'environnement, d'autre part, justifie de procéder autrement.

Les activités et installations qui seront désormais soumises à permis d'environnement constituent des projets et à ce titre, suivront logiquement les dispositions déjà prévues ; il appartiendra au Gouvernement le cas échéant, si ce n'est encore fait, de déterminer la classe de chaque activité et installation (qui déterminera la classe de l'établissement) par la modification de la liste des activités et installations classées et des projets soumis à étude d'incidences prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon 4 juillet 2002.

En revanche, pour les permis exclusifs, l'objet ne concerne pas les activités elles-mêmes ; il s'agit de réserver (délimiter un territoire) et de fixer des éléments programmatiques (programme général d'exploration ou d'exploitation, puis programmes annuels). Le permis exclusif s'apparente donc davantage à un programme au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement[1].

D'ailleurs, la difficulté essentielle de mise en œuvre de la législation actuelle réside dans le fait que le candidat chercheur ou exploitant, au moment de demander un permis exclusif, connaît le périmètre du permis qu'il souhaite obtenir, mais il ne connaît ni l'implantation exacte de ses futures installations au sein de ce périmètre, ni le *modus operandi* précis de la recherche ou de l'exploitation, de sorte qu'il n'est pas en mesure d'élaborer un projet et de réaliser une étude d'incidences sur celui-ci.

La scission des autorisations en permis exclusif d'une part et permis d'environnement d'autre part, permet de résoudre ce problème. Le programme que constitue le permis exclusif relèvera de la catégorie A2 visée à l'article D.29-1 du Livre Ier de l'Environnement.

L'article 5.4, de la directive 2001/42/CE prévoit que l'ampleur et le degré de précision du plan ou programme soient déterminés après consultation des instances d'avis.

L'article D.56, §4, du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit à cet effet une consultation des instances d'avis au cas par cas.

---

[1] *J.O.C.E.*, L 197, 21.7.2001, p. 30–37.

Cependant, dans le cas des demandes de permis exclusifs, qui s'assortissent d'une procédure de mise en concurrence, une détermination au cas par cas est extrêmement difficile, voire impraticable. En effet, il faudrait que les demandeurs de permis rédigent un projet de contenu de rapport à l'appui de leur demande, que tous les demandeurs fassent de même, que les instances d'avis se prononcent sur plusieurs contenus proposés, que les demandeurs complètent ensuite leur dossier de demande sur la base des avis recueillis.

Rien n'empêche dès lors le Gouvernement de fixer de manière réglementaire, dans la partie réglementaire du Code, de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir.

Par dérogation à l'article D.56, §4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, le Gouvernement fixe par voie réglementaire, sur avis du Conseil du sous-sol et du Pôle Environnement, et de toute autre instance qu'il juge utile de consulter, l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir, pour chaque type de demande de permis exclusif.

En effet, la mise en concurrence des demandes, qui implique non seulement l'existence possible de plusieurs dossiers de demande ayant le même objet, mais également une durée limitée de dépôt des demandes, rend très difficilement praticable, voire impraticable la détermination du contenu du rapport sur les incidences environnementales au cas par cas.

Par ailleurs, le texte précise que la demande comporte le cas échéant, tous documents requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Dès le projet de départ, il est déjà possible de savoir que des substances dangereuses vont devoir être utilisées et l'on peut donc déjà communiquer sur la gestion des risques associés, d'une manière générale. Le Gouvernement imposera plus précisément dans la partie réglementaire ce qui est raisonnablement possible de connaître à ce stade.

Etant donné que le permis peut être cédé, la demande de permis devra contenir l'identité précise du ou des demandeur(s), mais aussi éventuelle appartenance à un groupe économique et les liens d'interdépendance entre le ou les demandeur(s) et le groupe.

CHAPITRE III.- INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Les articles D.IV.17. à D.VI.29. sont relatifs à la procédure d'instruction des demandes de permis exclusifs d'exploration et d'exploitation.

Par souci de simplification administrative, la procédure est commune pour les deux types de demande.

A noter que certaines formalités prévues dans le droit actuel pour l'instruction des demandes sont supprimées. Ainsi, il est proposé de supprimer la transcription de la demande dans des registres (prévue à l'article 4 de l'AERW 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concessions et à l'article 7 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles).

Il n'y aura plus de délivrance automatique d'un extrait certifié conforme au demandeur comme dans l'AERW 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concessions, mais uniquement sur demande.
Il est proposé de supprimer la certification de chaque plan à l'appui des demandes qui est obsolète (article 5 de l'AERW 26 juillet 1990 arrêtant la procédure d'octroi des concessions).

Il est également proposé de supprimer la consultation du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, qui est obsolète (article 10 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

Art. D.VI.17.
Cet article est relatif à la complétude des dossiers de demande. Il s'agit d'une adaptation de l'article 7 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone et de l'article 4 AERW 26 juillet 1990 procédure concessions.

Une telle disposition n'était pas prévue par le décret des mines.

La demande est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis ; elle est irrecevable dans trois cas : si elle a été introduite en violation des dispositions relatives à son introduction, si elle est jugée incomplète à deux reprises, ou encore si le demandeur ne fournit pas les compléments sollicités dans le délai.

Art. D.VI.18.
Cet article est relatif à la décision du fonctionnaire du sous-sol sur le caractère complet et recevable de la demande. Dans un souci de lisibilité et de simplification administrative, ces dispositions sont calquées sur le système du permis d'environnement. Toutefois, le délai laissé au fonctionnaire du sous-sol est de 30 jours (et non pas 20 comme en matière de permis d'environnement et permis unique), dans la mesure où les dossiers sont volumineux et complexes et que

plusieurs demandes en concurrence peuvent être introduites, dont il faudra examiner la complétude en même temps.
Ces dispositions permettront au fonctionnaire du sous-sol de déclarer la demande irrecevable s'il estime une seconde fois que la demande est incomplète.

Art. D.VI.19.
Cet article est relatif à la consultation des instances d'avis dans le cadre de l'instruction des demandes de permis exclusif.

Le Gouvernement peut déterminer les instances d'avis qui devront être obligatoirement consultées. Il est à noter que ce n'est pas à ce stade que le Conseil du sous-sol connaîtra du dossier, car ce dernier sera appelé à se prononcer sur le projet de rapport de synthèse du Fonctionnaire du sous-sol.

Art. D.VI.20.
Cet article prévoit la poursuite de la procédure en cas d'absence de réponse du Fonctionnaire du sous-sol sur le caractère recevable et complet du dossier dans le délai qui lui est imparti.

Art. D.VI.21.
Cet article soumet les projets faisant l'objet d'une demande de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol à une enquête publique conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Cet article est une adaptation de l'article 5 de AERW 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concessions, de l'article 8 AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

Art. D.VI.22.
Cet article prévoit la possibilité pour le demandeur de répondre aux observations de l'enquête publique.

Il s'agit d'une adaptation de l'article 6, alinéa1er et 2, de l'AERW du 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concessions. Elle est étendue à toute demande de permis exclusif. Cette disposition, estimée nécessaire pour éclairer valablement l'autorité administrative, n'est pas applicable dans le système du permis d'environnement.

Art. D.VI.23.

Cet article est relatif à la transmission du dossier aux instances d'avis, qui disposent de 120 jours pour transmettre leur avis ; passé ce délai, cet avis est réputé favorable, afin de ne pas bloquer l'instruction des demandes. Les instances d'avis peuvent toutefois décider de proroger leur délai, une seule fois et au maximum de 30 jours.

Art. D.VI.24.

Cet article établit que le Fonctionnaire du sous-sol établit un projet de rapport de synthèse, dans les 120 jours de la réception des avis.

Ce projet de rapport de synthèse sera soumis au Conseil du sous-sol, dérogeant ainsi au principe selon lequel les instances d'avis sont consultées avant la rédaction du rapport de synthèse. Cette particularité est historique ; elle est adaptée de l'article 6, alinéa 1er et 2, de l'AERW du 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines de l'article 9 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

Le Conseil du sous-sol rend son avis dans un délai de soixante jours à dater de réception de la demande du fonctionnaire du sous-sol.

Ce n'est qu'ensuite que le fonctionnaire du sous-sol finalise son rapport de synthèse et le transmet au Ministre et au(x) demandeur(s), dans les 30 jours de la réception de l'avis du Conseil du sous-sol, prorogeables de 30 jours maximum. La décision de prorogation est envoyée au(x) demandeur(s) dans le délai initial, afin que les demandeurs puissent réagir par la suite en cas de défaut de remise du rapport de synthèse.

Art. D.VI.25.

Ce texte est partiellement une adaptation de l'article 11 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

Il détermine le sort de la procédure, c'est-à-dire la poursuite de l'instruction, en cas de carence du Fonctionnaire du sous-sol, afin que la demande n'en souffre pas.

Art. D.VI.26.

Cet article est relatif aux délais et à la décision de la décision du Gouvernement statuant sur la demande de permis exclusif.

En cas de défaut de décision du Gouvernement, à l'expiration du délai laissé à celui-ci, la décision est censée être arrêtée aux conditions du rapport de synthèse dans le cas où le rapport de synthèse, rendu dans le délai conclut à l'octroi du permis exclusif.

En cas d'absence de rapport de synthèse ou de rapport de synthèse négatif, le décret prévoit le mécanisme de la lettre de rappel (raison pour laquelle le rapport de synthèse est également notifié au demandeur). Le demandeur dispose d'un délai d'un an pour adresser cette lettre de rappel. En l'absence d'envoi de la lettre de rappel, le demandeur est censé renoncer à sa demande.

Art. D.VI.27.

Cet article prévoit que lorsque la demande de permis exclusif a fait l'objet de demandes en concurrence, la décision octroyant le permis à l'un des demandeurs prononce, en même temps, le rejet des autres demandes sur la surface comprise à l'intérieur du périmètre du permis.

Art. D.VI.28.

Cet article détermine, conformément aux obligations de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, que l'arrêté du Gouvernement statuant sur la demande de permis exclusif est accompagnée d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans la décision, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Les deux sont publiées au Moniteur belge.

Art. D.VI.29.

Cet article prévoit la tenue d'un registre des permis exclusifs, octroyés, retirés ou cédés, qui sera destiné entre autres à alimenter la banque de données relative au sous-sol visée à l'article D.IV.1. Le Gouvernement détermine l'accès à ce registre ; il s'agit de dispositions purement organisationnelles, puisque par ailleurs les permis eux-mêmes sont publiés au Moniteur belge.

Par ailleurs, les informations environnementales que contient le registre sont mises à la disposition du public.

TITRE IV.- CONTENU, EFFETS ET DUREE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER.- CONTENU, EFFETS ET DUREE DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère.- Contenu du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.30.

Cet article prévoit le contenu minimal du permis exclusif d'exploration.
Il s'inspire de l'article 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone et de l'article 9 de l'AERW du 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en ce qui concerne la procédure et les conditions d'octroi, de prorogation, de cession et de fusion des permis de recherche.

Le 11° et le 12° sont nouveaux ; ils visent le montant que l'exploitant doit verser au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol visé à l'article D.IX.4., ainsi que le plan de post gestion et la sûreté y relative.

Il s'agit ici de post gestion « globale », indépendante de celle des permis d'environnement pour le ou les établissements individuels : elle peut viser les risques d'affaissement hors périmètre des permis d'environnement / uniques.

Section 2.- Effets du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.31.

Cet article dispose que le permis exclusif d'exploration confère, sans préjudice de l'obtention d'un permis d'environnement pour les activités et installations y relatives, l'exclusivité de prospecter, dans un périmètre ou un volume déterminé, les ressources du sous-sol qu'il énumère.

Le paragraphe 1er s'inspire de l'article 5 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et de l'article 2 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles.

Le paragraphe 2, qui interdit d'autoriser aucune autre activité ou acte incompatible avec l'objet du permis d'exploration, s'inspire de l'article 5, § 2, al.1er et 2, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Corrélativement, le paragraphe 3 prévoit que le permis d'exploration ne peut être délivré lorsque les activités sont incompatibles avec d'autres activités ou

installations autorisées. En effet, il faut prendre en considération la délivrance de permis exclusifs visant des mêmes cibles ou impliquant une interaction possible entre exploitations, et éviter les situations préjudiciables pour l'une ou l'autre ou les deux (par exemple l'injection de CO2 avec géothermie, les mines de charbon avec exploitation de gaz, etc.). Il en est de même avec d'autres activités (exploitation d'un captage, présence d'une carrière importante, présence d'un site industriel, etc.)

Art. D.VI.32.

Cet article dispose que le titulaire du permis exclusif d'exploration a le droit de disposer des produits de l'exploration, après constat par le Fonctionnaire du sous-sol. Ceci est conforme au droit antérieur : cet article est une adaptation de l'article 4 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et de l'article 9 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles. Les termes « *à moins qu'il en ait été autrement convenu avec le propriétaire de la surface* » qui étaient contenus dans ces articles précités sont supprimés, car soit l'exploration est en souterrain et il n'y a plus de droits du propriétaire de la surface, soit il s'agit d'une mine à ciel ouvert et dans ce cas il faut indemniser le propriétaire de ses droits sur la surface conformément au droit civil.

Par ailleurs, il faut bien entendu pour cela que les activités et installations d'exploitation proprement dites soient régulièrement autorisées, par un permis d'environnement et au besoin par un permis unique.

Section 3.- Durée du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.33.

Cet article est relatif à la durée du permis exclusif d'exploration. Il s'agit d'une adaptation de l'article 6 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines.

Le décret des mines et l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 prévoient que le permis de recherche est octroyé pour cinq ans. Dans la mesure où il appartiendra au titulaire du permis exclusif de déposer une demande de permis d'environnement et/ou unique pour les travaux qui le nécessitent, la durée du permis exclusif d'exploration est portée à sept ans de manière à ne pas empiéter sur la durée effective des actes et travaux d'exploration.

Il n'est pas prévu que ce permis puisse être renouvelé. Il appartiendra au titulaire du permis qui souhaite pouvoir encore prospecter :

- soit de déposer une nouvelle demande de permis exclusif d'exploration, pour laquelle il sera mis en concurrence ;

- soit de déposer une demande de permis exclusif d'exploitation (ce permis valant aussi permis exclusif d'exploration), pour laquelle il bénéficiera d'une dispense de mise en concurrence, compte tenu du fait qu'il a consenti les investissements liés à la recherche.

CHAPITRE II.- CONTENU, EFFETS ET DUREE DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère.- Contenu du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.34.

Cet article est une adaptation de l'article 17 du décret des mines du 7 juillet 1988, de l'article 10 de l'AERW du 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concessions, et de l'article 7 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles.

Le 11° et le 12° sont nouveaux ; ils visent le montant que l'exploitant doit verser au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol visé à l'article D.IX.4 en projet, ainsi que le plan de post gestion et la sûreté y relative.

Il s'agit ici de post gestion « globale », indépendante de celle des permis d'environnement pour le ou les établissements individuels : elle peut viser les risques d'affaissement hors périmètre des permis d'environnement ou uniques.

Section 2.- Effets du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.35.

Cet article dispose en son paragraphe 1er que le permis exclusif d'exploitation confère, sans préjudice de l'obtention d'un permis d'environnement pour les activités et installations y relatives, l'exclusivité sur l'exploitation, dans un périmètre ou un volume déterminé, des ressources du sous-sol qu'il énumère.

Cet article dispose aussi que le permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol rend caduc le permis exclusif d'exploration, le permis de recherche de mines et le permis de recherche de pétrole et des gaz combustibles à l'intérieur du périmètre ou du volume visé par le permis exclusif d'exploitation pour les substances concernées, afin de permettre une situation administrative claire et

sans ambigüité. Il est en cela inspiré de l'article 8 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines.

Le paragraphe 2 précise que le permis exclusif d'exploitation ne peut être délivré lorsque les activités y afférentes sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative, en corrélation avec ce qui est prévu à l'article D.VI.31, §3, en projet, pour le permis exclusif d'exploration.

En effet, il faut prendre en considération la délivrance de permis exclusifs visant des mêmes cibles ou impliquant une interaction possible entre exploitations, et éviter les situations préjudiciables pour l'une ou l'autre ou les deux (par exemple l'injection de CO2 avec géothermie, les mines de charbon avec exploitation de gaz, etc.). Il en est de même avec d'autres activités (exploitation d'un captage, présence d'une carrière importante, présence d'un site industriel, etc.)

Art. D.VI.36.

Le paragraphe 1er de cet article dispose que le titulaire d'un permis exclusif d'exploitation a la propriété des produits de l'exploitation visés par le permis. Il s'agit donc des substances une fois extraites. Il faut bien entendu pour cela que les activités et installations d'exploitation proprement dites soient régulièrement autorisées, par un permis d'environnement et au besoin par un permis unique.

Dans le cas de la géothermie profonde :

- Si c'est un captage, le titulaire a le droit sur l'eau extraite ;
- Si c'est un doublet (c'est-à-dire un captage d'eau en circuit fermé avec réinjection dans l'aquifère), le titulaire a le droit sur les thermies récupérées, le terme de thermie était par ailleurs défini à l'article D.I.5.

En effet, l'eau n'est pas dans la liste fermée des substances ou calories relevant du permis exclusif. Le présent code en projet n'a donc pas à fixer qui est propriétaire de l'eau extraite. Simplement, en application du Code de l'Eau, le capteur a la propriété de l'eau, chaude ou froide, extraite et s'il n'y a pas de prise physique de l'eau (puisque réinjection), ce sont les calories seulement dont il dispose.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er est une adaptation de l'article 23 du décret des mines du 7 juillet 1988. Le titulaire du permis exclusif d'exploitation peut disposer des substances non visées par le permis exclusif dont les travaux entraînent nécessairement l'extraction, ainsi que de l'eau d'exhaure. S'il n'en a pas l'usage, il pourra soit les utiliser aux fins de remblayage des vides souterrains, soit les traiter comme des déchets de l'industrie extractive.

Bien évidemment, le titulaire du permis exclusif aura besoin pour ce faire des permis d'environnement correspondants, notamment en ce qui concerne les prises d'eau d'exhaure et les rejets d'eaux usées industrielles.

Au paragraphe 2, la disposition de l'article 23 selon laquelle le propriétaire de la surface peut réclamer la disposition de celles des substances, produits ou ressources non visées par la nécessité d'un permis exclusif d'exploitation qui ne sont pas utilisées par le titulaire du permis exclusif d'exploitation dans le cadre de son activité, moyennant paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux d'extraction, est maintenue, puisqu'il s'agit des substances non concessibles (et non pas non concédées), donc, non visées par le champ d'applications des permis exclusifs.

Section 3.- Durée du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.37.

Cet article prévoit la durée maximale du permis exclusif d'exploitation, qui est de 30 ans (renouvelable une fois sans mise en concurrence). Cette durée est fixée en tenant compte du fait que le titulaire d'un permis exclusif d'exploitation devra solliciter un permis d'environnement, ce qui prend du temps, et que ce permis d'environnement ne peut être, en vertu de l'article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ne peut être délivré pour une durée supérieure à 20 ans.

Actuellement, les concessions de mines sont octroyées pour une durée illimitée. Les permis exclusifs d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles hydrocarbures sont octroyés pour une durée limitée, déterminée par le Gouvernement (art. 7 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939), sans toutefois de durée maximale prévue par le texte.

Il est prévu, par une modification proposée au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (voyez *infra*), que le permis d'environnement ou unique ne puisse pas être accordé pour une durée supérieure, sauf pour la postgestion.

Si l'exploitant souhaite maintenir les installations en place, alimentées par des intrants en provenance de l'extérieur, il lui a appartient de déposer une nouvelle demande de permis d'environnement.

TITRE V.—CESSION, EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier .- CESSION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION, EXTENSION À D'AUTRES SUBSTANCES DANS LE MÊME GÎTE

Art. D.VI.38.

Cet article prévoit la possibilité de céder totalement ou partiellement le permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, moyennant l'autorisation du Gouvernement. Le décret des mines du 7 juillet 1988 et l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 pour le pétrole et les gaz combustibles prévoyaient déjà cette possibilité.

Il s'agit de viser la cession sous quelque forme que ce soit, donc en ce compris, notamment, par fusion, fusion-absorption ou rachat de sociétés.
Moyennant l'autorisation du Gouvernement également, ces permis exclusifs peuvent aussi être étendus à d'autres substances dans le même gîte et le même périmètre.

La cession de permis exclusif est possible, ce qui signifie qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour changer d'exploitant. Toutefois, l'exploration ou l'exploitation ne pourra se poursuivre que dans les limites strictes du permis exclusif précédemment octroyé, et aux conditions de celui-ci, notamment concernant la manière de procéder et les obligations de post gestion. Il ne s'agit donc pas de définir un tout nouveau projet.

Il faudra s'assurer que le cessionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires à exécuter le permis. C'est pourquoi le texte en projet impose que la demande d'autorisation de cession contienne au minimum certains éléments de la demande de permis exclusif, à savoir l'identité précise du demandeur, son éventuelle appartenance à un groupe économique et les liens d'interdépendance entre le demandeur et le groupe (art. D.VI.15, al.2, 1°), les capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis (art. D.VI.15, al.2, 5°, a), l'efficacité et la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement (art. D.VI.15, al.2, 5°, e), et l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par le demandeur (art. D.VI.15, al.2, 5°, f),

Art. D.VI.39.

Cet article détermine la procédure de demande de l'autorisation du Gouvernement visée à l'article précédent. Il s'agit de l'adaptation des articles 18 et 19 de l'AERW du 26 juillet 1990 portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, en

ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concessions.

Le délai ne prévoit pas de délai de rigueur pour la décision du Gouvernement wallon. Le délai d'ordre fixé est de 60 jours.

Art. D.VI.40.

Cet article prévoit que la prise d'effet de la décision du Gouvernement est conditionnée à la constatation par le fonctionnaire du sous-sol de la constitution de la sûreté requise.

CHAPITRE II.- EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.41.

Cet article prévoit la possibilité de renouveler une fois les permis exclusifs ou d'étendre le périmètre des permis exclusifs. Conformément à l'article D.VI.13, § 2, qui permet au Gouvernement de déroger à la mise en concurrence, il n'y aura, dans ces deux cas, pas de mise en concurrence.

L'objectif de cette disposition étant de ne pas pénaliser l'exploitant qui a réalisé les investissements nécessaires à l'exploration ou l'exploitation de son périmètre et qui a besoin de s'étendre de manière limitée.

L'extension peut être soit géographique (un territoire contigu à celui visé par le permis exclusif), soit à d'autres substances dans le même gîte. Pour le premier cas, afin d'éviter un « grignotage » progressif du territoire et finalement un contournement du principe de mise en concurrence, cette possibilité est limitée quant à son étendue (maximum 300ha) et à la possibilité d'y recourir (une seule fois).

Il s'agit d'une une adaptation de l'article 13 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.

Art. D.VI.42.

La procédure retenue pour le renouvellement ou l'extension du permis visés à l'article précédent est identique à celle de la demande avec rapport sur les incidences environnementales, mais sans mise en concurrence. Après ce renouvellement, rien n'empêche le titulaire de permis exclusif de déposer une nouvelle demande, mais elle fera l'objet d'une mise en concurrence. En effet, une durée d'exclusivité de 60 ans au total (deux fois 30 ans) est estimée suffisante pour permettre de rentabiliser les investissements.

Art. D.VI.43.

Dans un souci de simplification administrative, le décret en projet prévoit que le Gouvernement peut déterminer une procédure de demande conjointe de renouvellement du permis exclusif et du permis d'environnement nécessaire aux activités et installations y afférentes, qui rencontre l'ensemble des garanties prévues par le décret.

TITRE VI. — RETRAIT ET RENONCIATION AUX PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.44.

Cet article a trait aux hypothèses de retrait de permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation en cas de carence du titulaire. L'objectif est que le projet industriel qui a présidé à l'octroi du permis soit poursuivi de manière correcte et régulière. Ce texte est une adaptation de l'article 50 du décret des mines du 7 juillet 1988.

Il faut noter que la mise en œuvre du permis exclusif (« programme général de travail) peut résulter de plusieurs actes :

- soit une demande de permis d'environnement, d'urbanisme ou unique (et ultérieurement, la mise en œuvre de ceux-ci);
- soit l'obtention des autorisations contractuelles (p.ex. pour l'occupation des terrains) et administratives (convoi géothermique, autorisation de coupes les voiries, occuper le domaine public pour l'établissement de matériel, plans de vol aérien).

L'exécution du permis exclusif doit faire l'objet d'un rapport annuel d'activités.
On souligne que compte tenu des enjeux, il n'y a pas de sûreté nécessaire afférente au permis exclusif d'exploration.

Art. D.VI.45.

Cet article prévoit que le titulaire d'un permis exclusif peut y renoncer moyennant notification au Fonctionnaire du sous-sol et que la renonciation prend effet dans les 90 jours de la notification qui en est faite. Il n'y a pas d'autre formalité prévue, à l'inverse de ce qui est applicable dans les législations antérieures, dans la mesure où le Code en projet prévoit que le délai de 90 jours se justifie par la possibilité pour le Gouvernement de suspendre les obligations de postgestion dans le cas où il décide de prospecter ou d'exploiter lui-même, ou dans le cas plus probable où il décide de procéder à une mise en concurrence en vue de l'octroi d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation. Il s'agit, dans l'intérêt général qui favorise la poursuite du projet industriel, de ne pas mener les obligations de postgestion à

terme et de réaliser des prestations inutiles voire même rendant plus difficile la reprise ultérieure de l'exploitation. Afin de ne pas compromettre la sécurité juridique, le Gouvernement est tenu à un délai (90 jours) à dater de la renonciation ou de l'échéance, pour décider s'il y a proposition de reprise du projet industriel ou non.

La renonciation déclenche automatiquement les obligations de postgestion selon les dispositions de la Partie VIII.

Le délai de 90 jours se justifie par la possibilité pour le Gouvernement de suspendre les obligations de postgestion dans le cas où il décide de prospecter ou d'exploiter lui-même, ou dans le cas plus probable où il décide de procéder à une mise en concurrence en vue de l'octroi d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation. Il s'agit, dans l'intérêt général qui favorise la poursuite du projet industriel, de ne pas mener les obligations de postgestion à terme et de réaliser des prestations inutiles voire même rendant plus difficile la reprise ultérieure de l'exploitation. Afin de ne pas compromettre la sécurité juridique, le Gouvernement est tenu à un délai (90 jours) à dater de la renonciation ou de l'échéance, pour décider s'il y a proposition de reprise du projet industriel ou non (voyez *infra*, articles D.VIII.1. à D.VIII.5).

Art. D.VI.46.

Cet article prévoit que le retrait ou la renonciation au permis exclusif d'exploration ou d'exploitation emporte caducité des permis d'environnement et du permis unique en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement (et éventuellement déclaration) délivrés pour l'exercice des activités et les installations nécessaires à l'exploration et l'exploitation, à l'exception des activités et installations nécessaires à la remise en état et à la postgestion. L'activité d'extraction n'est donc plus possible, mais le titulaire reste tenu aux obligations de remise en état et de postgestion.

TITRE VII.- OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier.- OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Les articles D.VI.47 à D.VI.52 déterminent les obligations générales des titulaires de permis exclusifs d'exploration et d'exploitation. Elles s'appliquent à tous, outre les conditions particulières afférentes à chaque permis exclusif. Ces conditions succèdent au cahier des charges type déterminant les obligations générales des concessionnaires de mines

Art. D.VI.47.

Cet article pose le principe général du respect des obligations générales édictées au chapitre Ier. Cet article est une adaptation de l'article 1er de l'AERW du 26 juillet 1990 fixant le cahier des charges type déterminant les obligations générales des concessionnaires de mines et de l'article 58 du décret du 11mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. D.VI.48.

Cet article prévoit la nécessité pour le titulaire d'un permis exclusif d'exploration et d'exploitation d'élire un domicile administratif dans le périmètre visé par le permis exclusif ainsi que de désigner en son sein une personne responsable chargé de la supervision de l'exploration ou de l'exploitation, qui sera l'interlocuteur privilégié du fonctionnaire du sous-sol et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Cet article est une adaptation de l'art. 89 de l'AR du 28 avril 1884 portant règlement sur l'exploitation des mines.

Art. D.VI.49.

Afin de suivre au mieux le déroulement de l'exécution du permis exclusif, cet article impose au titulaire de permis exclusif de présenter au Fonctionnaire du sous-sol des documents prévisionnels et compte-rendu :

- dans le mois de la délivrance du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours ;
- avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, avec adaptation des mesures de postgestion et de la sûreté correspondante ;
- dans le premier trimestre, le compte rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée.

C'était déjà le cas dans les réglementations antérieures.

Les titulaires de permis exclusif d'exploration et d'exploitation d'un gîte géothermique ont une obligation supplémentaire, puisqu'ils sont tenus de présenter au fonctionnaire du sous-sol, outre les informations visées au §1er, un rapport sismique mensuel.

En outre, il est prévu que le Gouvernement peut fixer des modalités d'approbation des documents communiqués.

Art. D.VI.50.

Cet article est l'adaptation des articles 1er et 2 de l'Arrêté royal du 6 août 1928 relatif à l'accès au public des dépendances des mines, minières et carrières souterraines, avec la suppression du terme « minières » qui n'existe plus. Pour des raisons de sécurité, il vise à interdire l'accès aux tierces personnes (sauf sous

la responsabilité du titulaire de permis exclusifs) aux travaux et dépendances et à matérialiser cette interdiction.

Art. D.VI.51.

Cet article est inspiré de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 juillet 1990 fixant le cahier des charges type déterminant les obligations générales des concessionnaires de mines. Il impose en termes de conditions générales aux titulaires de permis exclusifs de fournir au fonctionnaire du sous-sol toute information utile relative au projet à réaliser.

Art. D.VI.52.

Cet article est l'adaptation de l'art. 58, §2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il met à charge des titulaires de permis exclusifs des mesures de précaution en vue de mener l'exploration ou l'exploitation, sur toute la superficie du permis exclusif, selon le critère de l'Homme normalement diligent et prudent. L'obligation d'information est étendue au fonctionnaire du sous-sol et au fonctionnaire technique.

Au 2°, il est prévu que le titulaire du permis exclusif informe également le bourgmestre de tout accident ou incident susceptible de mettre en péril la sûreté publique, la conservation des édifices et la salubrité des travaux et les propriétés, puisque le bourgmestre est garant de ces intérêts.

CHAPITRE II. - TENUE DES PLANS

Art. D.VI.53.

Cet article est l'adaptation de l'article 1er de l'arrêté royal du 21 mai 1952 fixant les règles à observer pour la tenue des plans de mines. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. D.VI.54.

Cet article est relatif à l'obligation de placement de bornes aux points importants de la superficie couverte par le permis exclusif, pour certains points remarquables ou difficiles, en sus de leur description à l'acte et de leurs coordonnées.

Cet article est une adaptation de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 juillet 1990 fixant le cahier des charges type déterminant les obligations générales des concessionnaires de mines.

Art. D.VI.55.

Cet article est relatif à l'établissement et mise à jour d'un plan parcellaire précis, reprenant un ensemble d'indications nécessaires à compréhension des lieux et à la supervision des activités. Cet article est une adaptation de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 juillet 1990 fixant le cahier des charges type déterminant les obligations générales des concessionnaires de mines.

La terminologie « double expédition » contenue dans cet article 7 est un archaïsme (elle consiste en la tenue d'une version en mise à jour au siège d'exploitation pendant que celle de l'année précédente se trouvait à l'Administration, puis échange l'année suivante). Le terme expédition est supprimé au profit du terme « exemplaire » et le texte prévoit qu'un exemplaire est conservé au siège d'exploitation, et le deuxième exemplaire est adressé, dès sa mise à jour, à l'administration.

Un exemplaire est conservé au siège d'exploitation, et le deuxième exemplaire est adressé, dès sa mise à jour, à l'administration.

CHAPITRE III.- MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.56.

Il est possible de modifier les conditions particulières contenues dans les permis exclusifs. Cet article est inspiré de l'article 65 du décret du 11mars 1999 relatif au permis d'environnement mais est aussi une adaptation de l'article 12 de l'AGW du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, prévoyant la modification du cahier des charges-type.

PARTIE VII.- DROITS REELS, OCCUPATION DES TERRAINS D'AUTRUI, SERVITUDES ET ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX FINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE I.- PRINCIPES

CHAPITRE Ier.- ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS SOUTERRAINES JUSQU'À VINGT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

L'octroi d'un permis exclusif d'exploitation pour les mines ne créera plus de propriété, à la différence de la concession de mines.

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits réels et l'occupation des terrains d'autrui, les dispositions antérieures qui préservent les grandes propriétés terriennes (enclos murés) ou à l'inverse permettent une occupation importante des terrains sans possibilité d'expropriation, ne sont plus adaptées.

Les premières ont été écrites avant qu'une législation relative à l'aménagement du territoire voie le jour. A l'heure actuelle, les dispositions du CoDT offrent suffisamment de garanties que des installations en surface ne prendront pas place dans des lieux incompatibles avec le voisinage ou les impératifs de protection du territoire.

En effet, même dans l'hypothèse où l'octroi d'un permis en dérogation au plan de secteur est possible, ce sera uniquement dans le respect des conditions émises par le CoDT, impliquant une bonne intégration au cadre bâti et non bâti. En outre, le permis d'environnement également soumis au respect du zonage, devra assurer la compatibilité de l'établissement avec le voisinage.

Il est dès lors suggéré d'envisager les droits en fonction de la profondeur considérée en sous-sol :

1) de 0 à 20 mètres de profondeur, là où l'activité est potentiellement la plus impactante sur les biens et les activités en surface, non seulement à court mais aussi à long terme, il est nécessaire d'être titulaire de droits réels sur le terrain ;
2) de 20 à 100 mètres de profondeur, le Gouvernement peut décréter qu'il y a utilité publique à établir des installations ou ouvrages et à exercer des activités d'exploration ou d'exploitation, sur, sous ou au-dessus des terrains privés ou du domaine privé ;
3) Au-delà de 100 mètres de profondeur, tant la pose d'installations ou ouvrages que l'exercice de l'activité dûment autorisée seront, par l'effet du décret, constitutives de servitude légale d'utilité publique. A cette profondeur, on estime qu'il n'y a pas d'effets potentiels de l'activité sur la surface ou le sous-sol superficiel, donc, l'exploitation n'entrave pas la jouissance du bien.

Le texte prévoit aussi une possibilité d'expropriation *ad hoc* applicable de manière similaire à toutes ces hypothèses. Quand la contrainte sera trop forte sur l'immeuble (par exemple bâti), il y aura possibilité d'exproprier si aucune autre solution satisfaisante et viable n'est possible.

Art. D.VII.1.

Cet article prévoit que le titulaire d'un permis exclusif doit être titulaire de droits réels sur les terrains qui comprennent des activités ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, exclusivement souterrains jusqu'à et y compris vingt mètres de profondeur.

Ceci ne concerne pas les mines à ciel ouvert, en raison de la similarité du procédé d'exploitation à celle de la carrière (seule la substance change). En effet, pour

ceux-ci, comme l'exploitation se fait à partir de la surface vers le sous-sol, elle ne peut de toute façon pas être réalisée sans l'accord du propriétaire de celle-ci, sans que l'exploitant ne dispose des droits civils nécessaires. Pour ces derniers, cet article ne fait pas obstacle au principe selon lequel l'exploitant doit être titulaire des droits civils nécessaires à l'implantation de son activité. Il peut s'agir d'un droit réel ou d'un droit de jouissance. Il en va de même pour les carrières souterraines et les activités autres, comme la spéléologie, ou la visite de grottes, l'exploitant a obtenu au préalable les droits réels ou les droits de jouissance nécessaires préalablement à son activité ; le permis d'environnement liste ces parcelles.

Par la disposition des choses, l'exploitant sera propriétaire du tout lorsque les activités et installations se déroulent dans un axe vertical. Pour les ouvrages et installations qui se situent sous les 20 mètres ou plus (et non au-dessus), la disposition des articles suivants (occupation et servitude légale d'utilité publique) concerne les descenderies et les conduites, galeries et forages horizontaux.
Pour le réseau d'électricité, il s'agit d'injecter sur le réseau public de sorte que cela ne fait pas partie des installations nécessaires à l'exploitation proprement dites.

CHAPITRE II.- ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS OU OUVRAGES DE SURFACE ET SOUTERRAINS ENTRE VINGT MÈTRES ET CENT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Le chapitre II vise les activités et installations ou ouvrages de surface et souterrains entre vingt mètres et cent mètres de profondeur ; elle instaure un mécanisme de reconnaissance d'une servitude légale d'utilité publique. Ces dispositions concernent uniquement les activités et installations exercées dans le cadre des permis exclusifs, les autres activités en souterrain ne relevant pas de l'utilité publique, mises à part les carrières, mais celles-ci requièrent l'accord du propriétaire de la surface comme les dispositions applicables l'ont toujours considéré.

Pour rappel, ces dispositions ne concernent que les cas où il n'y a pas d'activité et installations sur le terrain concerné entre 0 et 20 mètres de profondeur ; dans le cas contraire, c'est la section 1ère (art. D.68) qui s'applique, et de facto, le titulaire de permis exclusif sera aussi titulaires de droit réels sur le bien en-dessous de 20 mètres de profondeur.

Il est proposé d'appliquer le même régime que celui prévu par le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

A l'origine, ces dispositions ont été insérées par un décret du 22 octobre 2003 (*M.B.*, 27 novembre 2003), dans le décret du 15 avril 1999 *relatif au cycle de l'eau*

et instituant une Société publique de gestion de l'eau (*M.B.*, 22 juin 1999 ; articles 16*bis* à 16 *sexies*).

Le législateur de 2003 justifiait l'opportunité de ce régime de la manière suivante :

> ***« 3. Un dispositif juridique adapté pour faciliter et accélérer la réalisation des travaux de production et de distribution d'eau, ainsi que d'assainissement des eaux usées***
> *Face à la lourdeur de la procédure d'acquisition des emprises qui ralentit grandement les constructions des ouvrages, notamment en matière d'épuration, il est envisagé de doter les opérateurs du secteur de l'eau d'un outil plus efficace à l'instar de celui dont bénéficient les opérateurs des secteurs du gaz et de l'électricité.*
> *Le dispositif envisagé consiste à faire bénéficier les opérateurs en question d'une servitude légale d'utilité publique pour l'établissement d'installations dans des terrains privés ou du domaine privé non bâtis. Ce dispositif est comparable à celui organisé par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ou à ceux organisés par les décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 relatifs aux marchés régionaux, respectivement, de l'électricité et du gaz.*
> *Le bénéfice de ce mécanisme, entouré de protections juridiques pour les titulaires de droits réels et locataires concernés, permettra, dans bon nombre de cas, aux opérateurs du secteur de l'eau d'éviter l'acquisition d'emprises, méthode qui est source de lourdeurs, de lenteurs et de coûts dans l'accomplissement des investissements requis par leur objet social.* ».

Les mêmes considérations sont applicables *mutatis mutandis* à la matière de l'exploitation des ressources du sous-sol.

En outre, le Code de l'Eau a ensuite été modifié par un décret du 7 novembre 2007 *portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement* (*M.B.*, 19 décembre 2007), destiné à parfaire ce régime, dont le présent Code reprend les éléments principaux.

Art. D.VII.2.

Cet article prévoit que dans deux types de cas, à savoir :

- les activités et installations ou ouvrages de surface et les activités et installations ou ouvrages souterrains plus de 20 mètres à 100 mètres de profondeur ;
- les voies de communication et les canalisations privées de transport de fluide ou d'énergie ;

le Gouvernement peut décréter qu'il y a utilité publique à établir des installations ou ouvrages et à exercer des activités d'exploration ou d'exploitation, sur, sous ou au-dessus des terrains privés ou du domaine privé.

Il est à noter que cette disposition est valable pour les dépendances de surface et pour les dépendances aériennes.
Les dispositions sont calquées sur l'article D.223 du Code de l'Eau, à ceci près que le Code de l'Eau ne vise que les immeubles non bâtis. Or, ici, il est nécessaire de viser aussi les immeubles bâtis.

Quand la contrainte sera trop forte sur l'immeuble (par exemple bâti), il y aura possibilité d'exproprier si aucune autre solution satisfaisante, proportionnée et viable n'est possible.

L'article D.223, § 1er, alinéa 4, du Code de l'eau vise le « gestionnaire des installations » au profit de qui la déclaration d'utilité publique est faite, qu'il y a lieu de remplacer ici par le « titulaire du permis exclusif ».

Art. D.VII.3.

Cet article est inspiré de l'article D.224 du Code de l'Eau (initialement article 16ter du décret du 15 avril 1999 *relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau*).

Le législateur l'avait commenté de cette manière :

« *L'article 16 ter prévoit différentes garanties, tant pour les titulaires de droits réels concernés que pour le bénéficiaire de la servitude. Il habilite le Gouvernement à établir, par arrêté réglementaire, des interdictions et prescriptions à respecter en cas de travaux à proximité des installations. L'arrêté d'utilité publique pourra néanmoins, dans la mesure autorisée par l'arrêté susvisé, compléter certaines prescriptions ou y déroger.* » (*Doc.*, Parl W, sess. 2003-2004, 576 n°1, Commentaire des articles, p.6).

Les alinéas 3 et 4 reproduisent les alinéas 3 et 4 de l'article D.224 du Code de l'Eau insérés par le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (art.24) ; le législateur l'ayant justifié par le fait que, suivant l'observation de la section de législation du Conseil d'Etat, il appartient en effet au législateur de prévoir de tels pouvoirs pour le gestionnaire en cas d'atteinte à la servitude d'utilité publique ou aux installations qui en bénéficient (*Doc.*, Parl W, sess. 2006-2007, 641 n°1, Commentaire des articles, p.22).

Art. D.VII.4.

Cet article est inspiré de l'article D.224*bis* du Code de l'Eau. Il permet au propriétaire du fonds grevé par la servitude de demander au bénéficiaire d'acheter le terrain.

Les alinéas 2 à 5 ont été insérés par le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (art.25). Le législateur l'avait justifié de cette manière :

« *Il s'agit de répondre à l'observation particulière du Conseil d'Etat, dans son avis précité, concernant l'article R.307bis/17 en projet de la partie réglementaire du Code de l'eau. Il appartient en effet au Législateur de prévoir de telles modalités relatives à la procédure d'achat du terrain occupé à la demande du propriétaire. Ces dispositions comblent un vide juridique quant au sort à réserver à l'indemnité forfaitaire déjà perçue par le propriétaire en contrepartie de la servitude d'utilité publique. Elles sont par conséquent nécessaires pour assurer l'efficacité du mécanisme d'achat garanti au propriétaire par le décret. En ce qui concerne la règle relative à la fixation du prix, il est en outre important, pour assurer l'équité du mécanisme, qu'il ne soit pas tenu compte de la moins-value causée à l'immeuble par la servitude d'utilité publique existante. L'option retenue consiste par conséquent à situer fictivement l'achat du terrain juste avant la mise en œuvre concrète de la servitude légale. Dans cette optique, il est logique et conforme aux usages que le capital dont le propriétaire n'a pas joui depuis la «prise de possession» effective des lieux par le gestionnaire soit majoré d'un intérêt. Il est à noter que, dans le cadre de la procédure d'achat du terrain garantie au propriétaire, à défaut d'accord amiable sur le prix, la procédure judiciaire prévue par le Code de l'eau prendra la forme d'une expropriation pour cause d'utilité publique sans toutefois en avoir la nature. On ne peut en effet qualifier d'expropriation un transfert de droits réels immobiliers dont l'initiative appartient, non pas à « l'autorité publique-pouvoir expropriant, mais au « propriétaire-exproprié ».* » (*Doc.*, Parl W, sess. 2006-2007, 641 n°1, Commentaire des articles, p.22).

Il est à noter que l'article D.224*ter* du Code de l'Eau n'est pas repris dans le présent Code en projet, car il concerne les mentions dans les actes de cession, qui font l'objet d'un article spécifique du texte en projet (D.VII.1179, section 5 du même chapitre).

Art. D.VII.5.

Cet article est inspiré de l'article D.225 du Code de l'Eau (initialement article 16*quater* du décret du 15 avril 1999 *relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau*).

Le législateur l'avait commenté de cette manière :

« *L'article 16 quater vise à résoudre le cas où les titulaires de droits réels sur le fonds grevé de la servitude désireraient y ériger des constructions, en permettant*

à ceux-ci d'exiger le déplacement des installations. Dans un délai de six mois à dater de l'information par le ou les titulaires de droits réels de leurs intentions (délai prolongeable par le Gouvernement), le bénéficiaire de la servitude doit soit déplacer ou enlever les installations en question, soit acquérir à l'amiable les emprises dans lesquelles sont implantées les installations, soit encore, à défaut d'accord amiable, exproprier ces emprises. Si, pour la surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement, l'enlèvement... des installations du bénéficiaire de la servitude, des constructions érigées sur le fonds concerné en contradiction avec le décret ou ses arrêtés d'exécution venaient à être endommagées, ces dégâts ne devraient pas être indemnisés par le bénéficiaire de la servitude. » (*Doc.*, Parl. W, sess. 2003-2004, 576 n°1, Commentaire des articles, p.6).
Lorsque le bénéficiaire de la servitude a déplacé les installations dans le but de permettre au propriétaire du fonds grevé ou celui qui dispose de ce droit, d'ériger des constructions, les travaux ne sont pas significativement entamés dans les deux ans de la notification, les coûts de déplacement des installations doivent être remboursés au bénéficiaire de la servitude, à sa demande.

En outre, l'extension aux travaux entrepris temporaires, lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à leur utilisation normale, constitue l'insertion d'une disposition de l'article 37 du décret des mines pour les occupations temporaires. Cet article donne la possibilité au propriétaire du fonds grevé de la servitude de solliciter du bénéficiaire le rachat total ou partiel du terrain occupé.

Art. D.VII.6.

Cet article est une adaptation de l'article D.226 du Code de l'Eau (initialement article 16*quinquiès* du décret du 15 avril 1999 *relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau*).

Il fait obligation aux titulaires de permis exclusifs de réparer les dommages causés par les travaux auxquels ils ont procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de leurs travaux, soit du fait de l'utilisation du fonds grevé de la servitude.

Les travaux réalisés en exécution d'un permis d'environnement ou d'urbanisme sont également visés.

Le législateur l'avait commenté de cette manière : « *L'article 16 quinquies traite de l'indemnisation des dommages causés par les travaux ou du fait de l'exploitation des installations. Cette indemnisation est donc indépendante de l'indemnisation des titulaires de droits réels pour le préjudice subi du fait de l'existence de la*

servitude. L'indemnisation des dommages susvisés s'effectue selon les règles du droit commun. » (*Doc.*, Parl W, sess. 2003-2004, 576 n°1, Commentaire des articles, p.6).

Art. D.VII.7.

Cet article est repris de l'article D.227 du Code de l'Eau (initialement article 16*quinquiès* du décret du 15 avril 1999 *relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau*), qui vise la possibilité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le législateur l'avait commenté de cette manière : « *L'article 16 sexties instaure la possibilité de recourir à l'expropriation pour résoudre les cas dans lesquels, dans le cadre du présent dispositif, un conflit d'intérêts entre l'intérêt privé des titulaires de droits réels sur le fonds grevé de la servitude et l'utilité publique des installations ne trouve pas de solution amiable* ». (*Doc.*, Parl W, sess. 2003-2004, 576 n°1, Commentaire des articles, p.6).

Art. D.VII.8.

Cet article instaure une servitude *non aedificandi* telle qu'elle est prévue par l'article D.227*bis* du Code de l'Eau pour les canalisations sises en terrain privé. Elle est transposée au présent Code.

CHAPITRE III.- ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES SOUTERRAINS AU-DELÀ DE CENT MÈTRES DE PROFONDEUR DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VII.9.

Cet article est relatif au placement d'installations ou ouvrages souterrains nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol exercées dans le cadre des permis exclusifs au-delà de cent mètres de profondeur et l'exercice des activités qui s'y rapportent.

Ils sont constitutifs d'une servitude légale d'utilité publique par le fait du décret, sans déclaration ni procédures spécifiques. En effet, il est estimé qu'à cette profondeur, les installations, activités et ouvrages ne créent pas de désagrément pour le propriétaire de la surface et n'empêche pas celui-ci de jouir pleinement de son bien, notamment de construire en sous-sol ou de placer des dispositifs de géothermie de basse et moyenne température (pompes à chaleur).

Bien évidemment, le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation est tenu d'assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des installations et ouvrages.

En cas d'ouvrages verticaux depuis la surface, cet article sera sans objet puisque le titulaire de permis exclusif devra être titulaire de droits réels sur la surface, et donc par essence, également sur le tréfonds.

CHAPITRE IV.- AUTRES CAS NÉCESSITANT L'ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Art. D.VII.10.

Cet article donne habilitation au Gouvernement de déterminer d'autres cas où la mise en œuvre du permis exclusif et la demande de permis d'urbanisme et d'environnement relatifs aux activités et installations d'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1. sont subordonnées à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis exclusif.

CHAPITRE V.- MENTIONS DANS LES ACTES DE CESSION

Art. D.VII.11.

Il est nécessaire de prévoir, de manière générale, l'information la plus complète possible des activités qui ont lieu ou qui ont eu lieu en souterrain du bien immobilier qui fait l'objet de la cession.

On constate que notamment en matière de carrières souterraines, les notaires ont appliqué une prescription trentenaire et la présence de cavités artificielles, d'ouvrages souterrains dus à l'activité présente et passée n'apparaît plus dans les actes passés ; elle est par conséquent devenue impossible à déterminer sur la base de la seule origine de propriété. Il s'agit cependant d'une information que le propriétaire du fonds doit connaître.

Le contenu de l'information est ajusté en fonction des éléments repris dans l'article D.224*ter* du Code de l'Eau.

TITRE II.- ACQUISITION DES TERRAINS

Art. D.VII.12.

Cet article est une adaptation de l'article 11 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils. Il constitue une loi d'habilitation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Le paragraphe 1er concerne l'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, 1° à 4° (c'est-à-dire soumise à permis exclusif), et 7° (terrils).

Le paragraphe 2 est une reproduction de l'article 7 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières, et est gardé spécifiquement pour les carrières. D'une part, il permet non seulement à la Région, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Gouvernement d'être autorités publiques expropriantes. D'autre part, il limite la possibilité d'expropriation à la condition que les réserves de gisement faisant l'objet de l'expropriation ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.
Les paragraphes 3 à 5 sont communs à toutes les expropriations. Ils déterminent la procédure à suivre les notamment les formalités préalables à l'adoption de l'arrêté d'expropriation (plan des emprises, enquête publique) les effets, la possibilité (mais non l'obligation) de recourir aux Comités d'acquisition, application de la procédure déterminée par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ils sont repris du décret sur les carrières du 4 juillet 2002 (articles 8 et 9), ces dispositions étant elles-mêmes instaurées par le décret qui l'a précédé (décret du 27 octobre 1988 sur les carrières).

Art. D.VII.13.

Cet article est la reproduction de l'article 10 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières. Il est applicable à toutes les expropriations visées à l'article précédent.

Le législateur de 1988 a commenté cette disposition de cette manière :

> *« Cet article concerne la mise à disposition des terrains à l'usage de l'exploitation de minières ou carrières par les personnes de droit public.*
> *Il impose certaines conditions en ce qui concerne la destination à donner au terrain par l'acheteur, les modalités de son utilisation et notamment la date du début de l'activité de manière à rentabiliser le plus rapidement possible la mise à disposition. Il règle la revente du terrain à un autre utilisateur ou son rachat par la personne de droit public initialement propriétaire ou par la Région wallonne.*
>
> *Ces dispositions se justifient d'une manière d'autant plus évidente qu'un effort important aura été consenti par la Région wallonne en vue de l'acquisition, de l'aménagement et/ou de l'équipement de ces terrains.*
> *Cet article définit également la procédure de mise à disposition des biens acquis* » (*Doc.*, CRW, sess. 1984-1985, 165 n°1, commentaire des articles, p.9).

TITRE III.- DU DROIT D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES D'AUTRUI POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET DES MINES À CIEL OUVERT

Art. D.VII.14.

Cet article est adapté de l'article 6 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières. En réalité, cette disposition est plus ancienne puisque le décret du 4 juillet 2002 reproduisait lui-même l'article 8 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières et les minières, lequel adaptait les articles 99bis, 99quater et 108bis dus lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, introduits par la loi du 5 janvier 1957 (Voy. *Doc.*, CRW, sess. 1984-1985, 165 n°1, commentaire des articles, p.8).

Il est rendu applicable également aux mines à ciel ouvert. Il s'agit de l'hypothèse tout à fait particulière de terrains enclavés, ou faisant saillie, entre deux terrains exploités et entravant l'exploitation rationnelle et économique du gisement. Le propriétaire du terrain concerné peut choisir de ne pas vendre celui-ci ; il percevra alors une redevance annuelle et proportionnelle à l'extraction annuelle et la propriété sera réaménagée à la fin de l'exploitation. Le propriétaire du terrain peut aussi, avant le commencement de l'exploitation, exiger l'achat de son terrain (il y sera lors procédé selon les règles admises en matière d'expropriation) ou un bail à ferme.

TITRE IV. - DU BAIL A FERME DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT OCTROYE POUR UNE CARRIERE OU UNE MINE A CIEL OUVERT AINSI QUE LEURS DEPENDANCES

Art. D.VII.15.

Cet article est repris de l'article 11 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et, pour des raisons logiques puisque, si la substance change, le processus d'extraction est le même, il est étendu aux mines à ciel ouvert.

TITRE V.- LEVEE OU REVISION DES RESTRICTIONS IMPOSEES LORS DE LA FERMETURE DES PUITS DE MINE

Art. D.VII.16.

Cet article concerne la levée des conditions imposées dans les arrêtés de la Députation permanente dits « d'abandon de puits », visés à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier (*M.B.*, 17 juillet 1992), par lesquels la Députation permanente du Conseil provincial se prononce sur l'accomplissement des travaux de sécurisation réalisés par le concessionnaire. Ces arrêtés entraînent des restrictions (souvent des servitudes *non aedificandi*).

Actuellement, aucune disposition juridique ne confirme la possibilité de réexaminer concrètement les prescriptions imposées dans le cadre d'un projet précis d'occupation ou de réaménagement du terrain concerné.

Désormais, un réexamen de la situation au regard d'un projet précis sur la parcelle concernée est possible. Cela peut aller jusqu'à la levée des mesures restrictives.

PARTIE VIII.- DISPOSITIONS RELATIVES A LA POSTGESTION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE Ier.- PRINCIPES

Art. D.VIII.1.

Cet article prévoit que les droits attachés à un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol prennent fin soit à l'échéance du permis exclusif, soit par retrait ou renonciation du titulaire, laissant subsister intactes les obligations de postgestion.

L'échéance, le retrait ou la renonciation du permis exclusif enclenchent les obligations de postgestion. Jusqu'à présent, les différentes législations en la matière sont assez pauvres en ce qui concerne l' « après exploitation », la remise en état et la postgestion.

La postgestion est nécessaire pour le suivi et la gestion post-permis d'environnement ou unique au niveau des conséquences rémanentes (affaissement, gestion des remontées d'eau, etc.).

La postgestion est relative aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation. La notion ne se confond pas avec celle de la remise en état. En effet, son champ d'application est à l'échelle du champ d'application spatial du permis exclusif, ce qui signifie qu'elle peut couvrir, au sein de ce périmètre plusieurs sites d'exploitation faisant l'objet de différents permis d'environnement ou de permis unique.

L'articulation entre le permis exclusif et le permis d'environnement est la suivante :

D'une part, les permis d'environnement devront comprendre des obligations de remise en état, elles-mêmes garanties par une sûreté.

D'autre part, le permis exclusif, qu'il s'agisse d'exploration ou d'exploitation, inclura un plan de postgestion, dont la réalisation est garantie par l'instauration d'une sûreté, dont la dernière tranche ne sera libérée que lorsque le fonctionnaire du sous-sol aura constaté la réalisation complète des obligations de postgestion.

Il s'agit d'un élément essentiel du système, de manière à minimiser les conséquences de la recherche et de l'exploitation.
La postgestion se différencie de la remise en état en ce qu'elle est relative à l'ensemble du périmètre du permis exclusif, par définition bien plus large que le périmètre de l'établissement concerné par le permis d'environnement, ou des établissements puisqu'il pourrait y en avoir plusieurs, visant à l'exploitation du même gisement.

Le montant de la sûreté doit correspondre au montant des travaux à réaliser et des coûts de postgestion, raison pour laquelle la sûreté pourra au besoin être ajustée en cours d'exécution du permis exclusif.

Afin d'éviter une situation de vide juridique, le paragraphe 3 dispose que le titulaire de permis exclusif doit opérer son choix au moins deux ans avant l'échéance du permis : soit demander le renouvellement ou un nouveau permis, soit commencer la réalisation des obligations de postgestion.

Art. D.VIII.2.

Cet article est une adaptation de l'article 57 du décret des mines du 7 juillet 1988, dont le principe est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire du sous-sol ait constaté la bonne réalisation complète des obligations de postgestion.

Art. D.VIII.3.

Cet article prévoit la possibilité pour le Gouvernement de suspendre les obligations de postgestion dans le cas où il décide de prospecter ou d'exploiter lui-même, ou dans le cas plus probable où il décide de procéder à une mise en concurrence en vue de l'octroi d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation. Il s'agit, dans l'intérêt général qui favorise la poursuite du projet industriel, de ne pas mener les obligations de postgestion à terme et de réaliser des prestations inutiles voire même rendant plus difficile la reprise ultérieure de l'exploitation. Afin de ne pas compromettre la sécurité juridique, le Gouvernement est tenu à un délai (90 jours) à dater de la renonciation ou de l'échéance, pour décider s'il y a proposition de reprise du projet industriel ou non.

Si le Gouvernement décide de prospecter ou d'exploiter lui-même ou de remettre l'octroi d'un permis exclusif à concurrence, il y a suspension des obligations de remise en état, mais le titulaire du permis exclusif est tenu de procéder, pendant une durée de trois ans, à l'entretien des travaux et installations souterrains, en ce compris les fosses à ciel ouvert, nécessaires à leur conservation, de manière à permettre à la procédure de mise en concurrence d'aboutir. Le titulaire pourrait toutefois être libéré de ces obligations avant trois ans si la reprise a lieu plus vite.

Art. D.VIII.4.

Cet article est une adaptation de l'article 51 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines. Il permet la possibilité d'action d'office du fonctionnaire du sous-sol en cas de carence du titulaire du permis exclusif, après mise en demeure et aux frais de celui-ci. En cas d'urgence, le fonctionnaire du sous-sol peut y faire procéder même sans cette formalité.

TITRE II.-PLAN DE POSTGESTION

Art. D.VIII.5.

Cet article est relatif au plan de postgestion.
Le permis exclusif, qu'il s'agisse d'exploration ou d'exploitation, inclura un plan de postgestion. L'article D.VI.30 prévoit en effet que ce plan doit être inclus dans le permis exclusif délivré. Il s'agit d'un élément essentiel du système, de manière à minimiser les conséquences de la recherche et de l'exploitation.

Le paragraphe 1er fixe l'objet du plan de postgestion, lequel fixe les objectifs et le cadre global, à l'échelle du périmètre du permis exclusif :

- de la réintégration des sites d'activité d'exploration et d'exploitation et des zones influencées par ces activités dans leur environnement ;
- de la surveillance après remise en état ;
- ou des actions palliatives des conséquences négatives pérennes, telles que le démergement.

Le paragraphe 2 détermine le contenu minimum de ce plan. Le Gouvernement pourra étoffer ce contenu.

Avec cette disposition, on ne ferme par la porte au démergement. Toutefois, comme il s'agit d'une charge à l'infini, qui par essence, devra être reprise tôt ou tard par la collectivité (même 50 ans plus tard – le démergement est en effet inclus dans l'assainissement des eaux usées), même si l'exploitant participe pendant un certain nombre d'années, il est parfaitement envisageable de prendre l'option politique de ne pas accorder de permis pour les activités qui impliquent un démergement. Les méthodes modernes permettent en effet de limiter considérablement les affaissements responsables des situations de démergement.

IX. – REPARATION DES DOMMAGES CAUSES DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Art. D.IX.1.

Le paragraphe 1er de cet article est l'adaptation de l'article 42 du décret des mines du 7 juillet 1988. Il s'agit donc d'étendre à toutes les activités exercées dans le cadre d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation le principe de la responsabilité de plein droit du titulaire de permis sans qu'il faille établir qu'une faute, si minime soit-elle, ait été commise dans la conduite des travaux souterrains. Et ceci, sans préjudice de la contribution au Fonds commun de réparation des dommages, qui n'exonère pas le titulaire.

Le paragraphe 2 est l'adaptation des articles 15 et 16 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles étendu à tout titulaire de permis exclusif ; l'article 16 se résume en une ligne *in fine*. Le titulaire du permis exclusif peut être tenu de fournir garantie, si les travaux sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle. C'est le fonctionnaire du sous-sol qui fixera le cas échéant le montant et les modalités de cette garantie, et non plus le tribunal, comme le texte originel le prévoyait. En effet, compte tenu de l'encombrement des tribunaux et la nécessité pour le tribunal de recourir à un expert, cette compétence n'est plus la plus adéquate.

En cas de transfert ou de dévolution des droits conférés par un permis de recherche ou d'exploitation, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert ou de la dévolution, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire du permis exclusif.

Art. D.IX.2.

Le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol, échu, retiré, ou auquel il a renoncé, demeure tenu de réparer les dommages causés par ses travaux, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure, jusqu'à la décision du Fonctionnaire du sous-sol attestant de la réalisation complète de ses obligations de postgestion.

Il s'agit d'une adaptation de l'article 46 du décret des mines du 7 juillet 1988, mais à la différence que désormais, si les obligations de postgestion ont été correctement menées jusqu'au bout (fait qui doit faire l'objet d'un constat), les risques de dommages liés aux travaux ou ouvrages peuvent être estimés vraiment minimes.
Il est à noter que pour les concessions de mine, les dispositions transitoires prévoient que, pour celles qui seront retirées à l'issue d'une procédure de renonciation menée à son terme (nouvelles procédure établie par le présent Code), le concessionnaire sera déchargé de toute responsabilité dès la constatation par le Fonctionnaire du sous-sol que le concessionnaire a satisfait à ses obligations.

Art. D.IX.3.

Le paragraphe 1er maintient le principe de la conciliation préalable en cas d'action judiciaire.

Il s'agit d'une adaptation de l'article 43 du décret des mines du 7 juillet 1988, mais avec la suppression de l'alinéa final selon lequel :

« *le concessionnaire ou l'amodiataire de mine de houille dont l'insolvabilité est reconnue au sens de l'article 9 des lois sur le Fonds national de Garantie pour la réparation des dégâts houillers, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, doit appeler immédiatement à la cause le Fonds national de Garantie.* ».

En effet, le Fonds national de Garantie pour la réparation des dégâts houillers a été dissous au 31 décembre 1997 par l'article 1er de la loi du 15 décembre 1994 portant dissolution du Fonds national de Garantie pour la Réparation des dégâts houillers (M.B., 31.01.1995). Cet alinéa est donc obsolète.

Le paragraphe 2 relatif aux experts pouvant être désignés par le Tribunal est l'adaptation de l'art. 123 des lois coordonnées du 15 septembre 1919 sur les mines minières et carrières. Les termes « Ingénieurs des mines » désignent ici le titre légal. Il s'agit d'une exception et cette personne doit donc être désignée comme telle. En outre, le mot « personnes » remplace « hommes » par souci d'égalité. La désignation par le tribunal d'une personne qualifiée disposant de la compétence nécessaire à la compréhension des problèmes miniers et géologiques est indispensable.

Le paragraphe 3 visant l'admissibilité des plans au titre de preuve dans un litige est l'adaptation de l'art. 125 des lois coordonnées du 15 septembre 1919 sur les mines minières et carrières.

TITRE II.- FONDS COMMUN DE GARANTIE POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES LIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL EXERCEE DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS

Art. D.IX.4.

Cet article instaure un Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre d'un permis exclusif. Le Fonds commun de garantie n'intervient donc pas pour les dommages causés par l'exploitation des carrières, terrils, et autres activités en milieu souterrain.
Le Fonds ne peut être intégré au Fonds pour la protection de l'Environnement, car ce dernier n'a pas pour objet la réparation de dommages aux biens.

Il existait précédemment un Fonds national de Garantie pour la réparation des dégâts houillers. Ce Fonds a été dissous au 31 décembre 1997 par l'article 1er de

la loi du 15 décembre 1994 portant dissolution du Fonds national de Garantie pour la Réparation des dégâts houillers (*M.B.*, 31.01.1995) et les fonds ont été reversés aux exploitants. Le système de fonds de garantie est nécessaire, compte tenu de la difficulté d'imputer la responsabilité de certains dégâts à un exploitant individualisé.

Cette disposition est valable également pour les titulaires de permis de recherche, de concessions de mines, et de permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des hydrocarbures.

Les titulaires de permis exclusifs y contribuent par une partie forfaitaire lors de la délivrance du permis, et une partie proportionnelle versée annuellement, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Les titulaires de permis « ancien système » : concessions de mines, et de permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des hydrocarbures y contribuent de manière forfaitaire (30€ par puits de mine recensé dans le périmètre).

Le paragraphe 3 établit le mode de calcul de la contribution annuelle, qui sera déterminée en fonction de la technique d'exploitation utilisée par le biais d'un facteur environnemental d'exploitation, fixé par le Gouvernement, favorisant les techniques respectueuses de l'environnement. Ce paragraphe établit la méthode de calcul.

Art. D.IX.5.

Cet article détermine quels dommages sont visés et à quelles conditions:

- soit pour les dommages aux biens bâtis, infrastructures et voiries causés par les exploitations exercées en vertu d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation ou en vertu d'un permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, lorsque le titulaire du permis est insolvable ou n'existe plus, à la condition que les biens endommagés soient régulièrement autorisés par un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT ou un permis d'environnement ;
- soit les dommages aux biens bâtis, infrastructures et voiries causés par les exploitations exercées en vertu d'une concession de mine, existante ou retirée, lorsque le concessionnaire est insolvable ou n'existe plus, aux conditions suivantes :

  1° les procédures de demandes de réparation prévues par la loi ont été préalablement mises en œuvre par le demandeur et qu'elles n'ont pu aboutir à l'indemnisation. On vise bien ici les demandes de réparation prévues par la loi en général, c'est-à-dire en application, notamment, d'un mécanisme assurantiel ou l'intervention éventuelle du Fonds des calamités ;

2° le dommage est lié l'exploitation de la concession ou à d'anciens puits qui y sont compris ;
3° les biens endommagés sont régulièrement autorisés par un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT ou un permis d'environnement.

Art. D.IX.6.
Cet article détermine quand le Fonds intervient : pour des demandes de réparation de dommages, sur la base d'un jugement ou d'une convention obligeant le titulaire défaillant du permis à la réparation de dommages ou pour des travaux de sécurisation à exécuter.

Art. D.IX.7.
Cet article prévoit une délégation au Gouvernement pour déterminer les règles de fonctionnement et d'intervention du Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol.

PARTIE X. – SURVEILLANCE, MESURES ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

La partie relative à la surveillance, aux mesures administratives, aux infractions et aux sanctions est applicable à toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, visées à l'article D.I.1., alinéa 2, et pas uniquement à celles soumises à permis exclusifs, sauf les spécificités que les dispositions contiennent.

TITRE Ier. – SURVEILLANCE ET MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE Ier.- SURVEILLANCE

Art. D.X.1.
Cet article est une adaptation des articles 74 et 75 des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées le 15 septembre 1919.

Puisque les activités et installations de recherche et d'exploitation sont soumises à permis d'environnement, les dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement et du décret du 11 mars relatif au permis d'environnement sont applicables. Est donc seulement ajouté ici ce qui est spécifique pour le sous-sol et les permis exclusifs.

Corrélativement, il conviendra que le Gouvernement insère un article R.93*quinquiès* dans le Livre Ier du Code de l'environnement pour prévoir la

compétence du fonctionnaire du sous-sol comme agents de recherche, constatation et poursuite des infractions.

Art. D.X.2.

Cet article est une adaptation de l'article 87 de l'AR du 28 avril 1884 portant règlement sur l'exploitation des mines. Il est applicable uniquement aux titulaires de permis exclusifs, parce qu'il s'agit de dispositions très spécifiques qui nécessitent une surveillance spéciale, notamment destinée à suivre de près l'état d'avancement du programme de travaux, c'est-à-dire d'exploitation.

Il impose à l'exploitant, titulaire de permis exclusif, de collaborer de manière optimale avec le fonctionnaire du sous-sol dans le cadre de la surveillance.
Cette disposition se cumule avec l'article D.146 du Livre 1er du Code de l'Environnement qui impose à l'exploitant, titulaire d'un permis d'environnement ou d'une déclaration de faciliter les contrôles du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. D.X.3.

Cet article est une adaptation de l'article 2 de l'AGW du 16 janvier 1997 fixant les conditions d'accès aux sites par la société publique constituée en exécution de l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et établissant les modalités d'indemnisation des préjudices matériels du fait d'études, analyses, prélèvements ou travaux réalisés dans le cadre de la politique des déchets.

CHAPITRE II.- MESURES ADMINISTRATIVES

Art. D.X.4.

Cet article permet au fonctionnaire du sous-sol d'exercer les mêmes compétences que les autres agents désignés par le Gouvernement pour prendre les mesures prévues à l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lequel vise les actions sur l'établissement en l'absence d'infraction. L'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est en effet applicable puisque les interventions dans le sous-sol, qu'elles soient soumises à permis exclusif ou non, doivent faire l'objet d'un permis d'environnement.

Cet article permet l'adaptation des articles 76 des lois coordonnées du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières, 19 à 21 de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploration des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles, 1er à 6 de l'AR du 5 mai 1919 sur le règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines et 56 à 60 de l'AR du 2 avril 1935 portant règlement sur la police et la surveillance des carrières souterraines. Il est étendu à toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol soumise à permis d'environnement.

Art. D.X.5.

Cet article dispose que s'il n'y a plus d'exploitant ou que l'exploitant est insolvable, les fonctionnaires et agents visés disposent des mêmes prérogatives à l'égard des propriétaires des biens concernés. Le Fonds de garantie prévu à l'article D.IX.4. pourra le cas échéant intervenir financièrement dans la réalisation de ces travaux.

TITRE II. – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. D.X.6.

Cet article est une adaptation de l'article 63 du décret des mines du 7 juillet 1988, auquel l'article 23 de l'ARPS du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploration des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles se réfère.

Il énumère les faits constitutifs d'infraction. Ceux-ci constituent une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement (art. D.151, §1er, alinéa3), c'est-à-dire passible d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amande d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. D.X.7.

Les articles 5, *in fine*, et 6 de l'ARPS n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol prévoient une peine d'amende de 26 à 100 francs et en cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende est de 100 francs à 1 000 francs.
L'article en projet prévoit que ces infractions sont converties en infractions de troisième catégorie puisque c'est la catégorie d'infraction la plus proche au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement.

A noter que dans l'ARPS, l'action publique se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise. Désormais, le délai de prescription sera identique pour toutes les infractions, à savoir trois ans.

Art. D.X.8.

Cet article prévoit le délai de prescription des infractions érigées par le Code.

Conformément à ce qui est prévu à l'article 65, § 1er, du décret des mines du 7 juillet 1988 et à l'article 23, al. 4, de l'ARPS n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploration des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles, l'action publique se prescrit par trois ans à partir du jour où ces infractions ont été commises.

PARTIE XI.- DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE GEOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

Articles D.XII.1. à D.XII.36.

La partie XII contient les dispositions relatives au stockage géologique de carbone. Il s'agit d'une codification à droit constant. Ces dispositions ne contiennent pas de modifications au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique de carbone, mise à part l'adaptation des références.

PARTIE XII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE.- DISPOSITIONS GENERALES

Art. D.XIII.1.

Jusqu'il y a peu, le régime de la concession de mine était un régime d'exception non soumis au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le décret du 28 février 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols soumet, par ses dispositions transitoires, l'exploitation d'une mine au régime du permis d'environnement visé au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Toutefois, ce texte ne prévoit pas de délai de mise en conformité.

Le texte en avant-projet ne revient pas sur les droits acquis de la propriété. Cependant, désormais, de la concession de mine, ne subsistera que le volet relatif à la propriété, incluant donc l'exclusivité sur la mine concédée.

Le concessionnaire de mine ne pourra garder cette exclusivité que pour autant qu'il exploite réellement ou qu'il reprenne l'exploitation, en vertu d'un permis d'environnement dont la demande doit être introduite dans un certain délai. Dans un souci d'équité, il est décidé de ne retenir cette possibilité que dans deux hypothèses.

La première hypothèse concerne les concessionnaires qui ont rempli les conditions imposées par la disposition transitoire de l'article 71, alinéa 1er, 1er et deuxième tirets du décret du 8 juillet 1988 sur les mines. Cet article prévoyait que :

> *« Tout concessionnaire d'une mine est tenu de déclarer :*
> *- soit que la mine est en exploitation;*
> *- soit que l'exploitation y est arrêtée, mais sera reprise avant cinq ans;*
> *- soit que l'exploitation y est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans;*
> *- soit qu'il est renoncé à la concession.*
> *Cette déclaration doit être faite par pli recommandé à la poste adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret. Elle doit contenir, le cas échéant, l'engagement du concessionnaire de se conformer à l'article ».*

La deuxième hypothèse vise les concessions de mines nouvellement concédées après l'entrée en vigueur du décret des mines du 8 juillet 1988.

Seules ces deux hypothèses sont retenues car les concessions minières qui ne se trouvent pas dans ces hypothèses ne sont plus visées par un projet industriel actif. Or, la volonté du Code en projet est de rompre avec l'ancien système pour passer au plus vite au régime nouveau, en limitant au maximum la co-existence des deux régimes.

Pour l'activité d'exploitation proprement dite, les concessionnaires de mines visés seront tenus d'introduire une demande de permis d'environnement (ou selon le cas de permis unique), visant leur activité d'exploitation, dans les deux années de l'entrée en vigueur du décret. Cette demande devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sous la forme d'une étude d'incidences obligatoire, ou d'une notice évaluation et facultativement une étude d'incidences, selon la classe de l'établissement précisée à l'arrêté du 4 juillet 2002 établissant la liste des activités et installations classées.

Le décret du 28 février 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols a récemment soumis ces activités et installations à permis d'environnement, mais il n'a pas prévu de délai et n'y attache pas de conséquence.

Le présent projet prévoit que, lorsque le concessionnaire qui ne s'exécute pas dans le délai imposé, la concession est caduque sauf en ce qui concerne les obligations de remise en état et de postgestion. Le concessionnaire ne peut donc plus se prévaloir des avantages que la concession procure. Le concessionnaire est censé renoncer à sa concession et doit introduire une demande de renonciation à la concession. Le Gouvernement procèdera au retrait des concessions concernées.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les concessionnaires qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1er, doivent introduire un dossier de renonciation à la concession.

Les concessionnaires qui ont introduit un dossier de renonciation à leur concession gardent le bénéfice de la demande introduite, dans devoir constituer un nouveau dossier. Cela permettra aussi de ne pas devoir freiner les procédures d'instruction en cours (en phase de vérification de la sécurisation des puits, qui est l'étape la plus chronophage).

Cependant, la procédure de renonciation à un titre minier prévue par le décret des mines est obsolète et difficilement praticable. Dès lors, il est prévu que les demandes de renonciation à un titre minier introduites avant l'entrée en vigueur du Code poursuivent leur instruction selon les dispositions nouvelles.

Ceci permettra d'accélérer ces instructions par le Service public de Wallonie.

Pour ceux qui n'introduiraient pas de dossier de renonciation et ne se conformeraient pas aux prescriptions imposées, le Gouvernement pourra procéder au retrait d'office, ce qui correspond à la déchéance au sens du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, avec comme conséquence qu'ils ne seront pas déchargés de

leur obligation de réparation de dommages liés à leurs ouvrages, nonobstant le retrait.

Art. D.XIII.2.

Le décret des mines soumet à l'autorisation du Gouvernement la cession d'une concession de mines, sous quelque forme que ce soit.

Le régime des concessions de mines n'est pas appelé à perdurer. Pour éviter un détournement de procédure consistant à céder la concession à une nouvelle société sans passer par les règles de mises en concurrence, la cession de concession n'est plus autorisée. Après retrait, la mine pourra faire l'objet d'une demande de permis exclusif.

Cette disposition, qui peut paraître *a priori* une limitation exorbitante au droit de propriété sur la mise - bien qu'elle soit prévue par l'article 552 du Code civil -, ne l'est en réalité pas au regard des objectifs d'intérêt général qu'elle vise.

En 150 ans, nous sommes passés d'une civilisation minière active à des exploitations de mines sporadiques et une quasi-totalité des concessions exemptes de toute exploitation effective, sans avoir quasiment adapté les règles.
La presque totalité des mines n'ont plus été exploitées depuis des décennies, voire plus d'un siècle et demie ; presque toutes les mines métalliques et les petites mines de houille ont été fermées à la suite de la crise financière de 1873-1883. Toutes les concessions, à l'une ou l'autre exception près, sont à présent en situation d'être retirées d'office, du fait de leur inactivité prolongée. Si elles ne l'ont pas encore été, c'est parce que le retrait de la concession de mine dépasse de loin le simple travail administratif nécessaire à retirer une simple autorisation administrative. Elle implique le repérage des puits, sur des plans parfois plus que centenaires ou sur le terrain, leur cartographie, la vérification de leur état un par un par une visite de terrain, ce qui représente des centaines de puits, le tout avec des effectifs limités.

Ce travail est tellement volumineux et fastidieux que le retrait d'office, c'est-à-dire la déchéance du titre minier prévu dans les législations minières, autrefois perçu comme une sanction, handicapante sur le plan social et économique, est à présent un moyen commode pour l'exploitant de transférer la lourde charge de la vérification et de la clôture des puits aux pouvoirs publics.

La situation réelle actuelle est donc diamétralement opposée à ce qu'elle était lorsque la législation minière fut adoptée.

Les dispositions sur la cession de concession visaient des mines en activité pour lesquelles une société se substituait dans un cahier des charges « actif » en cours

de réalisation. Ce n'est plus du tout la même réalité aujourd'hui. Il n'y a plus de cahier des charges en vigueur depuis bien longtemps.

Les sociétés concessionnaires ne sont pas en mesure de reprendre l'activité elles-mêmes, soit que les sociétés n'ont la plupart du temps plus que la concession à leur actif, soit pour les concession plus anciennes qu'il n'y ait même plus de société minière propriétaire, de sorte que la mesure en question ne constitue pas une entrave à une exploitation active.

Compte tenu de ces éléments, le droit de propriété reste acquis seulement s'il y a activité effective dans régulièrement autorisée par son titulaire au moment de l'entrée en vigueur du décret.

Il faut pouvoir basculer dans le régime nouveau prévoyant que les ressources du sous-sol dont un bien commun de la Région wallonne.

Art. D.XIII.3.

Cet article dispose quelles dispositions du Code sont immédiatement applicables aux concessions et permis de la législation antérieure. Les, Titre VII de la partie VI (obligations des titulaires des permis), Partie IX (réparation des dommages) et Partie X (surveillance, mesures administratives, infractions et sanctions) sont applicables aux permis de recherche de mines, aux concessions de mines, aux permis exclusifs de recherche de pétrole et des gaz combustibles et aux permis exclusifs d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles.

En ce qui concerne la partie X, relative à la réparation des dommages, l'article D.IX.2. est une adaptation de l'article 46 actuel du décret des mines qui prévoit que : « *Le titulaire d'un titre minier, retiré pour quelque cause que ce soit, demeure tenu de réparer les dommages causés par ses travaux, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure* ».

Cette obligation de réparation, telle que transcrite dans l'article D.IX.2., ne vaut que jusqu'à la décision du fonctionnaire du sous-sol attestant de la réalisation complète de ses obligations de postgestion.

Le présent article précise donc que, concernant les permis de recherche de mines et les concessions de mines, cette obligation de réparation ne vaudra que jusqu'à la décision du Ministre attestant de la réalisation complète de ses obligations de postgestion.

Pour les titres miniers retirés d'office, il n'y aura pas de décision attestant de la réalisation complète de ses obligations de postgestion, de sorte que le titulaire du permis ou le concessionnaire restera responsable nonobstant le retrait.

En outre, en ce qui concerne les droits d'occupation des biens d'autrui, les dispositions de la Partie VIII, Titre 1er, Chapitre 2, sont rendues applicables aux installations et activités placées ou exercées en surface, dans le cadre des permis et concession visés à l'alinéa 1er, après l'entrée en vigueur du présent Code.

Cela concerne les installations et activités en surface uniquement ; puisque la concession de mine crée une propriété immobilière en sous-sol distincte de celle de la surface, il n'y a pas lieu d'imposer que les activités et installations souterraines entre 0 et 20 mètres fassent l'objet d'un droit réel.

Art. D.XIII.4.

Cet article est une exception à la mise en concurrence liée à la demande de permis exclusif visée à l'article D.VI.13, pour un titulaire de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles, qui souhaite s'étendre soit géographiquement (un territoire contigu au permis exclusif de mine pour les mêmes substances), soit à d'autres substances dans le même gîte. Pour le premier cas, afin d'éviter un « grignotage » progressif du territoire et finalement un contournement du principe de mise en concurrence, cette possibilité est limitée quant à son étendue (maximum 300ha) et à la possibilité d'y recourir (une seule fois).

L'objectif de cette disposition étant toujours, comme à l'article D.VI.12, §2, de ne pas pénaliser l'exploitant qui a réalisé les investissements nécessaires à l'exploitation des hydrocarbures et gaz combustibles. La disposition transitoire se justifie dans la mesure où le permis exclusif d'exploration ou d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles octroyé en vertu de l'ARPS du 28 novembre 1939 et le permis exclusif qui portera sur cet objet prévu par le Code en projet sont assez similaires.

Art. D.XIII.5.

Cet article prévoit que la classification des terrils fixée par l'arrêté du 16 mars 1996 fixant la classification des terrils reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la classification des terrils selon leur vocation, prévue à l'article D.VI.9.

TITRE II .- RENONCIATION AUX CONCESSIONS DE MINE

Art. D.XIII.6.

Ces articles sont relatifs à la renonciation à la concession de mine. Ceci est valable pour les nouvelles demandes de renonciation qui seront introduites après l'entrée en vigueur du Code.

Il s'agit, dans une certaine mesure, d'une adaptation des articles 13 à 19 de l'AERW du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier. Toutefois, cette procédure a grand besoin d'être modernisée car jusqu'à présent, elle fait appel à la compétence des provinces, de manière désormais inutile, puisque les compétences techniques liées à la mine se trouvent au Service public de Wallonie qui est le mieux à même de proposer un dossier au Gouvernement, ce dernier exerçant la compétence de retrait en tant qu'autorité administrative.

Le « passage » par la Députation permanente n'a plus pour conséquence que d'alourdir et de compliquer la procédure. Le dossier sera déposé devant le Fonctionnaire du sous-sol.

Le texte prévoit des délais, mais compte tenu des enjeux, il s'agit de délais d'ordre au-delà desquels le Gouvernement ne perd pas sa compétence de statuer.

Cet article est applicable aussi bien aux renonciations déposées pour les concessions qui ne peuvent bénéficier de leur maintien en vertu des dispositions transitoires de l'article D.XIII.3 qu'aux renonciations futures des éventuelles concessions restant en activité.

TITRE III.- RETRAIT D'OFFICE DES CONCESSIONS DE MINE

Art. D.XIII.7.

Cet article permet au Gouvernement de retirer d'office les concessions de mines. Il s'agit de l'équivalent de la déchéance prévue à l'article 50 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines.

Le retrait d'office est nécessaire pour ne pas faire perdurer inutilement deux régimes distincts (concession de mine et permis exclusif).

Le retrait d'office est prévu dans trois cas :

- lorsque le concessionnaire n'existe plus ou est introuvable ;
- après mise en demeure, lorsque le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de demande de renonciation répondant aux articles D.XIII.6 à D.XIII.8 ou à l'article 48 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et des arrêtés et règlements pris pour son exécution;
- après mise en demeure du concessionnaire, en cas de non-respect du programme de travail prévu au cahier des charges ou des obligations générales des concessionnaires.

La décision sera prise par le Gouvernement, sur rapport du fonctionnaire du sous-sol.

TITRE IV.- DEMANDES INTRODUITES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE

Art. D.XIII.8.

Cet article est relatif à la possibilité de poursuivre l'instruction des demandes de permis de valorisation des terrils dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du Code, qui les soumet à permis d'environnement (ou unique), puisque le permis de valorisation des terrils, délivré conjointement par les fonctionnaires technique et délégué, valant permis d'environnement et permis d'urbanisme, est en réalité un permis unique avant la lettre. La modification prévue par le Code est en réalité procédurale, n'induisant pas de changement des effets aux permis.

Il faut noter que le texte en avant-projet ne prévoit pas de disposition selon laquelle les demandes de permis de recherche ou de concession de mines introduites avant l'entrée en vigueur du décret poursuivent leur instruction selon les anciennes dispositions. En effet, il s'agit de matières spécifiques dans lesquelles les demandes de permis ne sont pas nombreuses, mais les projets sont d'ampleur assez conséquente.

Comme la volonté est de limiter l'application de dispositions antérieures, il appartiendra aux candidats intéressés, informés de l'adoption du Code, de préparer leur demande de permis afin de pouvoir la déposer dès l'entrée en vigueur du Code.

Pour les carrières, l'entrée en vigueur du Code n'a pas d'incidences puisque l'exploitation de celles-ci est déjà soumise à permis d'environnement. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de dispositions transitoires.

ANNEXES

Les deux annexes du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone sont insérées.

ANNEXE IÈRE. – CRITÈRES DE CARACTÉRISATION ET D'ÉVALUATION DU COMPLEXE DE STOCKAGE POTENTIEL DU DIOXYDE DE CARBONE ET DES ENVIRONS

ANNEXE 2. CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA MISE À JOUR DU PLAN DE SURVEILLANCE AINSI QUE POUR LA SURVEILLANCE POST-FERMETURE DU SITE DE STOCKAGE GÉOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES
SECTION IERE.- DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Articles 2 à 16

Les articles 2 à 16 forment le Chapitre Ier « dispositions modificatives », du Titre II « dispositions modificatives, abrogatoires et finales » du décret en avant-projet.

L'article 2 contient une modification au Code judiciaire.

L'article 3 contient une modification au Code civil concernant les dispositions sur les baux à ferme.

L'article 4 contient une modification à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

L'article 5 contient une modification au décret du 7 juillet 1988 sur les mines

Les articles 6 à 8 contiennent des modifications au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les articles 9 à 12 concernent les modifications au Livre Ier du Code de l'Environnement.

L'article 13 contient des modifications à l'article D.170, alinéa 1er, 8°, du Livre II du Code de l'Environnement.

L'article 14 contient des modifications au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Les articles 15 et 16 contiennent des modifications au Code du Développement Territorial (CoDT).

Sous-section 1ère.- Code judiciaire

Article 2

Cet article abroge le 10° de l'alinéa 1er de l'article 591 du Code judiciaire, qui attribue au Juge de paix la compétence en matière de contestations relatives aux dégâts miniers.

Pour rappel, le 10° est actuellement ainsi rédigé :

> « 10° *des contestations relatives aux réparations des dégâts miniers prévus par les lois coordonnées du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et*

carrières et des contestations qui ont trait à la réparation des dommages causés soit par la recherche, soit par l'exploitation d'un gisement, prévus par l'arrête royal du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, soit par le stockage géologique du dioxyde de carbone, ainsi que celles qui ont trait à l'indemnisation de la perte de jouissance en conséquence de l'occupation des terrains dans le cadre du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ».

En effet, il n'y a plus lieu désormais de déroger à la compétence de principe en matière judiciaire, à savoir celle du Tribunal de première instance, lequel est mieux à même de rendre une jurisprudence uniforme dans tout l'arrondissement, avec une compétence d'appel dévolue à la Cour d'Appel.

Pour rappel, la section de législation du Conseil d'Etat avait reconnu au Conseil régional wallon, à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de décret des mines, devenu le décret du 7 juillet 1988 sur les mines, que compte tenu des particularités que présente le droit minier par rapport au droit commun, la compétence de voter les dispositions législatives qui, entre autres, confèrent certaines attributions à des autorités non régionales, telles que les tribunaux de l'ordre judiciaire, la Conseil d'Etat ou la Députation permanente du Conseil provincial (Avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°L.14.193/VR sur un projet de décret « *complétant et modifiant les lois sur les mines* », *Doc.*, Parl W., sess. 1985-1985, 164 n°1, Projet de décret sur les mines, pp.37-40 ; voy. également Exposé des motifs p.6.).

Sous-section 2.- Code civil

Article 15

Cet article a seulement pour objet d'adapter les références de la loi sur les baux à ferme dans le Code civil à la référence du Code des ressources du sous-sol en lieu et place du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Sous-section 3.- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 4

Cet article prévoit de supprimer, à l'article 1erbis, 28°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les points suivants :

- c. « les permis de valorisation des terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils » ;
- e. « les permis de recherche et les concessions de mines prévus par le décret du 7 juillet 1988 sur les mines »

- f. « les permis d'extraction délivrés en vertu du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ».

En effet, ces permis disparaissent en tant que tels, les activités et installations nécessaires à mener l'exploration ou l'exploitation dans le cadre d'un permis exclusif étant désormais soumises au régime du permis d'environnement, et constituent donc des « projets » au sens de l'article 1er de la loi. Le permis d'environnement est déjà visé par ailleurs à l'article 1er bis de la loi.

Sous-section 4.- Décret du 7 juillet 1988 des mines

Article 5

Cet article abroge partiellement le décret du 7 juillet 1988 sur les mines.

Il s'agit des articles 1 à 4, 6 et 7, 9 à 13 à 17, 24 à 52, 53 à 55, 60 à 73 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines.

En d'autres termes, tout le décret est abrogé, à l'exception des articles suivants, strictement nécessaires à la poursuite des activités de concessions de mines et permis de recherche en cours, contenant des spécificités au regard du Code en projet :

- art. 5 : objet du permis de recherche de mine ;
- art. 8 : principe selon lequel octroi d'une concession rend caduc le permis de recherche ;
- article 14 : objet de la concession de mine ;
- art. 18 à 23 : cahier des charges déterminant les obligations des concessionnaires et droits vis-à-vis des tiers conférés par la concession de mine ;
- art. 56 : l'exploitation de la mine est un acte de commerce ;
- art. 57 : interdiction de clore la liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant que son retrait n'ait été prononcé par l'Exécutif ;
- art. 59 : incompatibilités des agents pour la prévention des conflits d'intérêt.

Sous-section 5.- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 6

Cet article vise à modifier l'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour étendre la compétence du Fonctionnaire technique à la

délivrance des permis d'environnement couvrant les activités et installation prenant place dans le cadre d'un permis exclusif.
En effet, il s'agit de dossier d'une technicité importante et dont les activités sont susceptibles de s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.
En revanche, il n'est pas dérogé à la règle de compétence de principe du Collège communal pour les autres activités en milieu sous-terrain (activités sportives, récréatives, etc.) et les terrils.

Article 7
Cet article propose de modifier l'article 50, §1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en insérant des alinéas 2 et 3.
L'objectif est de faire correspondre la durée du permis d'environnement relatif aux activités et installations afférentes aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol à l'échéance du permis exclusif auquel il se rapporte.
L'alinéa 3 contient une exception à ce principe pour la délivrance de permis d'environnement autorisant des activités et installations nécessaires à la postgestion prévue par les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation. Ils peuvent être délivrés au-delà de l'échéance du permis exclusif, sans pouvoir excéder 20 ans. Il est possible en effet que la postgestion ne soit pas entièrement terminée lors de l'échéance du permis exclusif.

Article 8
Cet article modifie l'article 81, §2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de manière à établir la compétence conjointe des fonctionnaires technique et délégué pour l'instruction des demandes de permis uniques pour les établissements relatifs aux activités et installations exercées dans le cadre des permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol.

Il faut noter que pour les activités et installations en sous-sol qui ne sont pas exercées dans le cadre du permis exclusif, la compétence reste celle de principe, à savoir le Collège communal, sauf les exceptions qui pourraient résulter de la compétence du Fonctionnaire délégué en vertu du CoDT.

Sous-section 6.- Livre Ier du Code de l'Environnement

Article 9
Cet article a pour objet d'ajouter les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation dans la catégorie A2 des programmes visés à l'article D.29-1, §3, du Livre Ier du Code de l'Environnement, par l'insertion d'un 9°.

Corrélativement, cet article prévoit la suppression, à l'article D.29-1, §4, b, du Livre Ier du Code de l'Environnement, des permis de recherche et concessions de

mines, permis de valorisation des terrils et permis pour la recherche et l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles en tant que projets, puisque les activités et installations correspondantes basculent dans le régime du permis d'environnement. Ils feront donc l'objet d'une évaluation des incidences en tant que tels.

L'article D.29-1, §4, b, du Livre Ier du Code de l'Environnement, le 5°, visant l'octroi des droits d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui prévu, est modifié de manière à faire référence au Code de la gestion des ressources du sous-sol et non plus au décret relatif aux carrières, puisque cette disposition est étendue à tout le Code.

Enfin, à l'article D.29-1, §4, b, 7°, du Livre Ier du Code de l'Environnement, la référence aux articles 2, 11° et 5, § 1er, alinéa 2 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est remplacée par la référence au Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Article 10

Cet article n'a d'autre objet que d'adapter, à l'article D.49, f), du Livre Ier du Code de l'Environnement, la référence du Code des ressources du sous-sol en lieu et place du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone et de supprimer à ce même article, le point c) « les permis de valorisation des terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ».

Article 11

Cet article propose de modifier D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement, relatif à la surveillance, pour remplacer les références au décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, décret du 7 juillet 1988 des mines et décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone » par un point 6° visant le Code de la gestion des ressources du sous-sol. Celui-ci relève donc du champ d'application des dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement.

Article 12

Cet article n'a d'autre objet que d'adapter, à l'annexe 1re, point 12 de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement que la référence du Code des ressources du sous-sol en lieu et place du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Sous-section 7.- Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Article 13

Cet article propose une modification à l'article D.170, alinéa 1er, 8°, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. Elle a pour objet d'adapter la référence du Code des ressources du sous-sol en lieu et place du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Sous-section 8.- Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Articles 14 et 15

Ces0 articles ont pour objet, à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, h), du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, de remplacer la référence à la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières par celle au Conseil du sous-sol, puisque la première sera intégrée dans le deuxième.

A l'article 2/4, §1er, alinéa 1er, 5°, du même décret, les termes « *le décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation des terrils* » sont remplacés par « *le Code de la gestion des ressources du sous-sol* ».

Sous-section 9.- Code du Développement territorial

Article 16

Cet article prévoit de remplacer l'alinéa 1er de l'article D.IV.106, du Code du développement territorial, de manière à prévoir la compétence du Fonctionnaire délégué pour la délivrance des permis pour la réalisation des actes et travaux nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sous-sol soumis à permis exclusif (mines, hydrocarbures et gaz combustibles, des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid, et géothermie profonde), étant reconnues comme activités à finalité d'intérêt général.

Il est bien ici question des permis d'urbanisme (ou uniques), et non des permis exclusifs, lesquels sont octroyés par le Gouvernement.

Section 2.- DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Articles 18 à 22

Les articles 17 à 22 contiennent les dispositions abrogatoires.
Les articles 17 à 19 sont relatifs aux dispositions édictées avant la fédéralisation de la Belgique et applicables aux trois Régions ; ils abrogent les dispositions suivantes uniquement en ce qui concerne la Région wallonne :

- Les lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 ;
- L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, confirmé par la loi du 16 juin 1947 ;
- L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol, confirmé par la loi du 16 juin 1947.

Les articles 20 à 22 sont relatifs aux dispositions régionales. Ils abrogent totalement le décret du 9 mai 1985, le décret sur les carrières du 4 juillet 2002 concernant la valorisation des terrils, et le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Section 3.- DISPOSITION FINALE

Article 23

Cet article contient une disposition finale. Il est relatif à l'entrée en vigueur du décret. Il s'agit de la date fixée par le Gouvernement, qui doit encore prendre les mesures d'exécution, et au plus tard le 1er janvier 2020. Ainsi, tant les articles du présent décret en projet que les abrogations prévues entrent en vigueur en tout ou en partie à la date fixée par le Gouvernement.